



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
12 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-huitième à vingtième rapports périodiques des États
parties attendus en 2014**

Rwanda*

[Date de réception: 11 juillet 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-66189 (EXT)



* 1 4 6 6 1 8 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des sigles et acronymes		3
I. Introduction	1–4	5
II. Informations générales sur le Rwanda	5–13	5
III. Recommandations et préoccupations du Comité: réponse du Gouvernement	14–77	9
IV. Informations relatives aux dispositions de l'article premier à l'article 7 de la Convention	78–220	31
A. Définition de l'expression «discrimination raciale» (art. 1 ^{er})	78–80	31
B. Mesures destinées à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité (art. 2)	81–104	32
C. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid (art. 3).....	105–108	40
D. Mesures destinées à éliminer toute incitation à la haine raciale (art. 4).....	109–118	41
E. Mesures prises pour promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits et libertés (art. 5).....	119–191	44
F. Droit à une protection et une voie de recours effectives et à la réparation (art. 6)	192–196	62
G. Enseignement, éducation, culture et information pour lutter contre la discrimination raciale (art. 7).....	197–220	63
V. Conclusion	221	72

Liste des sigles et acronymes

CAE	Communauté d’Afrique de l’Est
CDV	Conseil et dépistage volontaires
CIC	Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme
CLADHO	Collectif des ligues et associations de défense des droits de l’homme
CNDH	Commission nationale des droits de l’homme
CNE	Commission nationale pour les enfants
CNUR	Commission nationale pour l’unité et la réconciliation
COPORWA	Communauté des potiers du Rwanda
EDS	Enquête démographique et sanitaire
EICV-1	Première enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages
EICV-2	Deuxième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages
EICV-3	Troisième enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages
EWSA	Office rwandais pour le développement de l’énergie, de l’eau et de l’assainissement
FARG	Fonds national pour l’assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres perpétrés au Rwanda entre le 1 ^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994
FESPAD	Festival panafricain de danse
FR	Franc rwandais
HCM	Haut Conseil des médias
IBUKA	Association des rescapés du génocide au Rwanda
JO	Journal officiel
LDGL	Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs
MAJ	Maisons d’accès à la justice
MIDIMAR	Ministère de la gestion des catastrophes et des réfugiés
MIGEPROF	Ministère du genre et de la promotion de la famille
MILD	Moustiquaire imprégnée d’insecticide longue durée
MINALOC	Ministère de l’administration locale et des affaires sociales
MINECOFIN	Ministère des finances et de la planification économique
MINEDUC	Ministère de l’éducation
MINIJUST	Ministère de la justice
MINISANTÉ	Ministère de la santé
MINISPOC	Ministère des sports et de la culture
NISR	Institut national rwandais de statistique

OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
PEV	Programme élargi de vaccination
PIB	Produit intérieur brut
PNEAR	Programme national d'alimentation en eau potable et assainissement en milieu rural
PTME	Prévention de la transmission de la mère à l'enfant
PVU	Programme Vision 2020 <i>Umurenge</i>
RALC	Académie rwandaise de langue et de culture
RHA	Office rwandais pour la promotion de l'habitat
RURA	Autorité de régulation des médias
SDERP-1	Première Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
SDERP-2	Deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté
SONU	Soins obstétricaux et néonataux d'urgence
TBS	Taux brut de scolarisation
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TMM	Taux de mortalité maternelle
TNS	Taux net de scolarisation

I. Introduction

1. Le présent document regroupe les dix-huitième à vingtième rapports périodiques présentés par le Gouvernement rwandais concernant l'état d'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Ainsi que l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le présent rapport revient en particulier sur les questions soulevées dans les conclusions finales (CERD/C/RWA/CO/13-17) que le Comité a adoptées à l'issue de l'examen des treizième à dix-septième rapports périodiques du Gouvernement rwandais (CERD/C/RWA/13-17) à ses 2082^e et 2083^e séances, le 8 mars 2011. Il renferme par ailleurs un complément d'information sur les lois adoptées et les mesures prises récemment dans le but d'éliminer la discrimination raciale. Le Gouvernement a largement diffusé les recommandations du Comité et il les a portées à l'attention des organismes publics et des organisations de la société civile s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

3. Pour établir le présent rapport, qui est le résultat d'un processus participatif et ouvert à tous (pouvoirs publics, société civile, partenaires de développement), on a fait fond sur tous les aspects des directives harmonisées pour l'établissement de rapports présentés en application de la Convention et l'on a analysé toutes les observations finales et recommandations que le Comité a adressées au Gouvernement.

4. Le présent rapport n'a pas pour objet de reprendre les informations circonstanciées précédemment communiquées. Il s'agit ici de présenter les changements intervenus en ce qui concerne les lois, orientations, programmes et pratiques internes depuis la présentation des treizième à dix-septième rapports et d'actualiser les données précédemment communiquées. On y trouvera en outre des informations sur la suite donnée aux observations finales et recommandations du Comité.

II. Informations générales sur le Rwanda

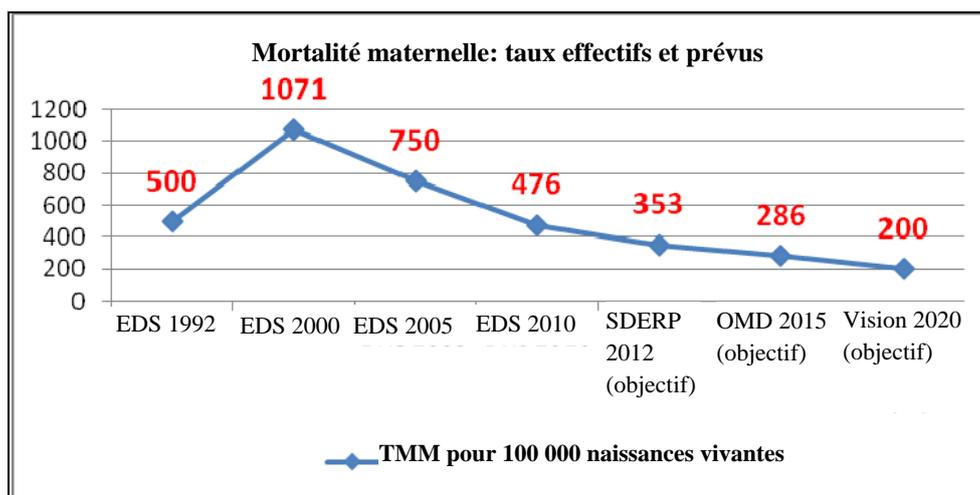
5. Le Rwanda s'étend sur 26 338 km². Sa population, estimée à 10 537 222 habitants, se compose de 51,8 % de femmes et 48,2 % d'hommes. La densité de population est de 395 habitants par km² tandis que la densité physiologique est de 556 habitants par km². Le produit intérieur brut (PIB) par habitant est passé de 206 dollars en 2002 à 595 dollars en 2011. L'économie repose principalement sur l'agriculture, qui emploie 85 % des ménages et entre à 37 % dans la composition du PIB. La population s'accroît d'environ 2,8 % par an et la progression du PIB aux prix du marché constants par rapport à l'année de base est de 8,6 %. Le Rwanda aspire à être un pays à revenu intermédiaire d'ici à l'année 2020. Au cours des cinq dernières années, la pauvreté a reculé, passant de 56,7 % à 44,9 %¹.

6. Depuis le génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis, le Rwanda a considérablement avancé sur la voie du rétablissement de la paix et de la sécurité, de l'essor de l'économie et de la mise en place d'infrastructures. Le processus d'unité et de réconciliation est la pierre angulaire du développement. La Constitution de 2003 dispose que le Gouvernement reconnaît le multipartisme, œuvre à l'unité nationale et s'engage à éradiquer le divisionnisme, et à rechercher en permanence des solutions par le dialogue et le

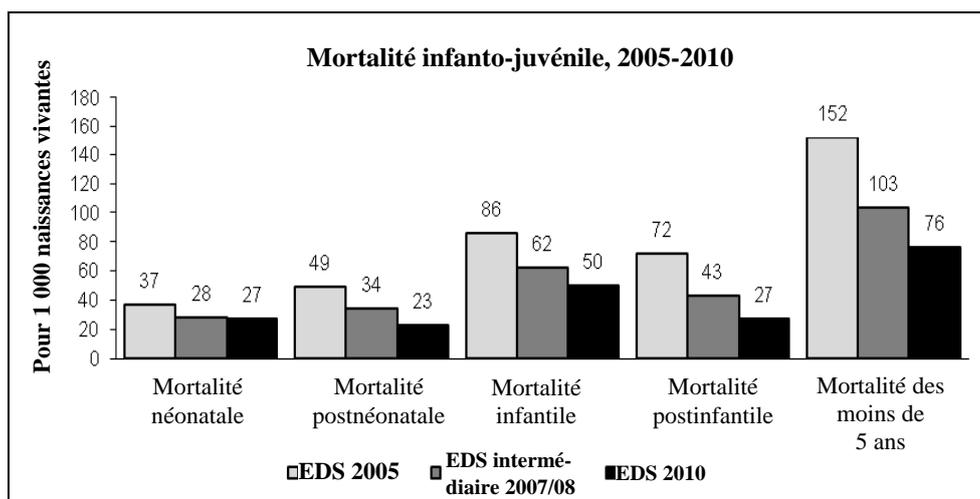
¹ Annuaire statistique de 2012, NISR 2012, et Recensement sur la population et le logement, résultats provisoires, novembre 2012.

consensus. Le Rwanda a ratifié la plupart des grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Constitution garantit formellement les droits fondamentaux de la personne tout comme les libertés fondamentales. Des avancées ont été obtenues, notamment en matière sociale, grâce aux réformes destinées à étendre l'accès aux services de santé et d'enseignement. Des réformes ont aussi été menées en ce qui concerne la justice, l'objet étant de garantir que les procès soient équitables. Le dispositif de justice transitionnelle (juridictions gacaca), dont les travaux se sont achevés en juin 2012, a permis de réduire le nombre des procès pour crime de génocide restant à juger. Le Rwanda est considéré comme étant un pays où la corruption est relativement peu répandue. L'égalité des sexes est inscrite dans la Constitution et la représentation des femmes au Parlement est garantie par la loi. La Constitution dispose que les minorités et les peuples autochtones ne constituent pas des groupes ethniques distincts, l'objet étant de garantir l'unité de la population et la réconciliation nationale.

7. Au cours des cinq dernières années, du fait de l'exécution de la première Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP-1), la pauvreté a fortement reculé, passant de 56,7 % à 44,9 %. De même, pour ce qui est de la santé, le taux de mortalité maternelle est passé de 750 pour 100 000 naissances vivantes en 2005 à 476 pour 100 000 en 2010; il est à noter que l'objectif 5 des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) cible un taux de 286 pour 100 000 et celui de Vision 2020 vise un taux de 200 pour 100 000. La mortalité post-infantile est, quant à elle, passée de 152 pour 1 000 naissances vivantes en 2005 à 76 pour 1 000, alors que l'objectif 4 des OMD vise 51 %. L'objectif 4 est d'ores et déjà atteint et l'objectif 5 devrait l'être en 2015.

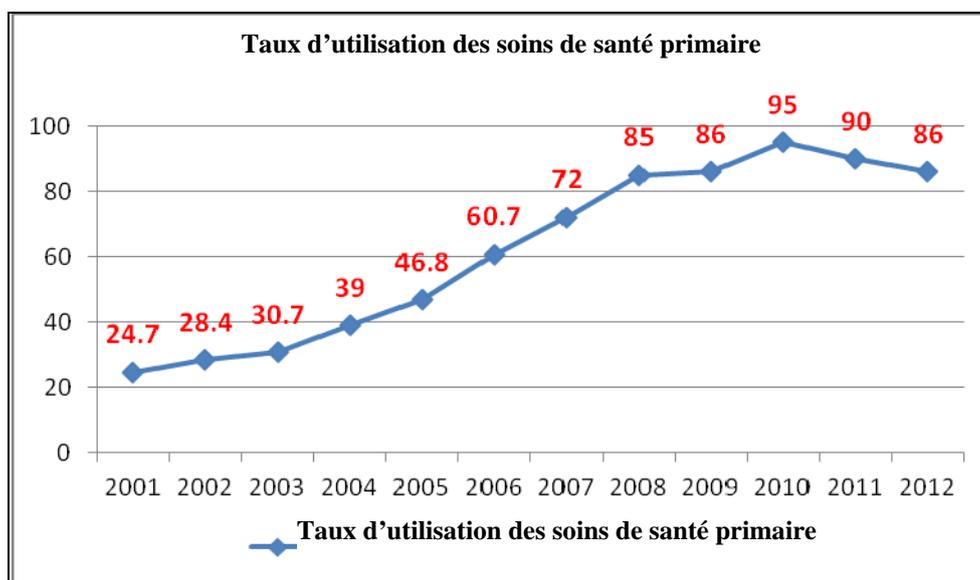


Source: MINISANTÉ, 2013.



Source: MINISANTÉ, 2013.

8. À l'heure actuelle, le taux de fécondité est de 4,6 enfants par femme. La lutte contre les maladies infectieuses a donné des résultats impressionnants: les cas de paludisme et les décès y relatifs ont chuté de 85 % par rapport à 2003. La transmission du VIH de la mère à l'enfant a fléchi, passant de 10,8 % en 2004 à 1,9 % en 2012; parallèlement, les nouveaux cas d'infection à VIH ont reculé de 50 % chez les enfants nés vivants. La couverture des services de soins et de traitement liés au VIH s'établit à 91,6 %, contre 24,5 % en 2004, et 122 972 patients étaient sous traitement antirétroviral à la fin juin 2013, contre 870 seulement en 2003. Le nombre d'hôpitaux, qui n'était que de 34 en 2000, est passé à 46 en 2013 – dont 4 hôpitaux centraux – et celui des centres de santé est passé de 291 en 2000 à 469 en juin 2013. Tout ceci, conjugué au régime d'assurance maladie local (mutuelles de santé) – auquel souscrivait, en 2010, 90,7 % de la population – fait que le taux d'utilisation des soins de santé primaires a augmenté, passant de 0,33 en 2005 à 1 en 2012. L'utilisation des services de santé a, quant à elle, récemment régressé, du fait du recul du paludisme (prévention efficace) et de la pneumonie (immunisation par le vaccin antipneumococcique).



Source: MINISANTÉ, 2013.

9. Enfin, la densité médicale est passée de 1 pour 50 000 habitants en 2005 à 1 pour 16 001 à la fin 2012 (objectif: 1 pour 10 000). La densité infirmière, quant à elle, est passée de 1 pour 3 700 habitants en 2005 à 1 pour 1 294 à l'heure actuelle (objectif: 1 pour 1 000).

10. Le taux de scolarisation net (TSN) est passé de 93,5 % en 2005 à 96,5 % en 2012 pour le primaire, et de 9 % à 28,0 % pour le secondaire. Dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants est passé de 62 734 en 2010 à 76 629 en 2012². Le Rwanda a été récompensé, à Maurice, le 29 août 2012, par le premier prix du Commonwealth pour bonnes pratiques en matière d'enseignement, pour avoir fait une priorité de l'accès à l'éducation de base sur neuf ans.

11. De remarquables avancées ont été obtenues sur le plan socioéconomique au cours de l'exécution de la SDERP-1. L'économie a fortement progressé et la pauvreté a sensiblement reculé. L'activité économique a été stimulée par l'accroissement marqué de la production agricole, le dynamisme des exportations et la nette expansion de la demande intérieure. Fort heureusement, le Rwanda n'a relativement pas souffert du ralentissement de la croissance des pays avancés. Certes, l'inflation a fortement augmenté en 2011, mais elle demeure à un chiffre et elle est la plus faible de la région. En 2012, le dynamisme de la croissance a été soutenu et l'inflation est restée relativement modique, même si les risques liés à l'instabilité des cours des produits de base et des flux d'aide persistent. La Banque nationale du Rwanda a continué d'appliquer une politique monétaire prudente afin de stimuler davantage le financement économique au second semestre 2013. En conséquence, le taux d'inflation a été maintenu bas au premier semestre 2013. L'inflation annuelle affichée s'est établie à 3,7 % en juin 2013, contre 5,9 % en juin 2012³.

12. La Deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP-2) prépare le lancement du programme Vision 2020. Son principal objectif est l'élaboration d'une stratégie à moyen terme qui dynamisera la croissance économique afin que le Rwanda figure au nombre des pays à revenu intermédiaire d'ici à 2020. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a approuvé la révision des objectifs énoncés dans le programme Vision 2020 et aligné sur ces derniers les objectifs de la stratégie SDERP-2. Il faut que la croissance moyenne du PIB atteigne au moins 11,5 % par an et que le taux de pauvreté soit inférieur à 30 %. Au cours de la période que couvre la SDERP-2 (2013-2017), le secteur privé devrait devenir le moteur de la croissance économique et de l'atténuation de la pauvreté. L'action publique sera axée sur la transformation de l'économie, l'essor du secteur privé et l'assouplissement des conditions favorables à la croissance de l'investissement. Le Gouvernement s'emploiera à perfectionner les aptitudes et les compétences voulues pour que la population active – et en particulier les jeunes – devienne plus productive et compétitive et puisse concourir à la réalisation des objectifs ambitieux qu'il s'est fixés. Les instances collectives seront consolidées afin d'assurer la participation décisive de la population et de poursuivre la recherche de solutions adaptées aux traditions nationales, fondement de la réussite. Le rôle de la société civile est crucial au regard de l'exécution de la SDERP-2, dont le financement budgétaire est important. Les organisations de la société civile sont regroupées en collectifs afin de mieux s'acquitter de leurs tâches. Ce sont là des principes fondamentaux alors que l'on s'emploie à améliorer la vie de tous les Rwandais au moment où la conjoncture économique mondiale est aléatoire.

13. Il importe de noter que le génocide perpétré en 1994 a mis à mal le tissu social du pays ainsi que les aménagements à usage collectif, dont les infrastructures. C'est sur cette toile de fond que le Gouvernement a lancé un programme de réédification en vue de consolider les principes du droit, affermir le respect des droits de l'homme et œuvrer à

² Statistiques de l'éducation, 2012, MINEDUC.

³ Rapport du Gouvernement rwandais pour 2012/13.

l'unité et la réconciliation nationales. Pour les Rwandais, la réconciliation est désormais une valeur nationale et elle est mise en pratique par la population. Plus de 90 % des Rwandais pensent que les valeurs nationales communes menant à la réconciliation prévalent aujourd'hui au Rwanda; 97,4 % estiment que la plupart des Rwandais sont convaincus que la réconciliation est une priorité absolue et 96 % sont d'avis que, dans la vie quotidienne, la conduite et le comportement de la plupart des Rwandais favorisent la réconciliation⁴. Le Rwanda a également mis sur pied divers programmes et politiques visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, lesquels sont consacrés dans divers textes d'ordre sectoriel. Outre les grands principes d'action en faveur du respect des droits de l'homme, lequel demeure l'une de ses priorités absolues, le Gouvernement a pris d'importantes mesures dans la plupart des secteurs en rapport avec les droits de l'homme: éducation, santé, protection sociale, droits des femmes, droits des enfants ou encore droits des personnes handicapées.

III. Recommandations et préoccupations du Comité: réponse du Gouvernement

Recommandations énoncées au paragraphe 9

Le Comité invite l'État partie à tenir compte, dans ses efforts de réconciliation, de cohésion nationale et d'unité, des spécificités de chacun des groupes qui composent sa population, notamment dans la mise en œuvre des différents mécanismes, plans et programmes – en particulier Rwanda Vision 2020 – afin que la réconciliation, la cohésion et l'unité nationale respectent toutes les dimensions des droits de l'homme, y compris les dimensions politique, économique, sociale et culturelle des personnes appartenant à ces groupes.

14. Soucieux d'œuvrer à la réconciliation et la cohésion nationales ainsi qu'à l'unité, et prévenir toute stigmatisation ou discrimination, le Gouvernement a pour principe de catégoriser les diverses composantes de la population non pas en fonction de leur appartenance à une ethnie, mais bien en fonction de leur vulnérabilité économique, sociale ou autre. En tant que nation, le Rwanda est convaincu qu'il lui faut, pour assurer son développement, rechercher des solutions adaptées aux traditions nationales en ne conservant que les valeurs constructives qui fondent la culture et l'identité rwandaise. Les groupes vulnérables sont les rescapés du génocide, les personnes handicapées, les personnes sans ressources, les personnes âgées, les groupes historiquement marginalisés ainsi que les orphelins et autres enfants vulnérables⁵. Les groupes historiquement marginalisés sont intégrés aux programmes nationaux de protection sociale en fonction de leur niveau de vulnérabilité économique et sociale.

15. D'ici 2018, à l'issue de la période sur laquelle porte la SDERP-2, moins de 10 % des ménages rwandais devraient vivre dans l'extrême pauvreté, contre 24 % en 2011. La protection sociale a été un instrument décisif pour faire sortir durablement de l'extrême pauvreté certains des ménages parmi les plus pauvres. Elle leur a permis, en effet, de dépasser le stade du régime de base de protection sociale grâce au rapprochement entre perspectives économiques et services financiers ainsi qu'au ciblage plus précis des interventions et à l'amélioration de leur efficacité⁶.

⁴ *Rwanda Reconciliation Barometer*, Commission nationale pour l'unité et la réconciliation du Rwanda, 2012.

⁵ Art. 14 de la Constitution.

⁶ SDERP-2, MINECOFIN 2013.

16. Afin d'améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables, y compris ceux historiquement marginalisés, le programme Vision 2020, tel que concrétisé en un premier temps dans la SDERP-1, visait à intensifier et approfondir les mesures de protection sociale de base et à mieux les cibler afin de multiplier par deux le nombre des indigents qui reçoivent un soutien soit direct soit par le biais de grands travaux publics (de 5 % à 10 % de la population). La SDERP-2, adoptée en 2013, prévoit que des progrès seront obtenus grâce à des programmes de protection sociale qui feront fond sur les données relatives aux taux de pauvreté par district et consolideront le classement de la population selon les critères du programme *Ubudehe*. Les districts et les secteurs les plus pauvres recevront un soutien concerté et ciblé, l'objet étant de mieux toucher les ménages les plus pauvres. Les coopératives d'épargne et de crédit à l'échelon des secteurs (*umurenge*) seront consolidées pour favoriser l'accès aux services financiers et la mobilisation de l'épargne au moyen des produits et services qu'elles offrent. Toutes les personnes bénéficieront d'un soutien sans discrimination.

17. Le Programme Vision 2020 Umurenge (PVU) a pour objectif de diminuer le nombre de Rwandais, sans discrimination aucune, vivant dans une situation d'extrême pauvreté; il se décline à l'échelon local en programmes de développement économique et de protection sociale. À l'échelon des districts, 680 projets de développement ont été lancés au cours de l'exercice 2012/13; 494 d'entre eux ont été menés à terme et l'achèvement de 186 autres a été reporté à l'exercice 2013/2014. Les projets de développement ont donné du travail à 89 725 personnes (42 735 femmes et 46 990 hommes) recrutées par les entrepreneurs concernés. Des chantiers de travaux publics, au nombre de 338, ont été lancés dans 150 secteurs en 2012/13; 217 d'entre eux ont été menés à terme et 121 sont en cours d'exécution. Ils ont donné du travail à 89 011 ménages (45 566 dirigés par des hommes et 43 445 par des femmes) et le montant total des salaires versés à ces travailleurs s'élève à 4 764 131 966,5 FR. Un appui financier direct se montant à 6 309 946 939 FR a été versé dans 180 secteurs de l'ensemble des districts, dont ont bénéficié 43 671 ménages (28 855 dirigés par des femmes et 14 816 par des hommes) soit 99 817 personnes. Des services financiers ont été accordés dans 150 secteurs; c'est ainsi que 55 212 personnes (25 520 hommes et 29 692 femmes) se sont vu accorder 12 703 prêts dont le montant s'élevait au total à 3 592 317 386 FR. Les taux de recouvrement se sont établis à 43,2 % en 2012/13, 55,6 % en 2011/12, 64,9 % en 2010/11 et 72,9 % en 2009/10⁷.

18. La modalité *ubudehe* est l'une des initiatives adaptées aux traditions locales destinées à résoudre les problèmes qui se posent au Rwanda. Elle permet de renforcer les moyens de règlement des problèmes par la population au niveau local, et par les autorités au niveau de la collectivité. Il s'agit essentiellement de faire en sorte que le diagnostic des problèmes, leur règlement et l'évaluation des besoins au niveau local ainsi que la planification participative soient assurés par la population locale et pour la population locale avec l'appui des autorités locales, des organisations non gouvernementales, des personnes-ressources locales et des bailleurs de fonds. Au cours de l'exercice 2012/13, la modalité *ubudehe* a été exploitée dans 15 districts pour financer des projets de la collectivité et des ménages. C'est ainsi que les districts ont dispensé une formation à cette modalité à 25 123 des 27 520 animateurs, dans 3 672 villages, afin de faciliter l'identification des projets collectifs et le recensement des ménages susceptibles d'en bénéficier. Pour l'exercice 2012/13 10 216 projets ont été lancés (3 495 projets collectifs et 6 721 projets à l'échelon des ménages), dont le financement pour cet exercice se monte à 2 351 892 233 FR⁸. Une enquête menée par le *Journal of Sustainable Development in Africa* sur les impacts du programme *ubudehe* fait apparaître que 95 % des enquêtés

⁷ Fonds d'appui au développement local (RLDSF), rapport annuel 2012/13.

⁸ Ibid.

confirment que leurs revenus ont augmenté; environ 71 % d'entre eux jugent que leur revenu a doublé et 22 % considèrent qu'il a plus que triplé. Plus de 96 % estiment qu'ils sont moins pauvres aujourd'hui, ce qui confirme, comme indiqué dans «*Voices of Ubudehe*», que ce programme démarginalise les pauvres⁹.

19. Le Programme national d'alimentation en eau potable et assainissement en milieu rural (PNEAR) vise à assurer durablement l'approvisionnement des populations rurales en eau potable et à leur prêter des services d'assainissement de sorte à améliorer leurs conditions de vie. Conçu de manière à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de Vision 2020 en rapport avec l'approvisionnement en eau et l'assainissement, il est entré dans sa deuxième phase d'exécution au cours de l'exercice 2012/13. Les projets menés à bien durant cette période ont permis de construire 12 210 latrines privées, 130 latrines publiques et 100 réservoirs d'eau en maçonnerie de 10 m³ chacun, et d'aménager 752 sources¹⁰.

20. Grâce au programme «Une famille, une vache» (2010-2017), les familles pauvres ayant un champ de plus de 0,7 hectare reçoivent une vache; un autre programme met à la disposition de celles qui ont une parcelle de moindre surface des petits animaux (chèvres et lapins). Ces familles ont aussi accès à des engrais et des semences à des prix subventionnés. À terme, ce sont 350 000 ménages pauvres qui devraient obtenir une vache. En avril 2011, le programme avait déjà bénéficié à plus de 110 000 ménages¹¹.

21. D'autres mesures ont été prises pour améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables, en particulier ceux qui vivent en milieu rural. En 2012, le système bancaire a approuvé 264 projets visant la création d'emplois (projets *Hanga Umurimo*) d'une valeur totale de 3 539 900 602 FR, qui devraient permettre de créer 4 982 emplois non agricoles. À ce jour, des prêts d'un montant de 1 270 403 544 FR ont été décaissés pour 61 projets devant engendrer 1 435 nouveaux emplois. Des sites destinés aux centres intégrés de production artisanale (*udukiriro*) ont été retenus dans 10 districts et la création architecturale en a été achevée. Depuis le lancement officiel de l'Initiative *Kuremera*, 1 203 femmes ont reçu une aide pour ouvrir de petites entreprises dans certains marchés de Kigali. Les antennes locales du PVU ont étendu à 30 autres secteurs les projets de travaux publics et la prestation de services financiers, et à 60 secteurs l'appui financier direct; les services financiers couvrent désormais 180 secteurs (contre 150 auparavant) et des ressources ont été dégagées pour accorder des prêts à plus de 58 500 personnes; enfin, 21 996 emplois non agricoles ont été enregistrés¹².

22. Pour tout ce qui concerne les droits de l'homme (droits politiques, économiques, sociaux et culturels), tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi¹³.

⁹ *Journal of Sustainable Development in Africa* (Vol. 14, n° 3, 2012), Clarion University of Pennsylvania, et MINALOC, 2012.

¹⁰ Ibid.

¹¹ *Equity Case Study: Rwanda – One Cow per Poor Family*, UNICEF, 2011.

¹² Examen de la suite donnée aux recommandations issues de la retraite gouvernementale tenue en 2012, 1^{re} partie, mars 2013.

¹³ Art. 11 de la Constitution.

Recommandations énoncées au paragraphe 10

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des renseignements sur la composition de sa population et autres informations émanant d'études socioéconomiques qui permettront d'évaluer la situation de la population sur le plan économique, social et culturel. Le Comité recommande également à l'État partie de lui fournir des données complètes sur le nombre des non-ressortissants qui vivent sur son territoire et sur leur situation socioéconomique, ventilées par sexe et par origine nationale ou ethnique, conformément à sa recommandation générale n° 30 (2005) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

23. Les résultats provisoires du quatrième recensement de la population et du logement font apparaître que 10 537 222 personnes (51,8 % de femmes et 48,2 % d'hommes) résidaient au Rwanda le 15 août 2012, date de la «nuit du recensement», contre 8 128 553 lors du recensement de 2002. Le taux de croissance annuel moyen a donc augmenté de 2,6 points de pourcentage. La composition par sexe de la population, telle que mesurée par le rapport de masculinité, s'établit, au niveau national, à 93 hommes pour 100 femmes, contre 91 en 2002¹⁴. La répartition par grand groupe d'âges et par sexe s'établit comme suit: a) **moins de 5 ans**: 1 875 463 enfants (50,42 % de garçons et 49,58 % de filles); b) **de 5 à 14 ans**: 2 671 644 enfants (49,82 % de garçons et 50,18 % de filles); c) **de 15 à 64 ans**: 5 920 763 personnes (47,43 % d'hommes et 52,57 % de femmes); d) **65 ans et plus**: 250 508 personnes (39,41 % d'hommes et 60,59 % de femmes)¹⁵.

24. Actuellement, la population est classée en trois catégories, comme suit:

- Catégorie 1: 25,81 % de la population, représentant les pauvres correspondant aux catégories 1 et 2 du programme *Ubudehe*;
- Catégorie 2: 65,36 % de la population, correspondant aux catégories 3 et 4 du programme *Ubudehe*, qui cotisent pour 3 000 FR par an au régime d'assurance maladie local (mutuelles de santé);
- Catégorie 3: 4,82 % de la population, correspondant aux catégories 5 et 6 du programme *Ubudehe*, qui cotisent pour 7 000 FR par an au régime d'assurance maladie local;
- Les 6,58 % restants de la population, qui n'avaient pas été classés, l'ont été lors de la période de validation, entre juillet et septembre 2011¹⁶. Il est procédé à un classement à chaque exercice budgétaire dans la mesure où certaines familles se sont enrichies et sont donc passées dans une catégorie plus aisée. Il est effectué localement par les villageois eux-mêmes, à partir de la base de données du programme *Ubudehe* établie par le Ministère de l'administration locale et des affaires sociales (MINALOC). La validation se fait à l'échelon du village (*umudugudu*), avec la participation des villageois, qui décident eux-mêmes de la catégorie à attribuer à chacun.

25. La forte progression du développement humain se poursuit, notamment pour ce qui est de la scolarisation, de la parité des garçons et des filles dans l'enseignement, ainsi que de la santé maternelle et infantile. L'OMD se rapportant à la mortalité infantile a été atteint, et le Rwanda est résolu à atteindre les cibles se rapportant à l'enseignement primaire

¹⁴ Résultats provisoires du recensement de la population et du logement, NISR, 2012.

¹⁵ Annuaire statistique, NISR, 2012.

¹⁶ Rapport du Ministère de la santé (MINISANTÉ), 2010-2011.

universel, l'égalité des sexes et la mortalité des moins de 5 ans. La pauvreté et les inégalités de revenus ont également reculé¹⁷.

26. Comme indiqué ci-dessus, de remarquables avancées ont été obtenues sur le plan socioéconomique au cours de l'exécution de la SDERP-1 (2008-2012). L'économie a fortement progressé et la pauvreté a sensiblement reculé. L'activité économique a été stimulée par l'accroissement marqué de la production agricole, le dynamisme des exportations et la nette expansion de la demande intérieure. Fort heureusement, le Rwanda n'a relativement pas souffert du ralentissement de la croissance des pays avancés. Certes, l'inflation a fortement augmenté en 2011, mais elle demeure à un chiffre et elle est la plus faible de la région. En 2012, le dynamisme de la croissance a été soutenu et l'inflation est restée relativement modeste, même si les risques liés à l'instabilité des cours des produits de base et des flux d'aide persistent. La croissance économique a, au cours de cette période, dépassé les attentes, pourtant ambitieuses. Le taux de croissance du PIB réel s'est établi en moyenne à 8,2 % par an, ce qui signifie que le taux de croissance du PIB par habitant a atteint 5,1 % par an¹⁸.

Taux de croissance annuel du PIB

	2008	2009	2010	2011	2012	Taux de croissance annuel moyen
PIB réel	11,2 %	6,2 %	7,2 %	8,3 %	8,0 %	8,2 %
PIB réel par habitant	8,1 %	3,2 %	4,2 %	5,2 %	4,9 %	5,1 %

Source: SDERP-2, MINECOFIN, 2013.

27. Des informations tirées de diverses études socioéconomiques montrent que la croissance du PIB réel est demeurée forte en 2012, stimulée en grande partie par les services et l'industrie. L'agriculture a connu une croissance modérée (3,0 %) au cours des trois premiers trimestres de 2012, en raison de conditions météorologiques défavorables. La diversification des débouchés pour le thé et les minerais, en particulier le coltan, a dynamisé les exportations, qui ont progressé de 24,8 % en 2012. L'aide au développement est d'une importance capitale au regard des perspectives économiques pour 2013. Si l'aide suspendue par certains partenaires de développement en 2012 reprend en 2013, la croissance du PIB devrait se ralentir quelque peu pour s'établir à 7,1 % en 2013. Ce chiffre prend en compte d'autres facteurs, notamment le rééquilibrage programmé des dépenses publiques, lesquelles financeront en priorité les investissements stratégiques – ce qui freinera la demande globale – et le resserrement monétaire, qui bride l'expansion du crédit pour le secteur privé. En revanche, si la suspension de l'aide étrangère se poursuit, les perspectives économiques risquent de s'en trouver compromises: le PIB réel diminuerait davantage et les progrès accomplis vers la réalisation des OMD s'en trouveraient annulés¹⁹.

28. L'inflation affichée devrait ralentir pour n'atteindre que 6,0 % en 2013, du fait du resserrement monétaire et des réformes structurelles visant à stimuler la capacité de production, notamment dans l'agriculture. Toutefois, ce chiffre, tout comme l'obtention à moyen terme, comme le veut la Banque centrale, d'un taux d'inflation de 5,0 %, est subordonné à la reprise de l'aide. L'investissement soutenu en faveur des infrastructures agricoles et l'amélioration des intrants agricoles devraient accroître la productivité et faire

¹⁷ Enseignements tirés de la SDERP, Ministère des finances et de la planification économique (MINECOFIN), 2012.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ *Principles of EDPRS 2*, p. 30 à 35 (SDERP-2).

que la croissance profite à tous. La demande non satisfaite d'importation de produits intermédiaires (produits ayant été partiellement transformés et servant en général d'intrants dans une nouvelle phase du cycle de production), de biens d'équipement et de produits énergétiques devrait se poursuivre, l'emportant sur la base d'exportation, certes en expansion, mais toujours étroite. Ceci conduira à un déficit courant chronique à court et moyen terme. Les exportations ne couvrent actuellement qu'environ 20 % à 25 % des importations²⁰.

29. En dépit des efforts que fait le Gouvernement pour diversifier l'économie, celle-ci demeure fortement tributaire des ressources naturelles et des matières premières. Le secteur agricole continue d'être le plus grand employeur, mais s'il représente 73 % de la population active, il n'entre que pour 36 % dans la production. Les produits de base constituent 77 % des exportations. Bien que leur contribution au PIB demeure marginale, les minerais – notamment la cassitérite, le coltan (colombite-tantalite) et le tungstène (wolfram) – sont entrés pour 28 % dans les recettes d'exportation de 2012, le reste étant principalement constitué de produits de base agricoles²¹.

30. Pour assurer sa transformation structurelle, le Rwanda doit résoudre trois grands problèmes: 1) augmenter la productivité, en particulier dans l'agriculture, qui est trop faible pour contribuer à la création d'emplois dans d'autres secteurs; abaisser les prix alimentaires; rentabiliser l'agriculture; 2) lutter contre l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement imputables à la forte densité de la population; 3) surmonter l'insuffisance des moyens de financement, tant intérieurs qu'extérieurs, qui entrave l'action menée pour diversifier l'économie.

31. Quatre thèmes rendent compte des nouvelles priorités de la SDERP-2: 1) la transformation économique en vue de dynamiser la restructuration de l'économie et la croissance, l'objet étant de faire du Rwanda un pays à revenu intermédiaire; 2) le développement rural en vue de répondre aux besoins de la grande majorité de la population et d'assurer durablement l'atténuation de la pauvreté et les moyens de subsistance en milieu rural; 3) la productivité et l'emploi des jeunes afin que la croissance et le développement rural soient étayés par les compétences voulues et l'emploi productif, ceci visant particulièrement la jeune génération, de plus en plus nombreuse; 4) la gouvernance responsable, en vue d'étayer l'amélioration de la prestation de services et la participation des citoyens au développement²².

32. Le Rwanda accueille de nombreux migrants. Selon l'Enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages (EICV-3, rapport thématique sur l'activité économique), le taux de migration s'établit à 10,7 %²³. Les migrants internationaux représentent environ 1 % de la population et la plupart d'entre eux (environ 74 %) sont originaires de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie, pays frontaliers du Rwanda²⁴. L'amélioration de la situation économique au cours de ces dix dernières années et l'exécution de programmes axés sur la croissance ont facilité l'immigration légale. Les statistiques sur les arrivées en 2012 font apparaître que le nombre de migrants augmente chaque année. Selon la Direction générale de l'immigration et de l'émigration, à la fin novembre 2012, les entrées se chiffraient à 5 106 423 et les sorties à 4 990 070. La Constitution stipule que tout citoyen ou tout étranger qui se trouve régulièrement sur le

²⁰ Ibid.

²¹ Rapport 2012, Office de la géologie et des mines du Rwanda.

²² *Principles of EDPRS 2*, op. cit. p. 30.

²³ Enquête intégrale sur les conditions de vie des ménages (EICV-3), rapport thématique sur l'activité économique, NISR, 2012.

²⁴ Ibid.

territoire rwandais jouit du droit de se déplacer et de se fixer librement sur ce territoire, ainsi que de quitter librement le pays. Hors celles de l'idéologie du génocide, il n'existe aucune victime de la discrimination raciale.

33. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les ressortissants de tous les pays africains ainsi que de certains autres pays qui se rendent au Rwanda ou y transitent se voient accorder un visa d'entrée à leur arrivée à la frontière. Les non-ressortissants qui y résident ne subissent aucune discrimination en matière d'éducation, de soins de santé, d'acquisition d'un logement ou de terres, de sport et d'activités culturelles. Il leur est délivré une carte électronique de résident qui leur permet de se déplacer librement sur l'ensemble du territoire sans avoir à présenter de passeport. Cette carte a été conçue pour répondre à leurs attentes et propositions et, tout comme les cartes d'identité nationales, elle est lisible sur ordinateur. Elle donne au porteur le droit d'accéder à certains des services offerts aux citoyens rwandais, tels que l'obtention d'un permis de conduire. Selon l'index publié par la Banque mondiale en 2014, le Rwanda vient au deuxième rang des pays où la situation s'est améliorée et il occupe la deuxième place pour ce qui est des pays africains facilitant les échanges commerciaux²⁵. Ceci témoigne de l'action soutenue menée pour donner aux entrepreneurs rwandais ou étrangers les moyens d'exercer leur activité sans discrimination aucune. Les études socioéconomiques font systématiquement apparaître des progrès dans tous les domaines relevant du social et de l'économie, tout en faisant ressortir les défis qu'il reste à relever²⁶.

Recommandations énoncées au paragraphe 11

Les Twa, un peuple autochtone

34. Le Rwanda a pris des mesures pour consolider l'unité nationale et prévenir les conflits ethniques qu'il a connus par le passé. Le gouvernement qui a été instauré à l'issue du conflit a érigé en principe l'unicité de la communauté rwandaise, composée de tous les Rwandais (*Banyarwanda*). La distinction précédemment faite entre les groupes hutu, tutsi et twa est largement considérée comme étant conflictuelle et pernicieuse. Pour l'État rwandais, aucun groupe ne saurait être distinct. La campagne «*Ndi Umunyarwanda*» (Je suis rwandais) a pour objet d'amener la population à embrasser les valeurs de la culture rwandaise qui unissent tous les citoyens et à adhérer au principe d'unité et de réconciliation entre tous les Rwandais – au lieu de leur coller une étiquette ethnique sujette à caution – ainsi que de consolider l'unité et la paix, au moyen de témoignages factuels susceptibles de restaurer les valeurs porteuses de l'identité nationale commune, l'*Ubunyarwanda*, autrement dit le rwandanisme. Si le rwandanisme recueille l'adhésion de 95,38 % de la population, cela s'explique par l'action sans pareille que le Gouvernement a menée pour unir tous les Rwandais après la tragédie de 1994. Cet effort explique aussi que bon nombre de Rwandais souhaitent que leurs enfants se sentent avant tout rwandais²⁷.

Recommandations énoncées au paragraphe 12

Signification, portée et contenu de la notion de «groupes historiquement marginalisés»

35. Les groupes historiquement marginalisés sont ceux qui étaient effectivement exclus des processus décisionnels et de la vie socioéconomique, et dont les besoins en matière de développement n'étaient pas pris en compte. Sont regroupés ici ceux que l'on appelait

²⁵ *Doing Business 2014*, Banque mondiale, 2014.

²⁶ EICV-3, et enquête démographique et sanitaire effectuée dans le cadre du recensement de la population et du logement de 2012.

²⁷ Tableau de bord de la gouvernance au Rwanda, 2012.

autrefois les Abatwa, les Abanyambo et les Abashi. Le Gouvernement, conscient de la situation particulière de certaines populations vulnérables, a pris une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie ainsi que leur intégration dans la société rwandaise afin qu'elles puissent exercer pleinement les droits que leur accorde leur qualité de citoyens rwandais.

Recommandations énoncées au paragraphe 13

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour rendre l'article 11 de la Constitution pleinement conforme à l'article premier de la Convention, en y intégrant les éléments d'ascendance et d'origine nationale.

36. L'article 11 de la Constitution vise toute discrimination fondée sur l'ascendance ou l'origine nationale dans la mesure où il dispose que toute forme de discrimination est prohibée et punie par la loi. Les autres textes législatifs et réglementaires prohibant la discrimination visent aussi toute distinction fondée sur ces mêmes critères. Ils couvrent les formes aussi bien directes qu'indirectes de discrimination raciale. La loi n° 47/2001 portant répression des crimes de discrimination dispose que la discrimination consiste en toute expression orale, écrite, tout acte fondé sur l'ethnie, origine, nationalité, couleur de la peau, les traits physiques, sexe, langue, la religion, ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie²⁸. L'article 25 de la Constitution vise le droit d'asile, qui s'applique sans aucune forme de discrimination. Les réfugiés reçoivent des vivres, des soins de santé et de nutrition, et ils sont scolarisés et hébergés. L'un des alinéas du préambule de la loi n° 47/2001 se lit comme suit: «Vu que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination de quelque nature que ce soit contre la personne humaine, qu'elle soit basée sur l'ethnie, la couleur de la peau, les traits physiques, l'origine, le sexe, les opinions, la religion»²⁹.

Recommandations énoncées au paragraphe 14

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager la révision de la loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide, de manière à préciser la définition de «l'idéologie du génocide» énoncée à l'article 2, mais aussi l'élément d'intentionnalité dans les caractéristiques du crime d'idéologie du génocide visées à l'article 3; partant, d'offrir toutes les garanties de prévisibilité et de sécurité juridique que requiert une loi pénale et d'éviter une interprétation et une application arbitraires de cette loi.

37. La loi n° 18/2008 du 23 juillet 2008 portant répression du crime d'idéologie du génocide est actuellement réexaminée par le Parlement afin d'éviter toute interprétation arbitraire. Le crime d'idéologie du génocide y est clairement défini: il s'agit de tout acte commis intentionnellement et en public visant ou incitant au génocide. Les infractions liées à l'idéologie du génocide ont été révisées de sorte à faire de l'intention l'un des éléments constitutifs du crime d'idéologie du génocide. Selon cet avant-projet, les comportements visés ne doivent être sanctionnés que s'ils sont intentionnellement manifestés en public. Cette précision répond aux critiques exprimées concernant le texte en vigueur, selon lesquelles seraient sanctionnées des pensées ou des idées. Seule une personne exprimant en

²⁸ Art. 1^{er} de la loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme.

²⁹ Préambule de la loi n° 47/2001.

public des pensées ou des idées avec l'intention de commettre l'infraction sera considérée comme auteur de cette infraction³⁰.

Recommandations énoncées au paragraphe 15

Le Comité note que la législation pénale de l'État partie, en particulier les dispositions du Code pénal, ne recouvre pas entièrement les incriminations prévues à l'article 4 de la Convention (art. 4). Il recommande à l'État partie d'intégrer dans son Code pénal les dispositions voulues de manière à donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention.

38. Le Rwanda est conscient de ce qu'il reste à faire pour couvrir toutes les incriminations prévues à l'article 4 de la Convention. Toutefois, des mesures ont déjà été prises pour prévenir et punir certaines des infractions prévues à cet article. L'article 3 de la loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme dispose que la «discrimination est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte, fondés sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie. La pratique du sectarisme est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte de division pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles.». Aux termes de l'article 5 de cette loi, lorsque le coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales, la peine est aggravée.

39. Toute organisation qui incite à la haine raciale ou prône la supériorité d'un groupe peut être dissoute et ses dirigeants poursuivis. Toute association, tout parti politique ou tout organisme sans but lucratif qui se rend coupable du crime de discrimination est passible d'une suspension de six mois à un an et d'une amende de 5 millions à 10 millions de francs rwandais. Le tribunal peut porter au double cette peine ou prendre la décision de dissoudre cette association, ce parti politique ou cet organisme sans but lucratif selon la législation sur la dissolution des associations, des partis politiques et des associations sans but lucratif. Les complices de discrimination ou de sectarisme sont eux aussi sanctionnés. Lorsque la discrimination se solde par la mort de la victime, les peines les plus lourdes prévues par la loi s'appliquent (art. 10).

Recommandations énoncées au paragraphe 16

Le Comité est préoccupé par les informations dont il dispose sur la persistance des stéréotypes négatifs envers les Batwas. Il se dit également inquiet de constater le faible impact des mesures prises par l'État partie en faveur des Batwas, qui demeurent victimes de la pauvreté, mais aussi de la discrimination dans l'accès à l'éducation, à un logement adéquat, aux services sociaux et à l'emploi (art. 5).

40. Le Rwanda met en pratique le principe de l'unité du pays et de l'égalité de traitement de tous les Rwandais. Les projets et programmes sont exécutés en fonction non d'un groupe particulier, mais bien des ressources publiques et du plan de développement. Les mesures relatives à l'éducation primaire pour tous et l'éducation répondant à des besoins spéciaux visent tous les citoyens, y compris ceux faisant partie de groupes

³⁰ Préambule du projet de loi portant répression du crime d'idéologie du génocide, Archives du Ministère de la justice.

historiquement marginalisés. La loi garantit que chaque enfant a droit à l'enseignement gratuit et obligatoire au cours des douze premières années de l'éducation de base (primaire et premier cycle du secondaire) et le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que tous les enfants achèvent leur scolarité. Pour ce faire, les écoles publiques et les écoles conventionnées reçoivent une subvention proportionnelle au nombre d'élèves. En outre, le Ministère de l'éducation (MINEDUC) offre des bourses à certains élèves du secondaire en fonction de leur situation économique. Ceci s'est traduit par un recul du taux d'abandon scolaire global, qui est passé de 15,2 % en 2008 à 10,9 % en 2012; pour la même période, celui des filles est passé de 14 % à 10,7 %, et celui des garçons de 15,6 % à 11,2 %. Le nombre d'adultes inscrits dans les centres d'alphabétisation se chiffrait à 145 059 en 2012 (63,2 % de femmes et 36,8 % d'hommes); la majorité d'entre eux (121 268) fait partie du groupe d'âges 15-44 ans, qui représente 83,6 % de tous les apprenants. Parmi eux, le groupe d'âges 25-34 ans occupe la première place avec 54 204 apprenants (soit 37,4 %), suivis par le groupe d'âges 35-44 ans avec 35 907 apprenants (24,8 %) et le groupe d'âge des 15-24 ans avec 31 157 apprenants (21,5 %)³¹. La Communauté des potiers du Rwanda (COPORWA) et CARE International mènent, en partenariat avec les pouvoirs publics, des campagnes expressément destinées à sensibiliser les groupes historiquement marginalisés³².

41. Le Gouvernement est déterminé à soutenir l'aménagement contrôlé et la viabilité des établissements humains en milieu aussi bien urbain que rural, de manière abordable et socialement intégrée, afin que les droits de tous puissent être exercés, notamment ceux des femmes, des enfants, des handicapés, des personnes vivant dans la pauvreté et d'autres groupes vulnérables. Les programmes publics, y compris la villagisation ou encore le programme *Bye Bye Nyakatsi* (éradication des huttes), ont permis d'offrir en 2011 des habitations modernes à des personnes appartenant à des groupes vulnérables. L'éradication des huttes a été menée à bien grâce à la collaboration entre le MINALOC, les Forces rwandaises de défense (FRD), la Police nationale (PNR), les autorités locales et la population; c'est ainsi que 124 671 familles – dont 77 009 considérées comme vulnérables – ont pu abandonner leur hutte au toit de chaume pour être relogées dans des habitations décentes. Par ailleurs, les autorités ont procédé à la réinstallation de familles originaires de zones à haut risque (1 300 originaires de Gishwati, 1 200 du mont Rubavu et 180 de Bweyeye)³³.

42. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier en milieu rural et pour les groupes défavorisés et marginalisés, au moyen d'interventions à fort impact visant la prévention, la gestion et le contrôle des maladies, ainsi que de la consolidation du système national de santé, comme le prévoit la politique en matière de santé; il s'agit d'assurer l'accès universel aux services de santé, en milieu tant rural qu'urbain, notamment pour ce qui est des groupes vulnérables et défavorisés, qui vivent essentiellement dans les campagnes. Pour ce faire, plusieurs programmes et interventions ont été lancés au cours de la période d'urgence qui a fait suite au génocide. On a ainsi procédé à la construction et l'équipement d'établissements de santé (centres de santé et hôpitaux) pour en améliorer l'accessibilité sur le plan géographique. De 2000 à 2013, le nombre d'hôpitaux est passé de 34 à 46, dont 3 hôpitaux centraux, et 10 hôpitaux sur 12 ont été construits en milieu rural. Alors qu'en 2000, on comptait 291 centres de santé, leur nombre était passé à 469 en 2013, la quasi-totalité d'entre eux se trouvant dans les campagnes.

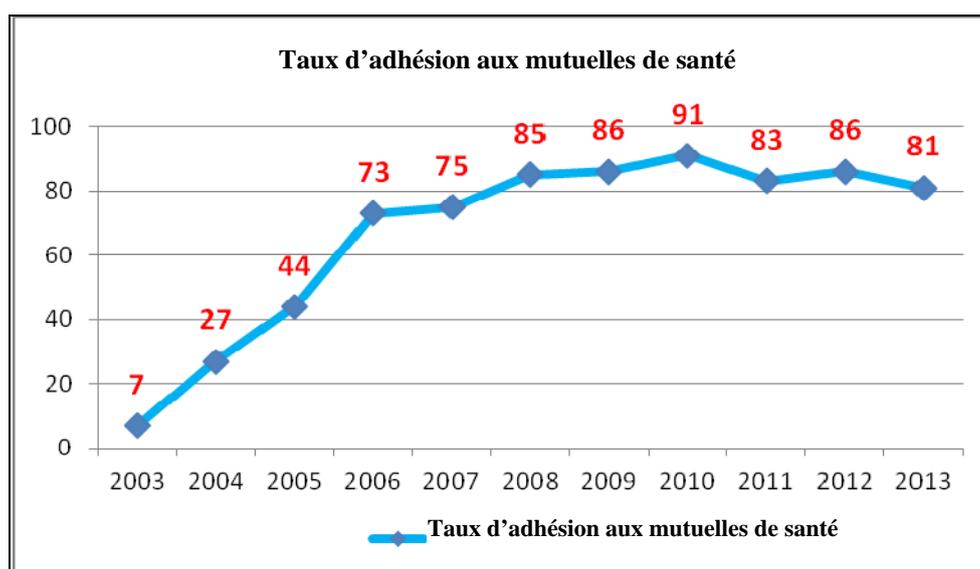
³¹ Statistiques de l'enseignement, MINEDUC, 2012.

³² Voir <http://coporwa1en.wordpress.com/programs/human-rights> et www.betterplace.org/en/organisations/care.

³³ *Progress made and main achievements registered from 2009 to 2013*, MINALOC, 2013.

43. L'ensemble de services minimums dispensés par les centres de santé a été étoffé de sorte à inclure tous les services en rapport avec le VIH, la planification familiale, la protection maternelle et infantile, la nutrition, la vaccination et les soins curatifs. Chaque centre de santé compte au moins 20 infirmiers ou infirmières et sages-femmes. Un système de transport d'urgence a été mis en place et chaque hôpital dispose d'au moins 5 ambulances, qui emmènent les patients des centres de santé vers les hôpitaux centraux (environ 150 ambulances ont été achetées depuis 2008). Un système d'orientation des malades a été mis en service pour veiller à ce que le patient soit, en cas de besoin, aiguillé vers un hôpital. Outre ces réalisations ambitieuses, les postes de santé sont étoffés afin qu'ils puissent assurer des services de planification familiale et de sensibilisation au niveau le plus local possible. Leur nombre, qui s'établit actuellement à 200, devrait atteindre 500 dans un avenir proche.

44. Un régime d'assurance maladie (mutuelles de santé) a été mis en place afin que tous les patients puissent avoir accès aux services de santé, sans contrainte d'ordre financier. Ces mutuelles ont été instituées en 2003 à l'échelon des secteurs. Le taux d'adhésion, qui était de 7 % en 2003, est passé à 91 % en 2010; toutefois, une légère baisse a été enregistrée en 2012 (86 %) puis en 2013 (81 %) en 2013. Au début, tout le monde versait une cotisation forfaitaire de 1 000 FR, mais ce montant ne suffisait pas à couvrir la totalité des frais, ce qui entraînait des retards dans le règlement des factures. Il a donc fallu mettre en place une nouvelle tarification, en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'assuré, ce dernier cotisant selon ses moyens. Le classement des habitants a été réalisé par la population même des villages concernés. Les catégories 1 et 2 se composent des indigents et autres personnes vulnérables ou marginalisées (26 % de la population) incapables de payer la cotisation, que les pouvoirs publics prennent alors à leur charge. Les catégories 3 et 4 englobent les personnes pauvres, mais en mesure de verser une cotisation fixée à 3 000 FR par personne. Les catégories 5 et 6 regroupent ceux qui sont considérés comme étant riches et leur cotisation est fixée à 7 000 FR par personne. Outre les subventions publiques, les autres régimes d'assurance maladie (Rwandaise d'assurance maladie, Assurance maladie des militaires et autres régimes privés) sont dans l'obligation de transférer 1 % de leurs revenus annuels pour contribuer au financement des mutuelles de santé. Les cotisations versées à celles-ci servent à régler les services dispensés par les centres de santé, les adhérents ne payant que 10 % des frais (ticket modérateur).



Source: MINISANTÉ, 2013.

45. Afin d'assurer l'accès universel aux services de santé offerts par les hôpitaux de district, un dispositif de mutualisation des risques à l'échelle du district a été institué, qui est alimenté par une subvention publique et par 60 % des réserves constituées par les cotisations des adhérents. Ce fonds finance les services de santé dispensés aux adhérents ainsi que le service d'ambulances. Un dispositif de mutualisation des risques à l'échelle nationale a également été créé, alimenté par des fonds publics et par 20 % des réserves constituées par les cotisations des adhérents. Ce fonds finance les services de santé dispensés par les hôpitaux centraux aux patients envoyés par les hôpitaux de district. Les indigents et autres personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure d'acquitter le ticket modérateur (parce que trop pauvres) et qui détiennent une carte officielle attestant de leur qualité d'indigent et de leur incapacité de payer sont exonérés de toute charge.

46. La stratégie mise en place pour assurer l'accès universel aux services de santé consiste à subventionner ces derniers. Tous les services de santé dispensés aux familles et à la population en général – tels que le programme élargi de vaccination (PEV), la planification familiale, les soins prénatals, les services en rapport avec le VIH, les soins de proximité ainsi que tous les services de prévention, y compris la distribution de moustiquaires et les soins en cas d'épidémie – le sont gratuitement. En outre, tous les médicaments essentiels sont exonérés de paiement, tandis que les médicaments antipaludiques sont subventionnés, les patients ne payant qu'une somme très modique. Une autre stratégie permet d'assurer que les groupes vulnérables ou marginalisés ont accès aux services de santé à l'échelle du village, dispensés par 45 000 agents de santé déployés dans les 14 800 villages du pays (soit 3 agents par village). Ces agents sont chargés de suivre spécialement certains groupes de personnes et ils s'assurent que ces dernières obtiennent tous les services de santé nécessaires, tout comme les autres villageois. Ceci est facilité par le regroupement des ménages dans des villages, dans le cadre du programme *Imidugudu*. Une attention particulière est portée à la croissance des enfants ainsi qu'au dépistage de la malnutrition et au suivi des femmes enceintes.

47. Les handicapés figurent au nombre des groupes vulnérables, et des services de santé spécifiques leur sont dispensés. Par ailleurs, au cours de la Semaine de l'Armée, l'ensemble de la population peut obtenir des services ophtalmologiques. Les infirmières et infirmiers des centres de santé ont été formés pour dépister les troubles ophtalmologiques, fournir des soins primaires concernant les problèmes oculaires et assurer rapidement le transfert des patients vers des centres spécialisés. Une organisation non gouvernementale a commencé à distribuer des lentilles et une autre des appareils auditifs. Il existe également dans différents hôpitaux de district divers services à l'intention des personnes souffrant d'un handicap physique (chirurgie et prothèses).

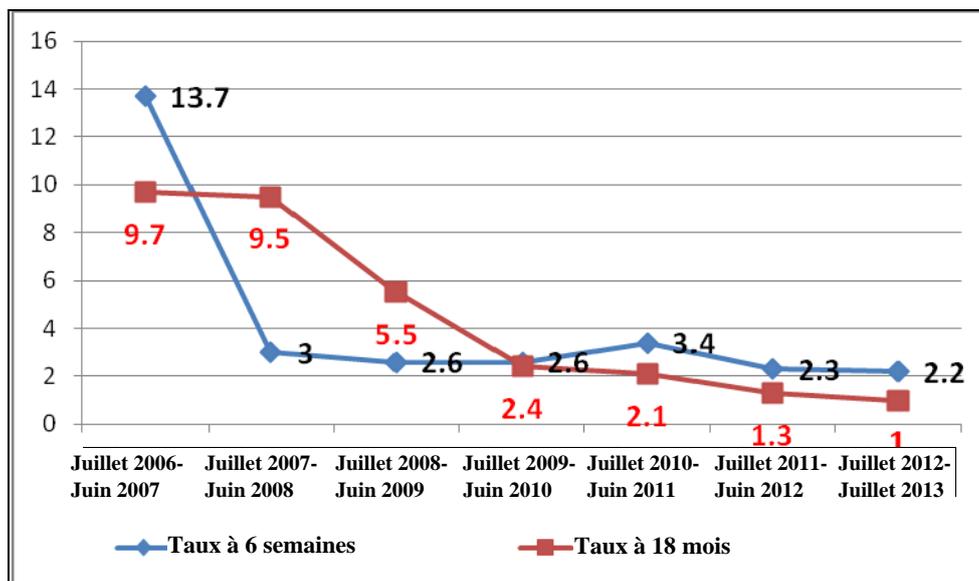
48. En ce qui concerne les services spécialisés, un centre d'oncologie a été ouvert à l'hôpital de Butaro (zone rurale), qui est chargé du diagnostic et du traitement du cancer du sein et du col utérin ainsi que des cancers pédiatriques, et qui s'occupe essentiellement de patients ruraux. Par ailleurs, des équipes de cardiologues et de neurochirurgiens sont régulièrement accueillies pour opérer aussi bien des enfants que des adultes souffrant d'anomalies cardiaques, sélectionnés parmi les patients de tous les hôpitaux de district. D'autres équipes chirurgicales viennent régulièrement opérer des enfants atteints d'une fente palatine qui sont envoyés par les hôpitaux de district. Enfin, des équipes composées de chirurgiens rwandais et étrangers se réunissent régulièrement pour opérer des villageoises souffrant de fistule obstétricale. Il est à noter que les jeunes filles âgées de 12 à 15 ans sont immunisées contre le cancer du col utérin par vaccination contre les infections à papillomavirus humain (taux de couverture: 98 %). Tous ces services spécialisés sont gratuits pour les indigents.

49. Le renforcement des capacités est une priorité absolue, car l'on a besoin de personnels de santé plus qualifiés. On s'emploie actuellement à former des spécialistes en

nombre suffisant, qui seront envoyés dans les hôpitaux de district (cinq à sept spécialistes par hôpital) afin de réduire les transferts vers les hôpitaux centraux, situés dans les villes et donc trop éloignés pour la majorité des patients. Actuellement, plus de 200 médecins poursuivent des études de spécialisation. En outre, on s'attache à former beaucoup plus de sages-femmes, qui seront envoyées dans les campagnes, l'objet étant d'améliorer les soins obstétricaux et néonataux. En juin 2013, on comptait 17 475 personnels de santé: 171 médecins spécialistes, 520 médecins généralistes, 22 diplômés en sciences infirmières, 147 infirmières et infirmiers de niveau A0, 2 536 de niveau A1, 492 sages-femmes, et 6 163 infirmières et infirmiers de niveau A2. La densité médicale est donc de 1/15 400, contre 1/33 000 en 2008 et 1/50 000 en 2005. Au moins 75 % de l'ensemble des personnels exercent dans des établissements de santé situés en milieu rural. La densité infirmière s'établit à 1/1291, contre 1/3 700 en 2005 et 1/1 700 en 2008. L'objectif est de disposer en 2019 de 1 170 médecins spécialisés, 7 000 infirmières, infirmiers et sages-femmes diplômés et 2 200 médecins généralistes.

50. En ce qui concerne la prévention du VIH/sida et la lutte contre cette infection, trois programmes font partie des activités courantes: le programme de conseil et dépistage volontaires (CDV) vise à sensibiliser la population et à favoriser le dépistage volontaire pour tous, l'accès universel ayant été atteint. En juin 2013, la proportion d'établissements de santé offrant des services de CDV et de prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) se chiffrait respectivement à 98 % et à 97 %; parallèlement, 93 % des établissements de santé offrent un ensemble de soins complet, y compris des traitements antirétroviraux. Il est intéressant de noter que tous les services dispensés en rapport avec le VIH sont gratuits, y compris les traitements antirétroviraux. En ce qui concerne la PTME, les femmes enceintes qui sont inscrites dans les services de soins prénatals se voient offrir des conseils et un test de dépistage conforme au protocole national; ainsi, 98 % des femmes enceintes et 84 % de leurs partenaires ont effectué un test de dépistage. La PTME s'étend et le taux de couverture des traitements antirétroviraux est actuellement de 90 %. La transmission du VIH de la mère à l'enfant a reculé, passant de 10,8 % en 2004 à 1,9 % en 2012; les nouvelles infections ont reculé de 50 %. Le nouveau plan visant à éradiquer cette transmission a été élaboré et diffusé au cours de la période 2012-2013, et l'élaboration du plan national stratégique de lutte contre le VIH/sida pour la période 2013-2018 est sur le point d'aboutir.

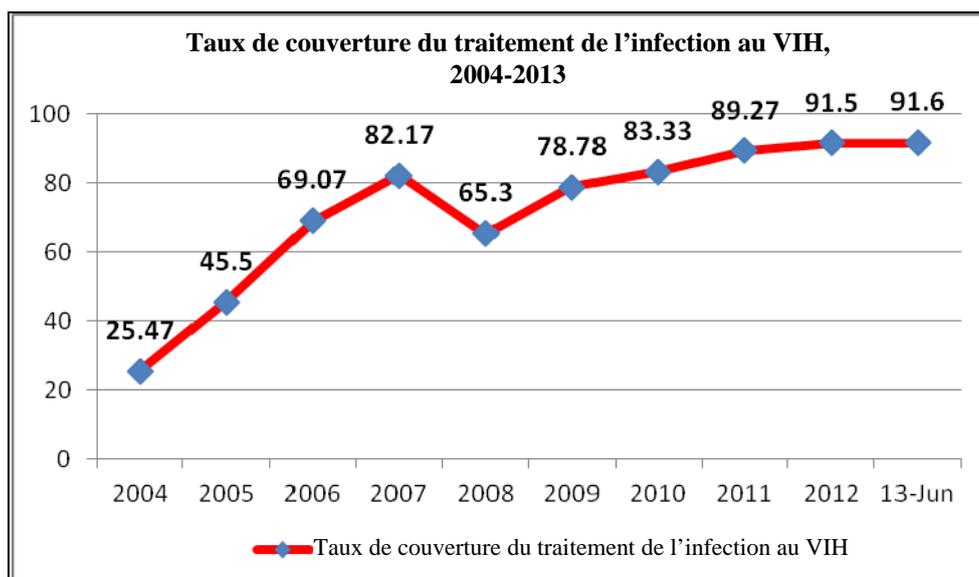
Taux de transmission du VIH de la mère à l'enfant à 6 et 18 mois (enfants exposés au virus)



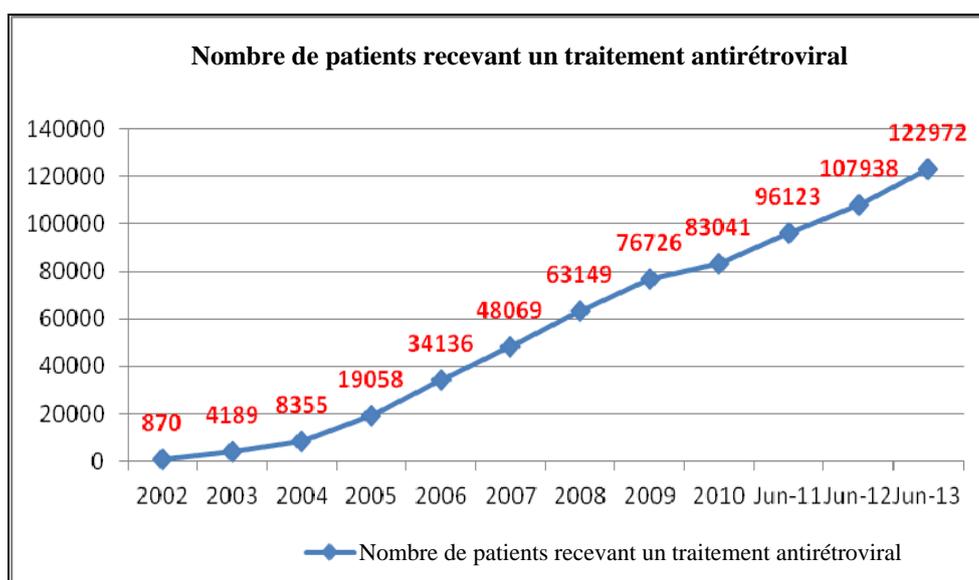
Source: MINISANTÉ, 2013.

51. S'agissant des traitements antirétroviraux, d'ici la fin juin 2013, tous les patients admissibles obtiendront des médicaments selon le protocole national. Actuellement, 122 972 patients sont sous traitement antirétroviral, soit un taux de couverture de 91,6 %. De nouveaux cas concrets étant apparus, il est prévu de mettre à jour le protocole de traitement afin qu'il s'applique à la plupart des groupes à risque. Dans l'intérim, les personnes vivant avec le VIH/sida ainsi que les personnes et les familles touchées reçoivent un appui sous la forme de nourriture, d'aide sociale et de soutien psychologique ainsi qu'en matière d'éducation. Ces personnes sont incitées à créer des coopératives pour assurer leurs besoins sur le plan économique. Enfin, des programmes ont été mis en place pour apporter un soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables³⁴.

³⁴ Rapport annuel 2011/12, MINISANTÉ.



Source: MINISANTÉ, 2013.



Source: MINISANTÉ, 2013.

52. En ce qui concerne le paludisme, la stratégie de prévention consiste à distribuer gratuitement des moustiquaires imprégnées d'insecticide longue durée (MILD) aux femmes enceintes dans les centres de soins prénatals et aux enfants dans le cadre du PEV. Actuellement, 8 ménages sur 10 possèdent une moustiquaire. Au cours de la période 2012-2013, 2 131 793 MILD ont été distribuées sur tout le territoire dans le cadre de campagnes massives axées sur les enfants de moins de 5 ans, 190 854 autres dans le cadre du PEV, destinées aux enfants de moins d'un an, et 129 410 dans les centres de soins prénatals. Dans les villages, 81 484 enfants de moins de 5 ans ont été soignés par des agents de santé locaux, dont 78 026 (96 %) dans les vingt-quatre heures suivant l'apparition de la fièvre. En 2010, 99 % des cas de paludisme ont été traités après confirmation du diagnostic en laboratoire. De juillet à septembre 2013, 1 312 316 moustiquaires ont été distribuées. En 2006, 100 % des établissements de santé disposaient d'un nouveau traitement du

paludisme, le plus efficace au monde, qui associe plusieurs principes actifs. Ce traitement est déjà mis à la disposition des agents de santé locaux de 21 des 30 districts et dans certaines pharmacies privées intéressées. Lorsque les agents de santé locaux disposent de ce traitement, 9 cas de paludisme et de fièvre paludique sur 10 sont traités dans les vingt-quatre heures. Actuellement 100 % des cas de paludisme sont traités après confirmation du diagnostic en laboratoire, y compris dans les villages, au moyen d'un test de diagnostic rapide.

53. La politique nationale de l'emploi interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit comme étant contraire à la philosophie rwandaise et aux lois réglementant l'emploi. Son objectif principal est d'offrir à tous les Rwandais une égalité des chances en matière de formation et d'apprentissage et de leur permettre de choisir l'emploi auquel ils aspirent. Le projet *Umurimo Hanga* et programme *Kuremera* sont des initiatives que le Gouvernement a récemment lancées pour accélérer la création d'emplois. Les candidats répondant aux conditions requises se répartissent en deux catégories: les entrepreneurs établis et les créateurs d'entreprise, y compris parmi les groupes historiquement marginalisés. Ceux qui, dans chaque catégorie, ont obtenu des résultats probants peuvent prétendre à un prêt sans intérêt du Fonds de développement des entreprises représentant entre 70 % et 75 % de leurs besoins³⁵.

Recommandations énoncées au paragraphe 17

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les Batwas, et avec leur accord, et de proposer à ces derniers des terres adéquates, y compris dans le cadre du Plan de distribution des terres mis en place par l'État partie, de manière à leur permettre de conserver leur mode de vie traditionnel et de se livrer à des activités génératrices de revenus.

54. La réforme de la politique de distribution et d'occupation des terres a, elle aussi, contribué à éliminer les discriminations. Le Gouvernement a défini des principes généraux, en cours d'application, qui confirment que la propriété privée du sol et d'autres droits réels grevant le sol sont garantis par la Constitution. En ce qui concerne le régime foncier, la bonne gouvernance est assurée par le fait que chaque citoyen a accès à la terre et peut posséder en propre un terrain. Pour assurer à tous la sécurité de l'occupation des terres, le Rwanda a, en 2008, réformé le régime foncier. La loi de 2005 a été modifiée par la loi n° 43/2013 du 16/06/2013 portant régime foncier au Rwanda, laquelle, en son article 4, dispose que toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe ou l'origine, en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance des droits fonciers est prohibée.

55. La politique régissant l'enregistrement foncier et la délivrance de titres fonciers, prévue par la loi portant régime foncier, aborde de nombreux aspects ayant trait à la discrimination et elle repose sur le principe d'une gestion adéquate de l'exploitation des terres, ce qui suppose l'organisation d'établissements humains et la consolidation de l'utilisation des terres aux fins de l'optimisation de l'économie et de la productivité. Elle permet d'importants progrès dans des domaines tels que le droit égal à la propriété foncière et l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou l'origine en matière d'accès à la propriété foncière et à la jouissance des droits fonciers. Le Gouvernement a mené cette réforme de manière équitable et non exclusive. C'est ainsi que 7 millions de titres fonciers avaient, en 2012, été délivrés à l'ensemble de la population sans discrimination aucune³⁶. Les lois, politiques et programmes relatifs à la propriété foncière

³⁵ Le Fonds de développement des entreprises (BDF) est un fonds public destiné à aider les entreprises dans chaque district.

³⁶ *Target and achievements of EDPRS 1 in EDPRS 2*, MINECOFIN, 2013.

sont conçus selon des principes d'équité et de participation. Les cas d'expropriation ont été précédés de consultations étendues et la loi portant expropriation rend l'indemnisation obligatoire. Ceux dont les droits ont été violés, y compris parmi les groupes historiquement marginalisés, peuvent interjeter recours. Ainsi, en 2010, 134 personnes des districts de Nyamasheke et de Gicumbi ont récupéré leurs terres conformément à la politique publique de lutte contre l'injustice et la discrimination³⁷.

56. Par souci de clarté, deux aspects majeurs sont susceptibles d'être confondus avec les réinstallations forcées. Premièrement, une politique de réinstallation qui conseille et aide les personnes à demeurer dans les agglomérations a été adoptée en vue de préserver les terres et l'espace et de faciliter l'accès aux programmes de développement. Deuxièmement, les expropriations qui ont donné lieu à la réinstallation de personnes principalement pour des raisons d'utilité publique ont également été confondues avec des réinstallations forcées. Or, les dispositions ci-dessus sont toutes des pratiques prévues par la loi sans intention ou probabilité d'aucune sorte de causer des dommages ou un préjudice à un groupe aux dépens d'un autre. De surcroît, la réinstallation dans une agglomération, couramment appelée *imidugudu* en kinyarwanda, et l'expropriation sont des principes d'action appliqués dans l'intérêt général. Ces principes ne sont jamais mis en pratique pour des raisons discriminatoires, mais bien dans l'intérêt de tous.

Recommandations énoncées au paragraphe 18

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales en vue de favoriser et promouvoir la participation des Batwas à la vie politique et publique, notamment par des campagnes de sensibilisation auprès du reste de la population et des formations à destination des Batwas.

57. Tous les Rwandais, y compris ceux qui font partie de groupes historiquement marginalisés, ont le droit de participer à la vie politique et publique. La politique nationale de décentralisation, adoptée en 2001 et remaniée en 2012, répond à l'engagement que le Gouvernement a pris de donner aux citoyens les moyens de décider de leur propre avenir. Les systèmes décentralisés sont utiles aux fins de la prestation de services et de la participation citoyenne, et ils s'étendent jusqu'à l'échelon du village (*umudugudu*). Ils facilitent la participation à de nombreuses initiatives: programme *Ubudehe* (protection sociale), stratégies de développement économique (SDERP-1 et SDERP-2), dialogue national (*Inama y'umushikiranano*), élections ou encore travaux d'utilité collective (*umuganda*). Adaptés aux traditions nationales, ils peuvent être étoffés et ils offrent l'occasion d'engager un véritable dialogue avec la population locale sur des sujets tels que le développement local et les questions en rapport avec les politiques, au moyen de dispositifs de remontée de l'information.

58. Les personnes faisant partie de groupes vulnérables sont autorisées à se présenter aux élections et à participer à tous les aspects de la vie publique et politique. En leur qualité de citoyens, elles occupent des postes au niveau tant local que national; de plus, le Président est habilité à nommer un certain nombre de sénateurs afin que tous les groupes participent aux affaires publiques et qu'ils aient accès aux services et installations publics. De fait, le Sénat compte des représentants de groupes historiquement marginalisés. Des campagnes ont été lancées pour sensibiliser ces groupes à leurs droits; c'est ainsi qu'une campagne a été organisée, en partenariat avec les organisations de la société civile, telles que la COPORWA, pour les amener à prendre conscience de leur droit à participer à la prise de décisions à tous les niveaux de l'État et de leur droit à voter et à être élu. Quelque 750 potiers ont de la sorte été sensibilisés aux droits de l'homme. Des affaires judiciaires

³⁷ Rapport 2011, COPORWA.

concernant des personnes appartenant à ces groupes, au nombre de 325, ont été réglées. Des logements décentes ont été construits pour 2 227 familles marginalisées ou vulnérables. Des enfants appartenant à des familles de ce type bénéficient actuellement de la gratuité de l'enseignement pour tous dans le primaire et le secondaire; en outre, bon nombre d'étudiants provenant des mêmes milieux peuvent poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur grâce au soutien qui leur est apporté par le MINALOC. Les groupes vulnérables, à l'instar d'autres groupes de Rwandais, bénéficient de différents programmes destinés à améliorer les conditions de vie de la population: 84 % des familles vulnérables remplissant les conditions requises bénéficient de l'assurance maladie gratuite (mutuelles de santé)³⁸.

Recommandations énoncées au paragraphe 19

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des Batwas à la justice, de diffuser la législation relative à la discrimination raciale, en particulier auprès des Batwas, et d'informer ces communautés sur toutes les voies de recours juridiques disponibles ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire.

59. Toute personne vivant au Rwanda, particulièrement si elle appartient à un groupe vulnérable (indigents, femmes et enfants) se voit faciliter l'accès à la justice ainsi qu'aux moyens de droit et à la représentation en justice. Dans son préambule, la loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale dispose que les procès en matière pénale doivent être rendus en public et en toute justice et impartialité, respecter les droits de la défense ainsi que le principe du contradictoire et de l'égalité des parties au procès devant la loi, être fondés sur les preuves obtenues par les voies légales et être rendus dans les délais prescrits par la loi. L'article 38 précise que toute personne placée en garde à vue a droit à être informée du motif d'arrestation et de ses droits notamment celui d'en informer son avocat ou toute autre personne de son choix. De plus, elle a droit à un avocat ou un défenseur de son choix et peut demander à s'entretenir avec lui. Si elle n'est pas en mesure de trouver un défenseur, le Bâtonnier peut en commettre un d'office, qu'elle a la faculté d'accepter ou de refuser. L'article 60 de la loi portant création de l'ordre des avocats institue un bureau de consultation et de défense chargé de prêter une assistance juridique aux indigents³⁹.

60. Le Gouvernement a établi un régime d'assistance juridique qui garantit l'accès à la justice des personnes appartenant à des groupes vulnérables. Toute personne disposant d'une attestation délivrée par les autorités locales certifiant qu'elle est indigente peut avoir accès aux tribunaux sans acquitter de frais de justice. Pour toute affaire intéressant des personnes vulnérables, l'ordre des avocats désigne un conseil qui assiste celles dans le besoin. Le Ministère de la justice (MINIJUST) a ouvert des maisons d'accès à la justice (MAJ) dans tous les districts, auprès desquelles trois avocats sont désignés pour faciliter l'accès à la justice et traiter de la violence sexiste et des droits de l'enfant. Par ailleurs, des organisations de la société civile ont mis en place, avec l'aide de différents partenaires, un forum d'assistance juridique ayant pour mission d'apporter une assistance juridique à la population.

61. Le Forum d'assistance juridique a, à la fin de 2012 et au début de 2013, lancé un certain nombre de projets et d'activités. En 2012, plus de 13 000 personnes ont obtenu différents services en rapport avec l'assistance juridique: assistance et consultations juridiques gratuites, éducation aux droits de l'homme, médiation ou encore représentation

³⁸ Rapport annuel 2011, MINALOC.

³⁹ Art. 34 de la loi n° 3/97 du 19 mars 1997 portant création de l'ordre des avocats au Rwanda.

juridique gratuite. Il s'agit notamment de personnes détenues ou emprisonnées, en particulier de mineurs, ainsi que de diverses personnes, notamment des indigents et des personnes vulnérables vivant en milieu rural⁴⁰. De fait, la proportion de personnes satisfaites des services dispensés par les MAJ est passée de 68 % en 2010 à 81 % en 2012. En outre, bien que le fonds d'assistance juridique n'ait pas encore été ouvert, le Ministère de la justice a alloué une enveloppe de 560 millions de francs rwandais pour financer le fonctionnement des MAJ, des comités de conciliation (*abunzi*) et des huissiers de justice⁴¹. Chaque semaine, des consultations sont dispensées sur l'ensemble du territoire et, chaque année, des avocats sont recrutés pour représenter des mineurs et des personnes démunies. La Semaine de l'assistance juridique qui s'est tenue du 9 au 13 décembre 2013 a été célébrée dans tout le pays: elle a été l'occasion, pour certains détenus, d'obtenir gratuitement les services d'un avocat, et, pour les personnes vulnérables d'obtenir des services de médiation ainsi qu'un accès sans restriction aux services judiciaires et à des services d'avocat gratuits. Près de 150 détenus mineurs ou vulnérables ont bénéficié de services juridiques dispensés gratuitement par des avocats dans 44 secteurs répartis sur l'ensemble du territoire⁴².

62. Le Forum d'assistance juridique a été créé par la société civile dans le but de régler le problème chronique que pose l'accès à la représentation en justice. Il regroupe 37 organisations de défense des droits de l'homme se chargeant de dispenser des services d'assistance juridique aux indigents et aux personnes vulnérables. Concrètement, il s'agit de faire que les personnes appartenant à des groupes vulnérables puissent avoir accès à la justice et à l'assistance juridique sans discrimination aucune.

63. La Convention a été traduite dans les trois langues officielles, afin de la diffuser le plus largement possible et de la rendre accessible à toutes les composantes de la population, et des exemplaires sont mis à la disposition des institutions publiques et privées. Ceci permet de s'assurer que toutes les parties prenantes en prennent connaissance et en maîtrisent le contenu. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) dispense régulièrement des stages de formation aux droits de l'homme qui portent notamment sur les dispositions de la Convention⁴³. Le MINIJUST, la CNDH et des organisations de la société civile organisent des émissions de radio et de télévision hebdomadaires destinées à sensibiliser toutes les composantes de la population et à porter à leur connaissance les textes de loi et autres dispositions visant la discrimination raciale.

Recommandations énoncées au paragraphe 20

Le Comité note l'information fournie par l'État partie d'après laquelle les tribunaux gacaca doivent cesser leurs activités. Il s'inquiète, toutefois, du fait que certains cas restés pendants devant les tribunaux gacaca ne seraient pas jugés selon toutes les garanties requises pour un procès équitable (art. 6). Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le mécanisme mis en place en vue de juger les cas restés pendants devant les tribunaux gacaca respecte les garanties d'un procès équitable.

64. Les juridictions gacaca, dont les travaux ont débuté en 2001 et se sont achevés en juin 2012, ont jugé quelque 2 millions d'affaires⁴⁴. Elles ont compétence pour juger tous les suspects de génocide à l'exception des dirigeants responsables de la planification de ce

⁴⁰ Bulletin du Forum d'assistance juridique, avril 2013.

⁴¹ Tableau de bord de la gouvernance au Rwanda, 2012.

⁴² Département des droits de l'homme et de l'assistance juridique, MINIJUST, 2013.

⁴³ Rapport annuel 2011-2012, CNDH.

⁴⁴ Rapport administratif du Service national des juridictions gacaca, Gouvernement rwandais, 2012.

crime. Outre qu'elles ont jugé dans des délais très brefs la masse des affaires en rapport avec le génocide perpétré en 1994, elles ont œuvré à la réconciliation entre les survivants et les génocidaires. Certaines affaires faisant l'objet d'une révision ou d'un appel ont été jugées par des tribunaux ordinaires, tandis que celles se rapportant à des questions de propriété ont été réglées avec l'aide de conciliateurs (*abunzi*). Les dispositifs mis en place pour résoudre les affaires en suspens qui relevaient de la compétence de ces juridictions sont clairement réglementés par la loi organique n° 04/2012 du 15 juin 2012 portant suppression des juridictions gacaca, laquelle dispose que les «infractions constitutives du crime de génocide perpétré contre les Tutsis et d'autres crimes contre l'humanité» ci-après sont jugées au premier degré par le Tribunal de grande instance: actes criminels ou de participation criminelle ou visant la planification, l'organisation, l'incitation, la supervision et l'encadrement du crime de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité perpétrés par une personne, ainsi que ses complices; et infractions constituant le crime de génocide perpétré contre les Tutsis et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 par une personne qui, à cette époque, faisait partie des instances dirigeantes aux niveaux national et préfectoral, ainsi que ses complices.

65. La même loi organique précise également que les infractions ci-après sont de la compétence du Tribunal de base: infractions constituant le crime de génocide perpétré contre les Tutsis et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 par une personne qui, à cette époque, faisait partie des instances dirigeantes aux niveaux sous-préfectoral et communal, les leaders des partis politiques, les membres du haut commandement de l'armée et de la gendarmerie, de la police communale, les dirigeants des confessions religieuses, ou les chefs des milices illégales, ou qui a encouragé les autres à les commettre, ainsi que ses complices; actes de viol ou de tortures sexuelles perpétrés par une personne ainsi que ses complices; homicide; actes de torture; actes dégradants sur un cadavre; atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort; causer des blessures ou commettre d'autres violences graves dans l'intention de donner la mort quand bien même ce but n'a pas été atteint; et d'autres actes criminels commis contre des personnes, sans intention de donner la mort (art. 5).

66. Nonobstant la valeur de l'objet ou l'adresse des parties, les infractions en rapport avec le pillage ou l'endommagement des biens commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 relèvent de la compétence des comités de conciliateurs qui appliquent les lois régissant ces comités sans tenir en considération qu'ils soient commis par les civils ou les militaires, et elles sont sanctionnées de la restitution des biens pillés ou endommagés (art. 6). Les infractions constitutives du crime de génocide perpétré contre les Tutsis et d'autres crimes contre l'humanité commis par un militaire ou un gendarme entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 qui étaient de la compétence des juridictions gacaca sont jugées par le Tribunal militaire (art. 7).

67. Les jugements rendus par une juridiction gacaca peuvent faire l'objet d'un recours en révision par une «juridiction compétente» dans les cas suivants: lorsque qu'il y a eu condamnation définitive d'une personne par une juridiction gacaca pour seul chef d'accusation l'infraction d'homicide, et que par la suite une autre personne se trouve condamnée pour la seule et même infraction sans qu'il y ait complicité entre les deux; lorsque, après une décision définitive d'acquiescement par une juridiction gacaca, il est constaté au-delà de tout doute raisonnable d'erreur qu'il existe des informations fiables recueillies au moment de la collecte des informations qui n'ont pas été connues au moment du jugement initial et qui pourtant prouvent la responsabilité pénale d'une personne; lorsqu'une personne a été définitivement condamnée ou acquittée par une juridiction gacaca, et qu'il apparaît que le siège de la juridiction gacaca qui a rendu le jugement était corrompu tel que décidé par une juridiction compétente (art. 10). Toutes les actions en justice sont régies par les garanties de procès équitable prévues par la loi et les traités en vigueur.

Recommandations énoncées au paragraphe 21

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que l'éducation civique, mais aussi l'enseignement et la promotion des droits de l'homme ainsi que la sensibilisation à ces droits, et à la Convention, touchent toutes les couches de la population, en particulier les «groupes historiquement marginalisés», qui ne bénéficient toujours pas de la garantie de l'accès aux médias. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que les agents chargés de l'application des lois reçoivent une formation sur les droits de l'homme, et en particulier sur les dispositions de la Convention.

68. Des campagnes ont été lancées pour faire connaître leurs droits aux groupes historiquement marginalisés. C'est ainsi qu'une campagne a été organisée, en partenariat avec les organisations de la société civile, telles que la COPORWA, pour les amener à prendre conscience de leur droit à participer à la prise de décisions à tous les niveaux de l'État et de leur droit à voter et à être élu. Quelque 750 potiers ont de la sorte été sensibilisés aux droits de l'homme.

69. Le Rwanda s'emploie activement à perfectionner les compétences des avocats, des juges et des procureurs en matière de droits de l'homme. L'Institut de pratique et de développement juridique (ILPD) a expressément été créé pour que ces personnes puissent suivre un cours d'études supérieures leur assurant une formation juridique pratique et se perfectionner en développement du droit, en trois langues (français, anglais et kinyarwanda) et selon trois systèmes juridiques (droit romain, *common law* et droit africain). L'Institut a mis au point un programme de formation des magistrats du siège et du parquet ainsi que des avocats, sanctionné par un diplôme en pratique du droit. C'est ainsi que, le 28 janvier 2013, a débuté à Kigali un stage de formation pratique à l'intention des juges des tribunaux de grande instance et des tribunaux de base, qui portait sur l'application du droit international des droits de l'homme. L'Institut apporte son concours à la réalisation de cet objectif au moyen d'une formation juridique pratique destinée aux praticiens des différents secteurs de la justice⁴⁵. En 2012, les juges se sont vu offrir les cours suivants: introduction à la *common law* et à la procédure civile; dommages et intérêts; sévices sexuels à l'encontre d'enfants; stage d'initiation à l'intention des nouveaux juges; extradition et compétence universelle; droit international et pratiques y relatives; pratiques internationales en matière de fiscalité.

70. Outre la formation générale dispensée à tous les intervenants du système judiciaire, des institutions, telles que l'Ordre des avocats, l'Organe national de poursuites judiciaires et le Conseil supérieur de la *magistrature* offrent constamment aux avocats et aux magistrats du siège et du parquet, respectivement, des stages de formation, parfois organisés en commun, qui portent sur divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Pour être autorisés à exercer, les avocats sont tenus d'obtenir un nombre minimum de crédits concernant les droits de l'homme, dans le cadre du programme de formation continue⁴⁶.

Recommandations énoncées aux paragraphes 22 à 28

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Rwanda n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un rapport direct avec le sujet de la discrimination raciale, en tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

⁴⁵ Institut de pratique et de développement juridique (www.ilpd.ac.rw).

⁴⁶ Rapports présentés par les institutions judiciaires (Conseil supérieur de la *magistrature*, Organe national de poursuites judiciaires, Police nationale, Service correctionnel du Rwanda).

71. Le Rwanda a signé et ratifié tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prohibant toute forme de discrimination. La ratification des instruments qui ne l'ont pas encore été, y compris ceux ayant un rapport direct avec la discrimination raciale, suit son cours.

72. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en 2001 ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, des mesures ont été prises pour donner effet aux principes de prévention et de protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Certaines des lois y relatives datent d'avant 2001, et quelques-unes ont été abrogées, modifiées ou maintenues et appliquées dans l'esprit de la Déclaration: Constitution (2003), Code pénal (remanié en 2012), *loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (2003), *loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme* (2001), *loi relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes* (2003), *loi organique régissant les formations politiques et les politiciens* (modifiée en 2013) et *loi n° 04/2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales* (remaniée en 2012). Aucun texte de loi n'autorise, au Rwanda, quelque forme que ce soit de division ni d'activité susceptible d'inciter à la discrimination⁴⁷. De même, toute action susceptible d'engendrer un conflit ou d'inciter à la discrimination est prohibée et sanctionnée.

73. Des mesures d'ordre tant politique qu'administratif ont été prises pour combattre la discrimination raciale et la haine. L'une des principales mesures prises par les autorités après le génocide a été la constitution d'un gouvernement à base élargie (Gouvernement d'unité nationale) représentant toutes les catégories de Rwandais. Tous les Rwandais sont pleinement représentés dans les trois branches du pouvoir: législatif, exécutif et judiciaire. Des élections se sont tenues en 1999, qui ont permis aux Rwandais d'élire librement leurs représentants, aussi bien au sein des collectivités locales, qu'au Parlement et qu'à la Présidence de la République. La décentralisation répond au souci des autorités de permettre à tous les Rwandais de participer sur un pied d'égalité à la planification et l'exécution des programmes visant le développement de la région où ils résident. Les anciennes pratiques selon lesquelles certaines régions se voyaient accorder une plus grande attention que d'autres ont été abolies et tous les programmes de portée régionale sont planifiés de la même manière au niveau national.

74. La CNUR⁴⁸ a pour mandat de préparer et de coordonner tous les programmes du pays destinés à promouvoir l'unité et la réconciliation. La CNDH⁴⁹ est chargée de deux missions principales, à savoir enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et y donner suite, et éduquer le public sur ses droits. La défense nationale et la sécurité sont deux domaines dans lesquels l'engagement pris par l'État de combattre la discrimination s'est manifesté avant le génocide de 1994. Les Tutsis avaient été exclus des forces de défense et de sécurité. Après le génocide, le Gouvernement a rapidement fait face à ce drame racial et il a, à cet effet, non seulement intégré les militaires des anciennes forces de défense et de sécurité dans la nouvelle armée, les nouvelles forces de police et les autres organes, mais encore prohibé toute exclusion concernant le recrutement aux organes de défense et de sécurité. D'autres institutions ayant un mandat spécifique ont été créées, telles que l'Office

⁴⁷ Voir les articles 52 à 55 de la Constitution, telle que modifiée, ainsi que la loi organique n° 10/2013/OL du 11 juillet 2013 régissant les formations politiques et les politiciens (en particulier l'article 7).

⁴⁸ Instituée par la loi n° 03/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission pour l'unité et la réconciliation nationales (Journal officiel n° 6 du 15 mars 1999).

⁴⁹ Instituée par la loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, telle que modifiée.

du Conciliateur national, l'Office de l'Auditeur général des finances de l'État, la Commission nationale de lutte contre le génocide, la Commission électorale nationale, le Centre national de la gestion foncière, le Conseil national des femmes, le Conseil national de la jeunesse et le Conseil national des personnes handicapées. Ces institutions ont été établies en vue d'offrir un espace où les questions concernant les femmes et les jeunes peuvent être débattues et mieux appréhendées.

75. La carte d'identité nationale ne fait plus mention du groupe ethnique. La discrimination raciale dans l'enseignement et la fonction publique a également été abolie. La nouvelle politique relative aux examens, fondée sur les principes d'équité et de transparence, est appliquée et surveillée par le Conseil national des examens. Dans la fonction publique, le recrutement se fonde exclusivement sur les compétences et les qualifications, comme l'exige l'arrêté présidentiel n° 46/01 du 29 juillet 2011 déterminant les modalités de recrutement, affectation ou nomination des agents de l'administration publique⁵⁰. L'intégration régionale et internationale, l'égalité des sexes et la lutte contre la pauvreté sont les priorités du Gouvernement, et ces questions intersectorielles visent à mettre fin à la discrimination et l'inégalité.

76. La CNDH a mis en place un forum des organisations non gouvernementales, qui doit permettre de renforcer les capacités au service de partenariats durables et de resserrer les liens de collaboration avec les acteurs de la société civile. Le Forum, qui agit à titre consultatif, se réunit deux fois par an. Ses travaux ont permis d'approfondir le dialogue entre le CNDH et les acteurs de la société civile. Ces derniers peuvent être invités à participer aux campagnes de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion ainsi qu'à des stages de formation en matière de lutte contre toute forme de discrimination raciale et d'autres formes d'atteinte aux droits de l'homme.

77. Le rapport principal, en cours d'élaboration, sera publié sous peu. Le rapport de synthèse et les conclusions y relatives ont été publiés dans toutes les langues officielles, comme indiqué en introduction.

IV. Informations relatives aux dispositions de l'article premier à l'article 7 de la Convention

A. Définition de l'expression «discrimination raciale» (art. 1^{er})

78. La Constitution affirme l'égalité des droits entre les Rwandais, sans discrimination aucune. Elle dispose, en son article 11, que toute forme de discrimination est prohibée et punie par la loi, et, en son article 16, que tous les êtres humains sont égaux devant la loi et qu'ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi. L'article 25 précise que le droit d'asile est reconnu à chacun sans discrimination. Vu que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination de quelque nature que ce soit contre la personne humaine, qu'elle soit basée sur l'ethnie, la couleur de la peau, les traits physiques, l'origine, le sexe, les opinions, la religion⁵¹. La loi n° 47/2001 précise que la discrimination consiste en toute expression orale, écrite, tout acte fondé sur l'ethnie, origine, nationalité, couleur de la peau, les traits physiques, sexe, langue, la religion, ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les Conventions internationales auxquelles le Rwanda est

⁵⁰ Journal officiel, numéro spécial du 31 juillet 2011, p. 26.

⁵¹ Préambule de la loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme.

partie⁵². Il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, une lignée, une région, un sexe, une religion ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination. Pendant les périodes de compétition politique et d'élection, tout politicien et toute formation politique doivent spécialement s'abstenir de toute déclaration, écrit ou acte basés sur ou visant la discrimination et les divisions, éduquer leurs membres à la compétition pacifique dans le respect mutuel et dans la tranquillité, et sensibiliser la population à participer pacifiquement aux activités visant la promotion de la démocratie et à éviter toute sorte de discrimination et de division⁵³.

79. L'interdiction de la discrimination telle qu'elle figure dans d'autres textes législatifs et réglementaires se fonde sur les mêmes critères et elle porte aussi bien sur les formes directes qu'indirectes de discrimination raciale. Elle ne souffre aucune réserve, restriction ou dérogation. Le traitement différencié fondé sur la nationalité ou le statut d'étranger concerne essentiellement l'accès aux emplois liés à la souveraineté nationale, dans des domaines tels que la défense nationale, le service diplomatique ou la magistrature, qui sont réservés exclusivement aux Rwandais.

80. Des mesures positives ont été prises pour favoriser l'exercice effectif des droits de certaines catégories de la population, notamment les handicapés, les personnes âgées, les femmes et les enfants et d'autres personnes vulnérables, comme les indigents. Ces mesures, toutefois, ne ciblent pas les groupes ethniques.

B. Mesures destinées à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité (art. 2)

1. Cadre juridique et principes généraux

81. Le Rwanda a mis en place un cadre juridique et des instruments de politique générale en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination: Constitution, loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme, Code pénal, loi relative à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'autres lois spéciales, à savoir, loi relative à la protection des personnes handicapées, loi relative à la violence sexiste, loi relative aux droits et à la protection des enfants contre la violence, loi relative aux élections, et loi régissant les formations politiques et les politiciens. On trouvera dans le présent rapport des informations circonstanciées y relatives. Le Rwanda a ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la plupart des protocoles facultatifs s'y rapportant. Il a adhéré à plusieurs autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou entamé une procédure de ratification à cette fin. Une fois ratifiés, les traités et instruments internationaux sont transposés en droit interne. Aux termes de la Constitution, les traités ratifiés par le Rwanda ont une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires (art. 189 et 190). Le Rwanda a levé toutes les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait émises. Plusieurs instruments de politique générale ont été élaborés, qui visent à lutter contre la discrimination raciale, telle que les réformes agraire et foncière et les politiques relatives à l'éducation, à la santé, à l'éducation des filles ou encore à la protection sociale, ainsi que la politique intégrée relative aux droits de l'enfant et les programmes et initiatives relatifs à l'unité et la réconciliation.

⁵² Idem, art. 2.

⁵³ Art. 7, 37, 38 de la loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 portant organisation des formations politiques et des politiciens, Journal officiel, numéro spécial du 12 juillet 2013.

2. Informations spécifiques et circonstanciées sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre

Mesures prises pour prévenir tout acte ou toute pratique de discrimination raciale

82. L'égalité de tous les êtres humains et la prohibition de toutes les formes de discrimination sont deux des principes énoncés dans la Constitution. De même, de nombreux textes législatifs et réglementaires interdisent toutes les formes de discrimination. En outre, il est interdit aux formations ou associations politiques de s'identifier à une race (art. 53, 54 et 55 de la Constitution). Le Code pénal dispose que toute persécution fondée sur des considérations d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux et toute autre forme de discrimination commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou religieuse constituent un crime contre l'humanité passible d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt-cinq ans⁵⁴. Les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes fondées sur la discrimination raciale portant atteinte à la dignité humaine commises pendant un conflit armé et dirigées contre des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles I et II y relatifs en date du 8 juin 1977 constituent des crimes de guerre et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix à quinze ans⁵⁵. En outre, le Code pénal prescrit une peine d'emprisonnement de cinq à sept ans pour toute personne qui commet un crime de discrimination et des pratiques du sectarisme.

83. Le Rwanda, soucieux de consolider les engagements qu'il a pris au niveau international, a ratifié les instruments internationaux suivants, qui prévoient le droit à la non-discrimination: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990 et ratifiée le 14 juin 2010; Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999 à New York et auquel le Rwanda a adhéré le 31 août 2009; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 12 octobre 1984 à New York et à laquelle le Rwanda a adhéré le 15 décembre 2008; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989 à New York et ratifié le 1^{er} octobre 2008; Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 à New York et à laquelle le Rwanda a adhéré le 15 décembre 2008; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006 à New York et auquel le Rwanda a adhéré le 15 décembre 2008; Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye le 25 octobre 1980; Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993, à La Haye et ratifiée le 14 juin 2010; Convention n° 122 de l'Organisation internationale du Travail sur la politique de l'emploi, adoptée le 7 septembre 1964 et ratifiée le 14 juin 2010; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

84. Depuis la présentation du dernier rapport périodique, de nouveaux textes de loi ont été élaborés, qui visent à protéger certaines catégories de personnes contre les actes de discrimination. Les principales lois qui ont été promulguées sont les suivantes: loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant; loi

⁵⁴ Art. 120, point 8° du Code pénal.

⁵⁵ Idem, art. 123, point 12.

n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, telle que modifiée, et règlements y relatifs (arrêté du Premier Ministre n° 001/03 du 11 janvier 2012 déterminant les modalités de prévention de la violence basée sur le genre et les mécanismes de protection de sa victime par les organes de l'État; arrêté ministériel n° 06 du 13 juillet 2010 déterminant la liste et nature des pires formes du travail des enfants, les catégories d'entreprise interdites aux enfants et les mécanismes de leur prévention; et loi organique n° 01/2012/OL du 02 mai 2012 portant code pénal (nouveau code): loi n° 30/2013 du 24 mai 2013 portant code de procédure pénale, qui préserve les droits fondamentaux des personnes privées de liberté ou en rupture avec la loi pénale; et code d'éthique judiciaire, qui fait obligation aux juges de servir la cause de la justice avec fidélité, intégrité, objectivité et impartialité, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, l'origine, l'ethnie, le clan, le sexe, l'opinion, la religion ou le statut social⁵⁶.

Mesures prises en vue de ne pas promouvoir, défendre ou soutenir la discrimination raciale

85. Certaines dispositions de divers textes de loi sont pertinentes à cet égard. Ni les dispositions de la Constitution qui ont trait aux formations politiques ni la loi régissant les formations politiques et les politiciens n'autorisent les formations politiques à se fonder une quelconque distinction pouvant servir de base à la discrimination⁵⁷. Ceci va donc clairement à l'encontre de tout soutien fondé sur la discrimination ou la division. La loi va encore plus loin et prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette disposition. De même, les lois relatives à différentes organisations disposent qu'une association ne peut avoir un objet illicite, contraire à la loi, à l'ordre public ou à la morale⁵⁸. Cela rend péremptoire le refus d'octroi du certificat d'enregistrement des organisations (associations, entreprises commerciales, coopératives, etc.) ayant pour objet, explicite ou implicite, le racisme et la discrimination raciale. Par ailleurs, la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales, récemment adoptée, précise que, pour être représentant légal d'une organisation non gouvernementale, il faut ne pas avoir été condamné pour crime de discrimination, de divisionnisme ou d'idéologie du génocide⁵⁹.

Mesures prises pour revoir les politiques publiques et la législation en vue d'éliminer la discrimination raciale

86. Le Gouvernement a élaboré un plan d'action évolutif (Vision 2020) qui oriente son action jusqu'en 2020 et jette les bases de la société à laquelle le Rwanda aspire. Les projets y relatifs sont concrets et permettent de recentrer les efforts de manière à lever les obstacles et édifier une société unifiée et économiquement stable. Il est utile ici de mentionner les projets à court terme, le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et la SDERP qui sont en fait des jalons marquant l'exécution de Vision 2020.

87. Le programme Vision 2020 repose essentiellement sur les neuf piliers suivants: bonne gouvernance et compétence de l'État; développement des ressources humaines et économie fondée sur la connaissance; développement mû par le secteur privé; développement des infrastructures; rendement agricole élevé et agriculture axée sur les

⁵⁶ Art. 12 de la loi n° 09/2004 of 27 avril 2004 portant code d'éthique judiciaire, Journal officiel n° 11 du 1^{er} juin 2004.

⁵⁷ Voir art. 52 à 58 de la Constitution de la République du Rwanda, Journal officiel du 4 juin 2003; loi organique n° 16/2003 du 27 juin 2003 régissant les formations politiques et les politiciens, Journal officiel du 27 juin 2003, notamment l'article 5.

⁵⁸ Loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales.

⁵⁹ Idem, art. 8.

besoins du marché; intégration régionale et internationale; égalité des sexes; ressources naturelles et environnement; sciences, technologie et technologies de l'information et des communications. Ces piliers présentent un intérêt direct ou indirect au regard de l'élimination de la discrimination raciale.

88. Des mesures ont été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. S'agissant de la représentation des femmes à des postes de décision, il est à noter que le Rwanda occupe le premier rang dans le monde quant à la proportion de femmes au Parlement (64 %). En outre, un cadre politique et juridique a été mis en place de sorte à intégrer les femmes dans les secteurs socioéconomiques à tous les échelons: politique nationale relative à l'égalité des femmes et des hommes, lois prenant en compte ces questions (notamment la loi portant prévention et répression de la violence basée sur le genre), dispositions relatives à la succession, ou encore régime foncier. Des programmes en faveur des pauvres et des femmes, tel le programme *Girinka*, ont été lancés ainsi que des programmes et projets d'autonomisation des femmes tels que l'initiative de budgétisation sensible au genre. Pour donner suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, des femmes ont été mobilisées au sein des forces de sécurité nationales et des forces de maintien de la paix du Rwanda au Soudan (au Darfour et à Khartoum), au Sud-Soudan, en Haïti, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, au Mali et en République centrafricaine. Le Rwanda occupe le deuxième rang pour ce qui est du nombre d'officières de police au sein des opérations de maintien de la paix dans le monde et le premier rang en ce qui concerne l'Afrique.

89. Diverses institutions jouent un rôle de premier plan pour ce qui est de sensibiliser la population à la discrimination: Parlement, Office rwandais de la gouvernance, CNUR, Bureau du Conciliateur, Commission rwandaise de démobilisation et de réintégration, et organisations de la société civile, y compris les églises. C'est le cas également des instituts de recherche privés, en particulier l'Institut rwandais pour le dialogue, la paix et la démocratie (IRDP) et le Centre pour la gestion des conflits (CMC) de l'Université nationale du Rwanda. L'analyse descriptive des données du Baromètre de la réconciliation fait apparaître de grands progrès pour ce qui est de forger la cohésion sociale après le génocide de 1994, et elle met au jour l'évolution constructive des relations et des échanges entre les groupes, ainsi qu'une forte volonté de dialoguer entre personnes de groupes différents. Selon ces données (plus de 92 % dans l'ensemble), cette prédisposition découlerait d'une plus grande confiance de la part des personnes appartenant aux différents groupes. Le Baromètre indique également que, contrairement à la croyance populaire, les clivages qui, aujourd'hui, divisent le plus les Rwandais ne sont pas d'ordre ethnique, mais bien économique. Ainsi, 30 % des adultes ont répondu que l'écart entre les riches et les pauvres était la principale cause de division dans la société. Les réponses font apparaître des progrès (plus de 80 % dans l'ensemble) s'agissant des relations et du dialogue interethniques ainsi que du degré de confiance qui existe entre les communautés qui se trouvaient dans des camps différents lors du génocide⁶⁰.

90. De nombreuses pratiques optimales ont été exploitées pour instaurer le rwandanisme, au moyen d'une approche participative qui a fait intervenir, dans le cadre de consultations étendues, la population comme de nombreuses parties intéressées: juridictions gacaca, comités de conciliation (*abunzi*), contrats d'objectifs (*imihigo*), travaux d'intérêt général (*umuganda*), éducation civique (*Itorero ry'Igihugu*), Programme national pour l'autonomisation économique des pauvres (*Ubudehe*), programme *Girinka* ou encore mutuelles de santé. La coopération et les initiatives mutuelles entre les rescapés du génocide et les génocidaires – dialogue cordial et demande de pardon de la part des

⁶⁰ Baromètre de la réconciliation, CNUR, 2010.

coupables – ont grandement contribué à établir une passerelle entre les deux groupes et, partant, à consolider l'unité et la réconciliation au sein de la collectivité. C'est ainsi que la confiance et la coexistence se sont améliorées.

91. L'exécution des projets et programmes ne répond pas aux intérêts d'un groupe racial particulier: elle est fonction des moyens publics et répond au plan de développement. De manière générale, la monétisation accrue de l'économie, en particulier en milieu rural, a permis de réduire considérablement l'exclusion financière depuis 2008. Ainsi, en 2008, 52 % des adultes (personnes âgées de 18 ans ou plus) en étaient victimes, contre 28 % en 2012. En 2008, les institutions financières du secteur structuré ont dispensé des services à 21 % des adultes, contre 42 % en 2012. Le recul de l'exclusion s'explique par le recours à des produits bancaires offerts par des institutions financières autres que des banques (comme les mutuelles d'épargne et de crédit à l'échelon des secteurs (*umurenge*) et les compagnies d'assurance)⁶¹.

92. En ce qui concerne la santé, des mesures ont été prises, qui visent à atténuer la pauvreté autrement que par la génération de revenus. La mortalité infantile et la mortalité maternelle sont en recul. Certes, les enfants des familles les plus pauvres sont beaucoup moins susceptibles de faire des études secondaires que ceux de familles plus aisées, mais l'écart se resserre. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement a progressé dans toutes les provinces, le taux de couverture s'établissant respectivement de 71 % à 75 %. L'électrification s'est étendue: elle touchait 13 % des ménages en 2012, contre 3 % en 2006; cette expansion se poursuit, en particulier dans les campagnes.

93. La loi garantit le droit de tout enfant vivant au Rwanda à l'enseignement gratuit et obligatoire au cours des douze premières années de l'éducation de base (primaire et premier cycle du secondaire). Ceci s'est traduit par un recul du taux d'abandon scolaire global, qui est passé de 15,2 % en 2008 à 10,9 % en 2012; pour la même période, celui des filles est passé de 14 % à 10,7 %, et celui des garçons de 15,6 % à 11,2 %. Le taux d'achèvement est passé de 52,5 % en 2008 à 72,7 % en 2012. Les redoublements ont reculé, passant de 15,3 % en 2008 à 12,7 % en 2011. On prévoit que, dans le primaire, le taux d'achèvement passera à 112 % en 2015, contre 52 % en 2006⁶²; parallèlement, l'abandon scolaire devrait reculer, passant de 15 % en 2006 à 5 % en 2010, puis à 2 % en 2015; les redoublements devraient passer de 16 % en 2006 à 8 % en 2010, puis à 3 % en 2015; il devrait en aller de même pour la proportion d'enseignants assurant une double rotation, puisqu'elle devrait passer de 31 % en 2004 à 6 % en 2015; le rapport élèves-maître devrait passer de 70,1 en 2006 à 45,1 en 2015; enfin, le taux brut de scolarisation dans le premier cycle du secondaire passerait de 24 % en 2006 à 69 % en 2015⁶³. Selon les statistiques de l'éducation, le plan progresse comme prévu.

94. De manière générale, les autorités recensent les familles et les ménages qui ne peuvent pas s'acquitter des autres dépenses liées à la scolarisation – par exemple les uniformes et le matériel d'apprentissage – et elles y pourvoient. Diverses formes de protection sociale (allocation de scolarité ou autres formules de transfert monétaire) sont accordées aux enfants qui, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, ont tendance à ne pas être scolarisés (par exemple, les filles, les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, ou les autres enfants vulnérables). Le Ministère des finances supervise l'Office rwandais de sécurité sociale, caisse sociale à prestations définies auquel chacun est

⁶¹ Enquête Finscope Rwanda, 2012.

⁶² Le taux d'achèvement est supérieur à 100 % en raison du grand nombre d'élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité (7-13 ans), ce qui signifie que le taux brut de scolarisation est aussi supérieur à 100 %.

⁶³ MINEDUC (2008), Plan stratégique du secteur de l'éducation 2008-2012, Kigali, juillet 2008.

tenu d'adhérer et qui a été fondée en 1962. Cette caisse offre notamment des allocations vieillesse, des indemnités d'invalidité et des pensions de réversion, ainsi que des allocations destinées à assurer la survie et l'épanouissement des enfants et des familles.

95. Le Ministère du genre et de la promotion de la famille (MIGEPROF) offre un soutien aux orphelins et autres enfants vulnérables, en particulier les plus vulnérables, au moyen d'un ensemble minimum de services qui concernent la santé, la nutrition, l'éducation, le logement, la protection et le soutien psychosocial. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage offre divers programmes grâce auxquels les ménages ruraux reçoivent des intrants à titre gracieux ou à un prix subventionné. On citera notamment le programme *Girinka Munyarwanda* (Une famille, une vache) grâce auquel les familles pauvres ayant un champ de plus de 0,7 hectare reçoivent une vache; c'est ainsi que 172 778 vaches ont été données entre le lancement de ce programme et juin 2013. Ce programme se poursuit⁶⁴. Dans ce cadre également, l'on met à la disposition des familles qui ont une parcelle de moindre surface des petits animaux tels que chèvres et lapins. Ces familles ont aussi accès à des engrais et des semences à des prix subventionnés. Le Ministère de l'agriculture a de plus lancé un ambitieux programme de travaux publics pour lutter contre l'érosion, exécutée par des ruraux qui reçoivent un salaire à cette fin.

96. Le Ministère du commerce et de l'industrie supervise les institutions de microfinance à l'échelon des secteurs (mutuelles d'épargne et de crédit) en concertation avec le Ministère des finances et de la planification économique (MINECOFIN) et le MINALOC. Ces mutuelles favorisent, au niveau local, l'instauration d'une culture de l'épargne, et elles offrent des prêts qui aideront la population locale à se lancer dans l'entrepreneuriat. Dans le cadre de la décentralisation, les autorités de district et de secteur sont celles qui assurent en premier lieu la prestation de services de protection sociale. Les autorités de district sont également chargées de veiller au décaissement des fonds par l'administration centrale et de fournir aux autorités de secteur les ressources dont elles ont besoin. Divers partenaires de développement et agents non gouvernementaux issus de la société civile dispensent eux aussi des services de protection sociale. Certains offrent une aide directe et un soutien financier au régime de protection de base, tandis que d'autres ont des activités intersectorielles.

97. L'Office rwandais pour la promotion de l'habitat (RHA), institué en vertu de la loi n° 40/2010 du 25 novembre 2010, est chargé de promouvoir le programme de construction de logements pour les particuliers ou les aider à construire leurs propres maisons et de collaborer avec les institutions bancaires et financières pour aider les Rwandais à construire leur propre maison. Le Gouvernement, comme indiqué plus haut, est déterminé à soutenir l'aménagement contrôlé et la viabilité des établissements humains en milieu aussi bien urbain que rural, de manière abordable et socialement intégrée, afin que les droits de tous puissent être exercés, notamment ceux des femmes, des enfants, des handicapés, des personnes vivant dans la pauvreté et d'autres groupes vulnérables. Les programmes publics, y compris la villagisation ou encore le programme *Bye Bye Nyakatsi* (Éradication des huttes), ont permis d'offrir en 2011 des habitations modernes à des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

98. La campagne en faveur de la famille, qui se déroule chaque année sur l'ensemble du territoire, a pour objet de mettre au jour les problèmes qui se posent aux familles rwandaises et de faire comprendre qu'il importe de fonder des familles unies par des liens profonds, sur lesquelles reposeront le développement et la stabilité de la nation. Il s'agit d'aider les membres de la famille à avoir confiance en soi et à préserver leur dignité par la recherche de solutions aux problèmes qui se posent à eux, de faire prendre conscience aux

⁶⁴ Rapport annuel du Gouvernement, 2012/13.

collectivités et aux agents du développement qu'ils doivent exécuter des activités qui contribuent au bien-être et à la prospérité de la famille, de faire en sorte que chaque ménage se fixe un contrat d'objectifs familial (*Imihigo w'umuryango*) et d'amener les membres de la famille à planifier leur développement personnel sur le long terme, et de défendre des valeurs culturelles saines qui permettront à la collectivité de relever les défis auxquels sont confrontées les familles rwandaises.

99. Des mesures ont été prises pour améliorer l'accès aux soins de santé, en particulier en milieu rural et pour les groupes défavorisés et marginalisés. Afin de faciliter l'accès aux soins, le système de santé national est aménagé selon plusieurs niveaux, allant du centre jusqu'au village. L'objectif global est de faire en sorte que chacun soit à moins d'une heure de marche d'un établissement de santé. La charte des droits et devoirs du patient a été publiée et diffusée, tout comme les indicateurs de soins et les directives s'appliquant aux établissements de soins de santé, et une charte de service a été élaborée. L'ensemble de la population a accès aux soins de santé, qui sont gratuits pour les patients qui n'ont pas les moyens d'en acquitter des frais.

100. D'autres mesures ont été prises pour perfectionner le système de santé. C'est ainsi que des centres de santé et des hôpitaux ont été construits et équipés, l'objet étant d'augmenter le nombre des installations et de les rapprocher géographiquement de la population. On s'est aussi employé à augmenter la quantité et améliorer la qualité des personnels qualifiés (formation de sages-femmes, construction et équipement de maternités dans les centres de santé et les hôpitaux, prestation de soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) de base dans les centres de santé et de SONU complets dans les hôpitaux de district); à sensibiliser les femmes enceintes et les familles à l'importance de l'accouchement en milieu médicalisé (dont le taux est passé de 30 % en 2005 à 45 % en 2008, puis à 69 % en 2010); à mettre en place des mutuelles de santé afin d'aider les patients à surmonter les problèmes d'ordre financier; à assurer le transport des patients en cas d'urgence (présence d'ambulances dans les hôpitaux de district); à assurer les consultations prénatales, de préférence quatre avant l'accouchement; à former des agents de santé locaux pour suivre l'état de santé des femmes enceintes dans les villages; et à effectuer des audits de mortalité liée à la maternité.

Mesures prises, selon qu'il convient, en faveur des organisations non gouvernementales et institutions qui luttent contre la discrimination raciale et œuvrent à la compréhension mutuelle

101. Bien que le Gouvernement n'ait pas été directement à l'origine de l'établissement d'organisations de défense des droits de l'homme ou de lutte contre la discrimination, certaines organisations privées, aussi bien rwandaises qu'internationales, ont largement tiré parti du dispositif global mis en place par les autorités nationales. Les documents d'activité sont traités aussi rapidement que possible dès que toutes les conditions sont remplies. Parmi les plus importantes de ces organisations figurent le Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme (CLADHO), la Ligue des droits de la personne dans la région des Grands Lacs (LDGL), l'association Mémoire et justice (*Ibuka*) et les organisations affiliées, le Forum de l'assistance judiciaire (FAJ), qui regroupe 31 organisations non gouvernementales, le collectif Pro-Femmes Twese hamwe ainsi que des organisations internationales. Non seulement elles aident les pouvoirs publics à faire prévaloir l'exercice des droits de l'homme, mais encore elles sont devenues leurs partenaires constants dans la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. À l'initiative de la CNDH, un forum consultatif des organisations non gouvernementales nationales a été créé, qui a pour objet de consolider les capacités aux fins de l'établissement de partenariats viables avec les protagonistes de la société civile. Ce forum, qui se réunit deux fois par an, a étayé le dialogue entre la CNDH et la société civile aux fins de la synergie en matière d'éducation aux droits de l'homme.

3. Institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris.

102. La CNDH est une institution indépendante établie en vertu de l'article 177 de la Constitution, telle que modifiée. La loi n° 30/2007 du 6 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne en garantit l'autonomie et en définit les attributions. Cette loi a été remaniée par la loi n° 19/2013 du 25 mars 2013, qui consolide l'autonomie de la Commission. La CNDH est membre du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), qui lui a accordé le statut A depuis 2001⁶⁵, ce qui signifie qu'elle est en tous points conforme aux Principes de Paris. Bien que son fonctionnement soit imputé au budget ordinaire de l'État, la Commission jouit d'une totale autonomie administrative et financière concernant l'exécution de son budget.

103. En outre, l'indépendance de la CNDH vis-à-vis de l'exécutif est garantie par le fait qu'elle s'acquitte de sa mission sans ingérence ni instructions du Gouvernement. De fait, elle fait rapport au Parlement et non au Gouvernement. Se fondant sur les atteintes aux droits de l'homme qu'elle signale dans ses rapports, le Parlement enquête sur l'action des pouvoirs publics. De plus, pour s'acquitter de leur mission en toute indépendance, les commissaires jouissent de l'immunité: aux termes de l'article 14 de la loi n° 30/2007, ils «ne peuvent être poursuivis en justice pour leurs opinions émises ou publiées dans l'accomplissement de leurs fonctions» ni «faire l'objet d'une détention préventive». Enfin, la Commission est autonome dans le recrutement de ses agents, ce qui étaye son indépendance.

4. Mesures prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer le développement et la protection adéquats de certains groupes raciaux

104. L'article 14 de la Constitution de 2003 telle que modifiée dispose que l'État, dans les limites de ses capacités, prend des mesures spéciales pour la protection des rescapés démunis du fait du génocide commis au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994, des personnes handicapées, des personnes sans ressources, des personnes âgées ainsi que d'autres personnes vulnérables. Globalement, cette disposition engage l'État à intervenir dans la réalisation des droits socioéconomiques. Par ailleurs, le Gouvernement a créé, en 1997, le Fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide (FARG) qui apporte aux rescapés en état de vulnérabilité une aide financière en faveur des enfants scolarisés et de la construction de logements. Aux termes de ce même article de la Constitution, une protection spéciale est octroyée aux handicapés. De fait, ils sont représentés au Parlement au même titre que les jeunes et les femmes. La politique nationale de l'emploi est centrée sur des stratégies de promotion et de création d'emploi en leur faveur. Le plus important reste toutefois l'adoption de la loi portant protection des personnes handicapées et les décrets d'application correspondants, qui leur assurent une série de droits allant du droit à l'éducation, à la santé et à l'emploi au droit à l'accès aux infrastructures⁶⁶.

⁶⁵ Le statut *des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme* peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/Chart_Status_NIs.pdf.

⁶⁶ Loi n° 01/2007 du 20 janvier 2007 portant protection des personnes handicapées en général, Journal officiel numéro spécial du 21 mai 2007 et arrêté ministériel n° 03/2009 du 27 juillet 2009.

C. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid (art. 3)

105. Le Rwanda est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qu'il a ratifiée le 23 janvier 1981⁶⁷. Le Code pénal, en son article 123 (point 12), condamne l'apartheid et autres traitements inhumains ou dégradants fondés sur la discrimination raciale qui portent atteinte à la dignité humaine, qu'il sanctionne en son article 125 (point 2), comme indiqué plus haut.

106. L'État accorde également une protection spéciale aux non-ressortissants et il a institué à cet effet le Ministère de la gestion des catastrophes et des réfugiés (MIDIMAR). Il s'agissait de définir une politique qui soit véritablement en faveur des réfugiés et de mettre en place un dispositif permettant de traiter les questions en rapport avec les réfugiés rwandais et étrangers dans le respect du droit interne et des traités internationaux pertinents que le Rwanda a ratifiés, l'objet étant d'élaborer en amont une stratégie d'accueil. Les non-ressortissants peuvent être classés en deux groupes qui diffèrent par leur statut: immigrés et réfugiés. Les réfugiés sont protégés par le droit interne comme par les instruments internationaux. Toute personne dont le statut de réfugié a été reconnu au Rwanda dispose des droits et libertés prévus dans les instruments juridiques internationaux ayant trait aux réfugiés et ratifiés par le Rwanda. Il s'agit en particulier du droit à un traitement non discriminatoire, de la liberté de religion reconnue par les lois, du droit à la propriété, du droit d'association à caractère non politique, du droit d'ester et d'être représenté en justice, du droit à un emploi, du droit au logement, du droit à l'assistance et à la protection de l'administration et du droit à la liberté de circulation conformément à la loi⁶⁸.

107. L'article 42 de la Constitution telle que modifiée dispose que «tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire de la République du Rwanda jouit de tous les droits à l'exception de ceux réservés aux nationaux tel que prévu par la présente Constitution et d'autres lois»; cela signifie que les étrangers ne sont pas autorisés à exercer certains droits politiques tels que celui de voter ou d'être élu. Le nouveau Code du travail prévoit qu'à l'exception des permis de travail des étrangers travaillant au Rwanda régis par les lois sur l'immigration et l'émigration, le contrat de travail des étrangers basés au Rwanda est régi par la loi portant réglementation du travail et doit être constaté par écrit⁶⁹. Selon l'EICV-3 (rapport thématique sur l'activité économique), le taux de migration s'établit à 10,7 %⁷⁰. Les non-ressortissants ne font l'objet d'aucune discrimination.

108. Il est à noter en particulier que le Protocole portant création du Marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) énonce des principes tels que la non-discrimination des ressortissants des autres États membres fondée sur la nationalité, la suppression des restrictions à la circulation des travailleurs, l'harmonisation des politiques, des programmes, de la législation du travail et des services sociaux, la fourniture de services de sécurité sociale et la mise en place de normes communes, la création d'associations de travailleurs et d'employeurs, la création de centres de promotion de l'emploi et, en résumé, l'adoption d'une politique commune pour l'emploi⁷¹.

⁶⁷ Arrêté présidentiel n° 430/16 du 10 novembre 1986, Journal officiel n° 23 du 1^{er} décembre 1986, p. 806.

⁶⁸ Voir la loi n° 34/2001 du 05 juillet 2001 sur les réfugiés, Journal officiel n° 24 *ter* du 15 décembre 2001.

⁶⁹ Loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda, art. 18.

⁷⁰ EICV 3, rapport thématique sur l'activité économique, NISR 2012.

⁷¹ Art. 12 et 13 du Protocole, relatifs à la libre circulation des travailleurs.

D. Mesures destinées à éliminer toute incitation à la haine raciale (art. 4)

Mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif

Mesures destinées à éradiquer toute incitation à la discrimination raciale ou tout acte de cette nature

109. La Constitution de 2003 reconnaît et respecte les valeurs et principes consacrés par la Déclaration de Durban et par tous les instruments internationaux interdisant la discrimination raciale signés et ratifiés par le Rwanda, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Bien que lié par ces instruments internationaux, le Rwanda a, en 1994, été victime d'un génocide et de massacres. La Constitution, en son article 9, dispose que «l'État Rwandais s'engage à se conformer aux principes fondamentaux suivants et à les faire respecter: lutte contre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations, éradication des divisions ethniques, régionales et autres, promotion de l'unité nationale et partage équitable du pouvoir, édification d'un État de droit et du régime démocratique pluraliste, égalité de tous les Rwandais et égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins 30 % des postes aux femmes dans les instances de prise de décisions, édification d'un État voué au bien-être de la population et à la justice sociale et recherche permanente du dialogue et du consensus.».

110. De plus, la Constitution énonce expressément le droit à l'égalité et le droit à ne faire l'objet d'aucune discrimination. Elle précise clairement, au paragraphe 1 de son article 11: «Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs»⁷². Au paragraphe 2, elle dispose: «Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi⁷³».

111. Le Code pénal renferme des dispositions juridiques rigoureuses qui répriment fermement toute forme de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus. Quiconque commet le crime d'idéologie du génocide ou autre infraction connexe est passible d'une peine allant de plus de cinq années à neuf années d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 million de francs rwandais. Toute personne coupable du crime de discrimination ou pratique du sectarisme est punie d'une peine allant de plus de cinq à sept années d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 million de francs rwandais⁷⁴.

112. Les articles premier, 7 et 8 de la loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme condamnent et sanctionnent l'incitation à la discrimination et la propagande du sectarisme. Est punie des peines prévues par le Code pénal toute personne qui planifie ou aide à planifier le dessein de discrimination ou de pratique du sectarisme. Toute personne qui, par le biais d'une déclaration, des écrits, des images ou des signaux de quelque nature que ce soit, faits à la radio, à la télévision, dans une réunion ou dans un lieu public et qui sont mis à la portée du public, agit dans l'intention de faire ou de semer la pratique du sectarisme dans la population est également punie, comme le prévoit le Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 FR⁷⁵. Aux

⁷² Constitution, Journal officiel du 4 juin 2003, art. 11, par. 1.

⁷³ Idem, par. 2.

⁷⁴ Art. 135 du Code pénal.

⁷⁵ Idem, art. 136.

termes de cette loi, la discrimination est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte, fondés sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits. La pratique du sectarisme est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte de division pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles⁷⁶.

113. Aux termes de cette même loi, toute personne coupable du crime de discrimination est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales, de même que toute association, tout parti politique ou tout organisme sans but lucratif est puni d'une peine passible d'une suspension de six mois à un an. Toutefois, après constat des effets de cette discrimination ou de cette pratique du sectarisme sur la population, le tribunal peut porter au double cette peine ou prendre la décision de dissoudre cette association, ce parti politique ou cet organisme sans but lucratif selon la législation sur la dissolution des associations, des partis politiques et des associations sans but lucratif.

114. Soucieux de combattre tout retour de la discrimination, le Rwanda a adopté en 2003 une importante loi réprimant expressément le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Aux termes de cette loi, le crime de génocide s'entend d'un acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, régional, ethnique, racial ou religieux, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre⁷⁷. Par ailleurs, la loi relative à la prévention et la répression de la corruption et des infractions connexes, telles que le népotisme ou le favoritisme, vise elle aussi la discrimination. Le droit pénal rwandais s'est enrichi par des modifications et par une nouvelle loi qui incrimine la corruption⁷⁸. Le droit dissuade et réprime ainsi les actes de corruption en rapport avec la discrimination. La loi relative à la corruption dispose que les personnes morales, tant publiques que privées, sont tenues pour responsables de la corruption et des infractions connexes⁷⁹. Toutes ces lois ont pour objet de dissuader toute forme de discrimination ou incitation à la discrimination dans les secteurs public comme privé.

Mesures condamnant toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'un groupe de personnes

115. Le Rwanda a vécu en 1994 le génocide perpétré contre les Tutsis. Soucieux d'éradiquer les pratiques discriminatoires et les actes de génocide, il ne saurait tolérer des théories fondées sur la supériorité d'un groupe de personnes. Des mesures ont été prises pour prévenir toute propagande et toute organisation s'inspirant de théories fondées sur la discrimination raciale. La Constitution, en son article 33, dispose que «toute propagande à caractère ethnique, régionaliste, raciste ou basée sur toute autre forme de division est punie par la loi». La Constitution (art. 9 et 54) ainsi que la loi organique portant organisation des formations politiques et des politiciens (art. 7, 22, et 37 à 40) interdisent aux formations politiques de se fonder sur quelque forme que ce soit de division ou activité pouvant servir de base de discrimination⁸⁰. Ceci dissuade d'offrir tout soutien fondé sur la discrimination

⁷⁶ Art. 1^{er} de la loi n° 47/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme.

⁷⁷ Loi n° 33 bis/2003 réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, Journal officiel du 1^{er} novembre 2003.

⁷⁸ Loi n° 23/2003 du 07 août 2003, relative à la prévention et à la répression de la corruption et des infractions connexes.

⁷⁹ Idem.

⁸⁰ Art. 9 et 54 de la Constitution et art. 7, 22, et 37 à 40 de la loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 portant organisation des formations politiques et des politiciens.

ou division. De même, toute action susceptible d'engendrer un conflit ou d'inciter à la discrimination est prohibée et sanctionnée⁸¹. Les lois relatives aux formations politiques et aux organisations non gouvernementales renferment des dispositions interdisant à ces formations et organisations d'avoir un objectif illicite, portant atteinte à la loi, à l'ordre public et à la morale⁸².

116. On sait que les médias ont joué un rôle pernicieux en incitant à la haine, la violence et la discrimination, ce qui a débouché sur le génocide perpétré contre les Tutsis en 1994. Le Code pénal réprime le délit de presse commis avec l'intention de porter atteinte à l'ordre public et l'intégrité territoriale et sanctionne toute personne qui incite une autre à commettre ce délit. Toute personne qui incite une autre à commettre un délit de presse est considérée comme complice de ce délit si l'incitation est suivie du délit ou de la tentative de délit, et elle est passible de la peine prévue pour ce délit. Toute personne qui commet un délit de presse avec l'intention de porter atteinte à l'ordre public et l'intégrité territoriale est passible d'une peine de plus de cinq années à dix années d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 5 millions de francs rwandais⁸³. Toute formation politique peut créer librement ses propres médias et diffuser ses publications conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Toutefois, il est interdit aux médias d'une formation politique de publier des informations à caractère diffamatoire ou pouvant inciter à la division, porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité du territoire national et à l'unité nationale⁸⁴.

Mesures prises pour ne pas permettre aux autorités publiques d'inciter à la discrimination raciale

117. Le Code pénal fait interdiction aux autorités publiques d'inciter à la discrimination raciale ou de la favoriser. Toute personne responsable d'un service public ou privé d'intérêt général qui prend, à l'égard d'une personne sollicitant des services, une décision fondée sur le favoritisme, une relation d'amitié ou de haine, ou encore de népotisme est passible d'une peine d'une à trois années d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 2 millions de francs rwandais⁸⁵.

118. La loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme punit toute personne coupable de discrimination ou de la pratique du sectarisme telles que définies en son article 3. Toute personne coupable du crime de discrimination qui est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales est passible d'une lourde peine, sa position étant considérée comme circonstance aggravante. En outre, l'article 5 de la loi organique n° 19/2007 dispose qu'il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, une lignée, une parenté, une région, un sexe, une religion, ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination et divisionnisme⁸⁶. Ces restrictions mettent incontestablement en garde les institutions contre l'irresponsabilité et les actes abusifs qui peuvent être assimilables à une forme de discrimination.

⁸¹ Art. 52 à 58 de la Constitution.

⁸² Loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales, loi n° 07/2010 du 27 avril 2009 modifiant et complétant la loi n° 07/2010 du 27 avril 2009 relatives aux sociétés commerciales. Voir également la loi relative aux coopératives.

⁸³ Art. 703 et 704 du Code pénal.

⁸⁴ Loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 portant organisation des formations politiques et des politiciens, art. 22.

⁸⁵ Art. 647 du Code pénal.

⁸⁶ Loi organique n° 19/2007 du 4 mai 2007 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2003 du 27 juin 2003 régissant les formations politiques et les politiciens, Journal officiel n°11/01/06/2007.

E. Mesures prises pour promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits et libertés (art. 5)

Informations concernant des droits particuliers

Droit à un traitement égal

119. Les informations communiquées dans les treizième à dix-septième rapports périodiques demeurent d'actualité. On trouvera ci-dessous des informations sur les changements intervenus depuis la publication de ces rapports.

120. La Constitution garantit à toutes les personnes vivant au Rwanda une égale protection par la loi; toute personne a le droit d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial et tout accusé est présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité. Ces principes s'appliquent aussi bien aux citoyens rwandais qu'aux étrangers vivant au Rwanda, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique. Ils valent également pour les affaires en rapport avec le terrorisme. La procédure exige que le demandeur étranger fournisse une caution *exceptio judicatum solvi* devant servir de paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès⁸⁷, dont le montant est fixé par le jugement. Le versement de cette caution est exigé seulement si l'accusé en fait la demande *in limine litis*, c'est-à-dire dès le début de la procédure.

121. La loi n° 45/2008 du 9 septembre 2008 relative à la lutte contre le terrorisme ne renferme aucune disposition de caractère discriminatoire et elle s'applique à tous sans distinction aucune. Dans une situation d'urgence provoquée par un acte de terrorisme, un agent de police, un agent de sécurité ou tout autre agent compétent peut, lorsqu'il a des raisons pouvant susciter la suspicion de la commission ou de l'intention de la commission d'un acte de terrorisme, arrêter sans mandat d'arrêt une personne soupçonnée et la transférer à la station de police la plus proche dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures. Ils peuvent également entrer et faire une perquisition de tous les bâtiments fréquentés par la personne soupçonnée et notifier l'autorité de police dans un délai de quarante-huit heures. La durée du mandat délivré par l'agent de sécurité ne peut dépasser soixante-douze heures. Les personnes arrêtées pour cause de terrorisme ne sont privées d'aucun des droits accordés aux personnes en état d'arrestation.

122. Le droit à l'assistance d'un avocat, tout comme le droit de choisir ce dernier librement, est garanti dans tous les tribunaux. Dans la pratique, aucune restriction n'est imposée et toutes les demandes sont traitées de manière égale, qu'elles soient d'ordre judiciaire ou administratif. Quiconque estime avoir été lésé peut porter l'affaire devant un tribunal, devant le Conciliateur ou l'autorité administrative qui a rendu la décision en cause, ou toute autre autorité légalement compétente. Les conditions pour interjeter appel auprès de ces autorités sont les mêmes, à peu de choses près.

123. Les critères de compétence des différents tribunaux sont fixés par la loi, et ils sont les mêmes que dans les autres pays de droit romain. Ni la nationalité ni la race n'entrent en ligne de compte pour ce qui est de l'accès à la justice. Toute personne vivant au Rwanda peut aussi déposer recours auprès des tribunaux administratifs pour excès de pouvoir (*ultra vires*) aux fins de l'annulation d'un acte administratif illégal portant préjudice à ses intérêts. Elle peut également interjeter appel pour obtenir réparation de tout préjudice subi à la suite d'un acte administratif.

124. Toute personne victime d'une infraction pénale peut soit déposer plainte auprès du commissariat de police ou du procureur ou encore intenter une action civile devant le

⁸⁷ Art. 82 du Code de procédure civile.

tribunal compétent. La plainte ou l'action civile peut aboutir à la condamnation de l'auteur et à une réparation au titre des dommages que la victime a subis.

Droit à la sûreté et à la protection de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité physique de la personne

125. Il n'existe aucun cas avéré de discrimination raciale en matière de sécurité de la personne au Rwanda, hors le génocide perpétré contre les Tutsis. Pour cette raison, aucune mesure n'a été prise pour protéger expressément un quelconque groupe racial. Des mesures générales sont prises dans le cadre de la politique de sécurité nationale afin de protéger l'ensemble de la population vivant au Rwanda. Toutefois, des efforts plus particuliers ont été faits en ce qui concerne les femmes et la protection de l'enfance.

126. Dans la Police nationale, une brigade est chargée du suivi des affaires de violence fondée sur le sexe et de la protection des enfants, qui est dotée d'agents spécialisés ainsi que de bureaux spéciaux (salles d'interrogatoire) pour recevoir les enfants témoins ou victimes d'actes de violence. La Police a également mis en place un service d'assistance d'urgence et un service en ligne pour signaler les maltraitances et actes de violence dont sont victimes des enfants. Au sein de l'Organe national de poursuite judiciaire (ONPJ), une brigade spécialisée dans le suivi des affaires et la poursuite en justice des auteurs de crimes liés à la violence sexiste ainsi qu'une brigade de protection générale des victimes et des témoins ont été mis en place et pourvues de lignes téléphoniques d'urgence, accessibles gratuitement.

127. Le Gouvernement a décidé que les actes de violence à caractère sexiste seraient jugés par le tribunal du district où l'infraction a été commise. La Cour suprême a donné pour instruction aux tribunaux de juger en priorité les affaires faisant intervenir le genre, ce qui implique que les auteurs de violences soient arrêtés et punis. En juillet 2011, le Conseil des ministres a adopté des principes et un plan stratégique de lutte contre la violence sexiste. Toujours en 2011, des modules de formation standard sur le genre et la violence à caractère sexiste, destinés à renforcer les capacités des praticiens et à sensibiliser la population, ont été mis au point. L'arrêt du Premier Ministre n° 001/03 du 11 janvier 2012 déterminant les modalités de prévention de la violence basée sur le genre et les mécanismes de protection de sa victime par les organes de l'État dispose que l'enquête criminelle sur les cas de violence basée sur le genre doit être accélérée et que le cas doit être soumis à l'autorité de poursuite judiciaire dans le délai prévu par la loi.

128. Des comités chargés de lutter contre la violence basée sur le genre ont été établis de l'échelon central à celui du village (*umudugudu*), l'objet étant d'assurer le respect des lois, principes et stratégies de prévention et d'élimination de ce type de violence. Diverses initiatives communautaires visant à combattre la violence sexuelle et familiale sont désormais opérationnelles, notamment un programme de police de proximité intitulé «*Inzego z'impuruzza*» (lanceurs d'alerte); réunissant toutes les parties concernées par le suivi des questions liées au genre, ces initiatives transmettent des informations au jour le jour. La soirée des parents (*Akagoroba k'ababyeyi*) est un forum au sein duquel tous les parents d'un village donné se réunissent chaque soir pour discuter de questions de société et de santé, y compris, le cas échéant, des actes de violence dont ils auraient connaissance. D'autres initiatives ont été prises, notamment la création de clubs de l'égalité des sexes dans tous les établissements d'enseignement du primaire, du secondaire et du supérieur, ainsi que dans les institutions publiques et privées.

129. Le Gouvernement a mis en place, depuis juillet 2009, des centres polyvalents, appelés *Isange* (ce qui signifie «Soyez les bienvenus»), en vue de recevoir, d'accueillir, de soigner et de prendre en charge les victimes ayant survécu à des actes de violence sexiste. Actuellement au nombre de six, ils offrent des services intégrés et gratuits. Toutefois, les victimes sont cliniquement prises en charge par les hôpitaux de district, et la Police ainsi

que d'autres autorités collaborent avec les centres pour dispenser tous les services requis. Les statistiques indiquent qu'il avait été signalé, au 31 décembre 2012, 5 327 cas de violence sexuelle, 1 672 cas de violence physique et 1 578 cas de violence psychologique; de plus, 2 054 expertises médicales avaient été réalisées. Les statistiques de la Police concernant les viols pour la période 2009-2010 font apparaître que la majorité des victimes sont des filles de moins de 14 ans (43 %), et que 71 % des victimes de sexe féminin ont moins de 18 ans⁸⁸. Elles indiquent aussi que 14 % des victimes sont des garçons âgés de moins de 18 ans et que 3 % des victimes de sexe masculin ont moins de 14 ans. Des données plus récentes recueillies par les centres polyvalents confirment ces proportions. Dans l'ensemble, 92 % des victimes de violence sexuelle sont de sexe féminin et la grande majorité d'entre elles (65 %) ont moins de 18 ans. Seuls 4 % des cas signalés concernent des garçons⁸⁹.

130. Les centres administrent un service téléphonique d'urgence gratuit destiné aux personnes qui demandent une assistance et une protection contre de nouveaux actes de violence, l'ouverture d'une enquête pénale, des soins médicaux et psychosociaux, un soutien et la collecte d'éléments de preuve médico-légaux. Ils appliquent aux cas de violence sexiste une approche multidisciplinaire innovante: dans un seul et même lieu, les victimes se voient accorder un accompagnement médical et psychosocial (qui privilégie notamment la prévention des troubles post-traumatiques, la prescription de contraceptifs d'urgence et la prévention d'infections sexuellement transmissibles et de grossesses non désirées), ainsi que l'assistance de la police et d'un avocat. Depuis 2009, quatre centres polyvalents ont été créés au sein des institutions médicales suivantes: hôpital de la Police de Kacyiru (Gasabo), hôpital de Gihundwe (Rusizi), hôpital de Gisenyi (Rubavu) et hôpital de Nyagatare (Nyagatare); il est de plus envisagé d'en créer deux autres à Ruhengeri (Musanze) et à Kibungo (Ngoma). Outre celui de Kacyiru, cinq centres polyvalents sont opérationnels, qui se trouvent à Gisenyi, Gihundwe, Nyagatare, Ruhengeri et Kibungo. Par ailleurs il est envisagé d'en installer 10 autres, d'ici décembre 2013, à Byumba, Rwamagana, Ruhango, Kinihira, Kibuye, Bushenge, Kabgayi, Munini, Nyamata et Nemba. Dans l'intérim, 200 personnels de santé qualifiés des hôpitaux de district ont été formés à la prise en charge clinique des victimes de violences sexuelles, et des agents de santé locaux suivent une formation qui leur permettra de sensibiliser les villageois à ces questions.

131. Il est prévu de doter ces centres d'un laboratoire médico-légal moderne en mesure d'effectuer des tests ADN. Il est de même prévu de renforcer les compétences du personnel médical et notamment de former du personnel infirmier aux techniques médico-légales, aussi bien au Rwanda même qu'à l'étranger⁹⁰. Le Rwanda a remporté en 2012 le prix des Nations Unies pour ses efforts de lutte contre la violence sexiste.

132. Pour ce qui est de la législation, aucun texte de loi n'établit quelle que forme que ce soit de discrimination entre les enfants, et le Gouvernement s'emploie activement à prévenir la discrimination à l'encontre des enfants. Soulignant les dispositions de la Constitution, la loi n° 54/2011 du 14 décembre 2012 relative aux droits et à la protection de l'enfant précise, en son article 4, «Tous les enfants naissent égaux et jouissent des droits et libertés reconnus et garantis par la loi et bénéficient des protections qu'exige leur condition d'enfant, sans discrimination aucune. Toutefois, l'adoption des mesures en faveur des groupes d'enfants ayant des problèmes spécifiques, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination n'est pas considérée comme une forme de discrimination.». L'article 5 de cette même loi dispose que «la

⁸⁸ Voir les statistiques de la Police communiquées dans le document intitulé *Stop Violence Against Children Conference Book*, octobre 2011.

⁸⁹ Rapport sur la violence basée sur le genre, MINISANTÉ, 2013.

⁹⁰ Idem.

discrimination entre enfants basée sur les conditions de leur naissance est prohibée. Les qualificatifs tels que légitime, illégitime ou naturel, ou toute autre forme de distinction des enfants sur base des circonstances dans lesquelles ils sont nés sont prohibés. Aucune mention n'est faite dans le registre de l'état civil sur les conditions de naissance de l'enfant. L'enregistrement des enfants dans les camps de réfugiés et l'octroi de documents d'état civil ont été améliorés. Tous les enfants de moins de 12 mois sont inscrits à l'état civil. Toutes les personnes en charge se voient délivrer des certificats de naissance par les autorités locales.

133. Cette même loi précise, en son article 54, que «les enfants physiquement ou mentalement handicapés bénéficient d'une protection spéciale de l'État et jouissent de tous les droits reconnus à l'enfant sans aucune forme de discrimination liée à leur état ou à toute autre situation qui en découlerait». La loi interdit de plus toute forme de violence à l'encontre de l'enfant, y compris les châtiments corporels. L'article 25 dispose que «durant l'éducation de l'enfant, la réprimande donnée à ce dernier ne doit pas le traumatiser, elle est faite avec l'humanité et la dignité qui lui sont dues». Le MIGEPROF s'est activement employé à sensibiliser la population à la question des châtiments corporels, par les médias, l'envoi de messages et la publication de brochures. L'article 128 de la loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code pénal punit quiconque cause des souffrances graves à un enfant, le harcèle ou lui inflige des sanctions sévères.

134. Un comité consultatif sur le travail des enfants, où siègent des représentants des ministères sociaux et des syndicats, se réunit tous les trimestres pour évaluer la situation. Le Comité consultatif national sur le travail des enfants, composé de représentants de divers ministères, de la CNDH, de la Police nationale, des syndicats et d'organisations non gouvernementales se réunit périodiquement pour prêter conseils ainsi qu'une assistance technique au Gouvernement en la matière. Celui-ci a adopté des principes et un plan stratégique de lutte contre le travail des enfants.

135. La défense des droits de l'enfant privé d'un milieu familial s'est améliorée au cours des dernières années. La loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant dispose que tout enfant a le droit d'avoir une famille dans laquelle il naît, vit, grandit, se développe et qui lui assure toute la protection et l'affection nécessaires à son plein épanouissement. L'enfant temporairement ou définitivement privé de sa famille de naissance a droit, de par l'instance habilitée, à un cadre de remplacement qui peut consister en une famille d'accueil, en une famille d'adoption ou, à défaut, en un placement dans un établissement approprié pour enfants. L'instance habilitée assure à l'enfant l'accès aux moyens de survie aussi longtemps qu'il n'a pas encore obtenu de famille.

136. Des progrès ont été accomplis concernant la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables. C'est ainsi qu'un plan stratégique a été élaboré pour la période 2007-2011. La stratégie nationale de réforme des soins apportés à l'enfant (MIGEPROF, 2010), prenant en compte le fait que l'orphelinat constitue le point de départ de la mise en place de systèmes viables de soins et de protection de l'enfant, est axée sur le placement familial des enfants vivant dans des institutions (orphelinats). La première phase de la stratégie vise 3 153 enfants et jeunes adultes vivant dans 34 orphelinats. Depuis juillet 2011, 1 517 enfants ont été placés dans une famille d'accueil. La meilleure solution est soit l'adoption, soit le placement dans une famille d'accueil, le mot d'ordre étant «un enfant, une famille».

137. La deuxième phase de la réforme, qui sera lancée vers la fin de la première phase, visera essentiellement: a) l'intensification des programmes de protection sociale de l'enfant; b) l'expansion des centres communautaires de sorte à permettre aux enfants vulnérables de rester dans leur famille; c) l'intensification du travail social à l'échelon du secteur; d) l'expansion du placement familial; e) le perfectionnement d'un système d'orientation efficace des enfants victimes ou susceptible d'être victimes de maltraitance,

d'exploitation et de négligence. D'autres mesures ont été prises, telles que la définition d'un index du statut de l'enfant, ou la signature d'un mémorandum d'accord entre la Commission nationale pour les enfants (CNE) et les orphelinats répondant à toutes les exigences de protection énoncées dans la politique intégrée en faveur des droits de l'enfant. Enfin, une instruction ministérielle régissant le système de placement en famille d'accueil des enfants abandonnés a été publiée.

Droits politiques

138. Tous les Rwandais sans distinction aucune exercent leurs droits politiques. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi. Les critères d'éligibilité ou de vote sont fixés par la loi sans discrimination aucune. Un ensemble de dispositions constitutionnelles et législatives précisent l'organisation et le déroulement des différents scrutins ainsi que les conditions de participation. Le droit d'élire, d'être élu et de participer aux élections au suffrage universel et celui de prendre part à la conduite des affaires publiques est un droit que chaque ressortissant rwandais exerce sans aucune discrimination fondée sur la couleur, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, ou tout autre facteur.

139. Les élections nationales périodiques sont l'élection du Président de la République et celle des députés et des sénateurs. Le président est élu au suffrage universel direct à la majorité relative pour un mandat de sept ans, et il lui appartient de nommer le premier ministre. La Chambre des députés est composée de 80 membres, dont seulement 53 (soit les deux tiers) sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle. Les candidats peuvent se présenter sous le parrainage d'une formation politique ou à titre indépendant. Chaque liste ou chaque candidat doit rassembler au moins 5 % des suffrages exprimés. Par ailleurs, 24 sièges sont réservés aux femmes et pourvus par scrutin indirect (4 pour la province du Nord, 2 pour la ville de Kigali, 6 pour la province de l'Est, 6 pour la province de l'Ouest et 6 pour la province du Sud); 2 députés sont élus par le Conseil national de la jeunesse et un autre par la Fédération associations de handicapés. Aucun des 26 sièges du Sénat n'est pourvu par scrutin direct. Ainsi, 12 sénateurs sont élus par un collège électoral composé des membres des comités de district et du Comité exécutif des secteurs, au scrutin à un tour. Huit sénateurs (soit 31 %) sont nommés par le Président de la République, quatre sont désignés par le Forum des formations politiques, et deux sièges sont réservés à un sénateur issu des universités et instituts d'enseignement supérieur publics et un sénateur issu des universités et instituts d'enseignement supérieur privés, respectivement élus par le corps académique de ces institutions.

140. L'élection des représentants locaux se déroule aux échelons administratifs que sont le village, la cellule, le secteur, le district et la Ville de Kigali. Les représentants sont élus pour un mandat de cinq ans. Dans les districts et la Ville de Kigali, les élections se déroulent au suffrage direct ou indirect et secret. À l'échelon du village, de la cellule et du secteur, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages au scrutin direct est déclaré élu, si ce n'est qu'en cas de candidature unique, le candidat doit être élu à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, des tours consécutifs sont organisés jusqu'à ce qu'une majorité absolue se dégage. Aucun facteur – analphabétisme, langue, degré de pauvreté ou encore entrave à la liberté de circulation – n'empêche les citoyens d'exercer leur droit de vote, et le scrutin est tenu dans la langue officielle locale (kinyarwanda). Les bureaux de vote sont très proches des habitations et les empreintes digitales sont apposées sur les bulletins.

141. Les aspects positifs du déroulement des élections sont attestés par des équipes d'observation internationales (Union européenne et Commonwealth) ainsi que par les

observateurs nationaux de la *Plateforme de la société civile rwandaise*. La participation au scrutin est très élevée (97,5 %) et les élections se déroulent dans le calme et dans l'ordre.

142. En cas de contentieux, le candidat malheureux peut présenter une requête devant une instance administrative ou judiciaire. Le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles et législatives relève de la compétence de la Cour suprême, qui doit être saisie dans les quarante-huit heures suivant la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission nationale électorale. La Cour dispose d'un délai de cinq jours pour rendre sa décision, laquelle est motivée et communiquée aux requérants ou à leurs mandataires. Elle annule les élections et déclare une autre élection dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la première élection si les vices constatés ont faussé d'une manière déterminante le scrutin. Lorsque la Cour considère que les vices constatés ne sont pas de nature à entraîner l'annulation des élections, elle procède au redressement dans un délai de cinq jours après la décision. Le rejet des contestations confirme les résultats provisoires proclamés par la Commission nationale électorale.

143. Les litiges électoraux au niveau des échelons administratifs sont introduits en premier lieu devant l'organe qui suit directement dans la hiérarchie. Lorsque le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise par l'organe devant lequel le recours a été introduit, il peut, suivant la hiérarchie, porter son recours à l'organe de la Commission nationale électorale au niveau de la province ou de la Ville de Kigali et au niveau national si nécessaire. Le recours contre la décision définitive prise au niveau national est introduit devant la juridiction compétente. La juridiction compétente devant laquelle le recours sur l'organisation des élections a été introduit doit, avant le jour du scrutin, avoir jugé l'affaire sur le fond et rendu la décision. Lorsque le recours porte sur les résultats des élections, la juridiction saisie doit avoir rendu son jugement avant la proclamation définitive des résultats électoraux⁹¹.

144. Est déchue de ses droits: 1) toute personne privée du droit de vote par les juridictions compétentes et n'ayant pas été réhabilitée ou graciée conformément à la loi; 2) toute personne faisant l'objet d'une condamnation définitive pour meurtre et assassinat; 3) toute personne condamnée définitivement pour crime de génocide contre les Tutsis ou pour crimes contre l'humanité en qualité de planificateur, organisateur, instigateur, superviseur ou chef; tout assassin bien connu, tristement célèbre sur son lieu de résidence ou partout où il passe en raison du zèle ou de la perversité extrême dont il a fait preuve dans ses actes assassins; tout auteur d'actes de torture, de viol ou de violence sexuelle, de profanation de cadavre en réunion; tout auteur d'actes de violence ayant entraîné la mort; toute personne ayant infligé des lésions ou commis d'autres actes de violence grave avec l'intention de causer la mort, sans y parvenir; tout auteur d'autres actes criminels contre les personnes sans intention de causer la mort, ainsi que leurs complices; 4) toute personne ayant passé à l'aveu et au plaidoyer de culpabilité pour crime de génocide ou crimes contre l'humanité par lequel elle est classée dans l'une des catégories visées au point 3) ci-dessus; 5) toute personne reconnue coupable de viol sur mineur; 6) toute personne reconnue coupable de viol; 7) tout détenu; 8) tout réfugié⁹².

145. Est frappée d'incapacité électorale temporaire: 1) toute personne placée en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale; 2) toute personne placée en détention en exécution d'une peine; 3) toute personne frappée d'aliénation mentale ou susceptible de troubler l'ordre public. Constatation en est faite dans un procès-verbal.

⁹¹ Loi n° 27/2010 du 19 juin 2010 relative aux élections. Journal officiel, numéro spécial du 19 juin 2010.

⁹² Idem.

Autres droits civils

146. Toute personne vivant au Rwanda est libre de choisir son lieu de résidence et d'y circuler librement, de quitter le pays et d'y revenir. Tout étranger pénétrant sur le territoire rwandais doit être détenteur d'un visa d'entrée, à l'exception des ressortissants des pays membres de la CAE. Il n'est aucun cas où il faudrait trouver un juste milieu entre l'exercice des droits civils et le droit à la protection contre la discrimination raciale.

147. Des modifications ont été apportées au droit à la nationalité. Par arrêté présidentiel daté de mai 2009, la Direction générale de l'immigration et de l'émigration est chargée d'approuver les demandes d'acquisition de la nationalité par des étrangers. Contrairement aux dispositions précédentes, selon laquelle seuls les enfants de père rwandais pouvaient acquérir la nationalité, la loi dispose qu'un enfant dont le père ou la mère est de nationalité rwandaise est lui-même rwandais par filiation. Par ailleurs, la «majorité» ou âge admis pour demander la nationalité est 18 ans au moins. Tout étranger né sur le territoire rwandais de parents étrangers peut acquérir la nationalité à condition d'en faire la demande. Tout Rwandais ou descendant de Rwandais ayant été déchu de sa nationalité entre novembre 1959 et décembre 1994 peut retrouver sa nationalité d'origine sans avoir à en faire la demande. Les statistiques relatives à l'immigration montrent que ceux qui ont acquis la nationalité se classent en quatre catégories, selon qu'ils l'ont acquise par mariage, par filiation, par naturalisation ou en raison de leur origine rwandaise. Entre 2009 et 2012, 94 étrangers ont acquis la nationalité rwandaise⁹³.

148. Le droit à la propriété privée, individuelle ou collective, est garanti par la Constitution, dont l'article 29 se lit comme suit: «Toute personne a droit à la propriété privée, individuelle ou collective. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnisation.»

149. Le droit de succession est régi par la loi sur les successions, qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes en accordant à ces dernières le droit d'hériter de la même manière que leurs frères, ce qui n'est pas le cas dans nombre de pays.

150. La liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et de leur manifestation publique est un droit garanti à toute personne vivant au Rwanda aux termes de l'article 33 de la Constitution, et son exercice est garanti par l'État dans les conditions définies par la loi. Chacun a le droit de pratiquer sa religion sans distinction ni discrimination aucune. Dans leur majorité, les Rwandais sont affiliés à diverses formations et associations confessionnelles, et 312 organisations de ce type étaient enregistrées en 2012⁹⁴. La liberté de religion et de culte s'exerce sans entrave dès lors qu'elle ne trouble pas l'ordre public. On compte aujourd'hui six stations de radio confessionnelles.

151. L'Office rwandais de la gouvernance est chargé, entre autres, d'enregistrer les organisations non gouvernementales et associations confessionnelles, de leur octroyer le statut de personnalité juridique et de veiller à ce que leur fonctionnement soit conforme aux dispositions de la loi n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales. La lettre de demande d'enregistrement d'une organisation confessionnelle doit être accompagnée des éléments suivants: statuts notariés de l'organisation, lesquels doivent être conformes aux dispositions de la loi; adresse de son siège social et adresse complète de l'organisation; nom du représentant légal et de son

⁹³ La plupart de ces personnes sont originaires de pays africains, le Burundi venant en tête (21). D'autres sont originaires de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, ou encore d'Amérique ou d'Europe.

⁹⁴ Rapport 2012/13, Office rwandais de la Gouvernance.

suppléant avec indication de leurs fonctions, leur adresse complète, leur curriculum vitae et un extrait de leur casier judiciaire; brève description de la doctrine religieuse; procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les statuts; et plan d'action pour l'exercice à venir⁹⁵. Les organisations confessionnelles prennent une part active à l'épanouissement de la population, notamment pour ce qui est de la défense des droits de l'homme, de l'éducation, de la santé, de l'autonomisation des femmes, des adolescents et des jeunes.

152. Une nouvelle loi a été promulguée (loi n° 02/2013 du 8 février 2013) régissant les médias⁹⁶, qui fait apparaître un changement d'importance, en ce sens qu'elle institue un organe d'autorégulation des médias. La presse écrite s'autorégule entièrement, tandis que les médias audiovisuels ne le font que partiellement. Les journalistes ont commencé à s'autoréguler. Le nombre des journaux est passé de 15 en 2003 à 57 en 2012. Alors que la radio nationale était la seule à émettre en 1994, on recense actuellement 31 stations. La radio nationale, seule station du service public, a des antennes dans toutes les provinces afin de permettre la participation de la population. Plus de 50 % de la population rwandaise adulte possède et utilise un téléphone mobile. Il est à noter qu'un certain nombre de supports de presse écrite ont évolué, des hebdomadaires devenant quotidiens, comme le *New Times* et *Imvaho Nshya*. Certaines chaînes de radio internationales ont obtenu une licence de diffusion sur la bande FM – comme la BBC, la Deutsche Welle, la Voix de l'Amérique et Radio France internationale – et deux d'entre elles (la BBC et la Voix de l'Amérique) retransmettent leurs émissions les plus écoutées en kinyarwanda, la langue nationale. La presse internationale et les journaux provenant des pays voisins, voire d'Amérique et d'Europe, sont en vente libre.

153. La loi n° 04/2013 du 8 février 2013 relative à l'accès à l'information, publiée au Journal officiel en mars 2013⁹⁷ à l'issue de longues délibérations et consultations au sein du Parlement et parmi les médias, est entrée en vigueur. Elle permet aux journalistes d'accéder à l'information détenue par les organes publics, ce qui était auparavant difficile à obtenir du fait des procédures inutiles exigées par ces organes. Elle vise tout particulièrement à favoriser la transparence au moyen de la publication de l'information et l'exercice du droit de chacun à l'information détenue par les autorités publiques. Le principe fondamental de cette loi est énoncé en son article 3, lequel dispose que chaque personne, rwandaise ou étrangère, a le droit d'accéder à l'information détenue par un organe public et certains organes privés.

154. Des principes régissant les médias (adoptés en 2004 et révisés en 2011), qui donnent des directives en matière de professionnalisme et de développement des médias, viennent s'ajouter aux lois et procédures relatives au droit d'accès à l'information. Pour aider les médias à publier à bon prix, le Gouvernement a acquis une rotative rapide qui sert à imprimer localement les journaux et d'autres publications de presse; dans la mesure où la plupart des journaux étaient auparavant imprimés au Kenya et en Ouganda, il est devenu possible de réduire les dépenses attenantes aux voyages et les dépenses connexes. L'État a également organisé des stages de formation des journalistes sur place comme à l'étranger. Une école de journalisme a été ouverte à l'Université nationale du Rwanda, et des facultés de journalisme existent dans certaines universités privées comme l'Institut catholique de Kabgayi. Le centre des médias des Grands Lacs, qui s'est ouvert à Kigali en 2008, a pour objet d'améliorer les compétences professionnelles des journalistes de la sous-région. En 2009, 93 journalistes rwandais en sont sortis diplômés.

⁹⁵ Art. 5 de la loi portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales.

⁹⁶ Idem.

⁹⁷ Voir Journal officiel n° 10 du 11 mars 2013.

155. Le Président de la République tient périodiquement des conférences de presse au cours desquelles les journalistes rwandais et étrangers peuvent poser des questions aux responsables de l'action gouvernementale. Cette conférence est retransmise en direct à la radio et la télévision du service public. Une journée portes ouvertes est organisée tous les trimestres par le MINALOC dans les provinces, les districts et les secteurs pour donner des informations sur la prestation de services au public. De même, le Parlement organise chaque trimestre une journée Responsabilité de l'administration publique pour faire le bilan des progrès obtenus, à l'échelle des districts, dans la réalisation des contrats d'objectif (*imihigo*), et ceci est une bonne occasion d'accéder à l'information.

156. Les médias électroniques existent et la population est encouragée à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour exercer son droit d'accès à l'information. Des cybercafés et des téléc centres sont également installés dans différents districts. La campagne est reliée à l'Internet, de sorte que les ruraux ont accès aux TIC. En juin 2013, les pouvoirs publics ont lancé un réseau de téléphonie mobile de la quatrième génération (4G) afin que les Rwandais aient accès à des services Internet à haut débit, fiables et moins chers. Il est escompté que 95 % de la population y aura accès dans les trois ans. Plusieurs sociétés de télévision sont présentes au Rwanda (Star Africa Media, DSTV, etc.) de sorte que les sources d'information sont diverses.

157. La demande de licence d'exploitation d'un organe presse ou d'une chaîne de radio ou de télévision est déposée par écrit selon les modalités prescrites par l'autorité de régulation des services d'intérêt public (RURA). Les licences de radiodiffusion et de télédiffusion (diffusion de contenus) sont octroyées dans l'ordre où les demandes ont été présentées. La RURA peut annoncer l'ouverture de droits de licence d'exploitation de stations de radiodiffusion dans les régions où cela lui semblera utile. Les demandes d'octroi de licence reçues sont publiées dans les journaux à grand tirage et affichées sur le site Web afin que le public puisse présenter des observations. Après réception d'un dossier complet, il est procédé à une évaluation approfondie de la demande en fonction des critères préétablis pour le type de licence concerné. Les candidats retenus sont alors invités à présenter leur projet lors d'une entrevue et ceux qui ne remplissent pas l'un des critères sont avisés par écrit des éléments manquants et ont quinze jours pour compléter leur dossier. Les pièces suivantes sont requises pour toute demande: formulaire de demande dûment rempli, plan d'entreprise et de mise en service, profil de l'entreprise, certificat d'enregistrement de l'entreprise, plan technique et équipements nécessaires, certificat attestant le paiement des frais de dépôt de dossier, renseignements sur les précédentes réalisations, déclaration sur la répartition du capital, extrait du casier judiciaire des dirigeants, intérêt du projet pour le peuple rwandais, et politique éditoriale. La licence d'exploitation d'une entreprise de presse écrite n'entraîne pas de frais.

158. Tous les professionnels des médias régionaux, continentaux et internationaux souhaitant couvrir l'actualité, et recueillir et diffuser des informations sur le Rwanda sont les bienvenus. Le Haut Conseil des médias (HCM) et le pays en général sont prêts à faire tout leur possible pour aider la presse étrangère à faire son travail sans obstacle. Les journalistes étrangers sont tenus de produire une copie de leur passeport, une copie de leur visa (sauf s'ils sont originaires de pays auxquels une dispense de visa est accordée), une copie de leur carte de presse émise par leur pays d'origine, un reçu de la Direction générale des impôts du Rwanda (sauf pour ceux exemptés de taxe en vertu de l'arrêté ministériel émanant du Ministère de l'information) et la liste du matériel devant être utilisé pour couvrir un événement ou recueillir des informations (appareils de photo ou caméras numériques, appareils de radiodiffusion ou de télédiffusion, microphones, trépieds, etc.). Après entretien et présentation satisfaisante du projet, l'octroi d'une licence de diffusion est approuvé. Le HCM délivre à l'organe de presse enregistré une licence de prestation de services de diffusion au Rwanda pour une période de cinq ans renouvelable.

159. La Constitution garantit à tous, sans discrimination aucune, la liberté de se rassembler en des réunions pacifiques⁹⁸. Toute personne a ainsi le droit de se rassembler, de manifester et d'adresser une pétition avec d'autres, pacifiquement et sans armes. L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par une loi et uniquement pour des rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, d'ordre public ou de salubrité l'exigent. La Constitution permet l'imposition de restrictions quant aux modalités d'exercice de ce droit. Toutes les dispositions requises concernant le lieu de tenue d'une réunion en plein air ou le parcours d'une manifestation peuvent être prises pour préserver l'intérêt public ou défendre les droits démocratiques, la moralité publique et la paix au cours de la réunion ou manifestation.

160. La liberté d'association est un droit reconnu à tous les Rwandais et tous les étrangers, sans discrimination. Ceci est conforme aux obligations portées par la Constitution, mais aussi par les instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie. Conformément aux prescriptions juridiques et administratives, les Rwandais ont le droit de former librement des partis politiques et d'autres types d'association. La loi dispose que les formations politiques agréées au Rwanda s'organisent en Forum de concertation. Des mesures d'ordre législatif ont été prises pour assurer et défendre l'exercice de ce droit, parmi lesquelles la loi organique portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales⁹⁹ et la loi organique régissant les formations politiques et les politiciens¹⁰⁰ ainsi que le code de déontologie des politiciens. Ces lois renferment des dispositions visant à prévenir la discrimination, le divisionnisme et le sectarisme. Néanmoins, le nombre de formations politiques ne cesse d'augmenter et l'on en compte actuellement 10. Depuis 2009, deux nouvelles formations ont été autorisées, à savoir le Parti Social Imberakuri (2009) et le Parti vert démocratique du Rwanda (2013).

161. Pour ce qui est des coopératives et associations, le Gouvernement a institué l'Agence rwandaise des coopératives (RCA) dont la mission consiste principalement à mettre en relief l'importance des coopératives au regard du développement économique du pays. Les grandes lignes d'un document directif et d'un plan stratégique ont été élaborées pour orienter tous les acteurs chargés, sans discrimination aucune, de faire des coopératives un outil pérenne du développement socioéconomique. Le nombre des associations et des coopératives ne cesse d'augmenter. On dénombre actuellement 4 893 coopératives de base, 100 groupements, 13 fédérations et 475 mutuelles d'épargne et de crédit¹⁰¹. Toute personne qu'elle soit rwandaise ou non, peut devenir membre d'une coopérative.

Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail

162. Les renseignements communiqués dans les précédents rapports demeurent d'actualité. Le Rwanda continue, à son rythme, d'adopter de nouvelles lois et de créer de nouvelles institutions pour que chacun puisse bénéficier de l'égalité dans l'emploi et le travail garantie par le Pacte. La Commission de la fonction publique supervise le recrutement et l'affectation des fonctionnaires de toutes les administrations publiques et elle statue sur les plaintes déposées par des travailleurs concernant des litiges en matière d'emploi. Le Conseil national du travail, institué en 2006, prête conseil au Gouvernement quant aux problèmes liés au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité

⁹⁸ Art. 36 de la Constitution.

⁹⁹ Loi organique n° 04/2012 du 17 février 2012 portant organisation et fonctionnement des organisations non gouvernementales.

¹⁰⁰ Loi organique n° 10/2013/01 du 11 juillet 2013 régissant les formations politiques et les politiciens.

¹⁰¹ Rapport 2012, Agence rwandaise des coopératives.

sociale, à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'aux conditions de travail et de vie des travailleurs. L'Agence de développement de la main-d'œuvre a été créée pour renforcer les compétences techniques des salariés. Elle a notamment pour mission de mettre en service le Système d'information du marché du travail destiné à mettre en relations les employeurs et les demandeurs d'emploi. Ces mesures ont été prises dans le but d'accentuer l'équité en matière d'emploi et de défendre l'exercice du droit à l'égalité et à la non-discrimination.

163. Outre les lois présentées dans le précédent rapport qui demeurent en vigueur, de nouvelles normes juridiques ont été adoptées pour faciliter la réalisation du droit à l'emploi et au travail: arrêté présidentiel n° 46/01 du 29 juillet 2011 déterminant les modalités de recrutement, d'affectation et de nomination des agents de l'Administration publique, promulgué pour rationaliser la procédure de recrutement dans la fonction publique et supprimer certains obstacles qui entravaient la présentation des candidatures aux postes de fonctionnaire; arrêté du Premier Ministre n° 121/03 du 8 septembre 2010, fixant les modalités d'évaluation des performances et de promotion des agents de l'État, qui ouvre droit à des primes et des promotions pour les fonctionnaires qui s'acquittent correctement de leurs fonctions; arrêté ministériel n° 07 du 13 juillet 2010 déterminant les modalités de fonctionnement de l'inspecteur du travail; arrêté ministériel n° 5 du 13 juillet 2010 déterminant les principaux termes et modalités du contrat de travail écrit; arrêté ministériel n° 04 du 13 juillet 2010 déterminant les services indispensables et les modalités d'exercice du droit de grève dans ces services¹⁰²; arrêté ministériel n° 01 du 2 juillet 2010 fixant la période, les modalités et le montant des indemnités funéraires; et arrêté ministériel n° 03 du 13 juillet 2010 déterminant les congés de circonstance.

164. Le travail donne à toute personne, rwandaise ou non, droit à une rémunération, à des conditions de travail sûres et saines, à des chances égales de promotion, au repos, aux loisirs, à un temps de travail limité, à des congés, à des droits syndicaux, et à la sécurité sociale. Les textes suivants ont été promulgués au cours de la période 2010-2012: arrêté du Premier Ministre n° 121/03 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'évaluation des performances et de promotion des agents de l'État (2010), qui ouvre droit à des primes et des promotions pour tous les fonctionnaires, sans discrimination aucune, qui s'acquittent correctement de leurs fonctions; arrêté ministériel n° 01 du 17 mai 2012 déterminant les modalités de mise en place et de fonctionnement des comités de santé et sécurité au travail; arrêté ministériel n° 10 du 28 juillet 2010 fixant les modalités de déclaration d'une entreprise, de la main-d'œuvre et de tenue du registre de l'employeur; arrêté ministériel fixant les délais prévus pour l'octroi d'une licence unilatérale, licence obligatoire et opposition à l'enregistrement de la propriété intellectuelle; arrêté ministériel n° 11 du 07 septembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'enregistrement des syndicats et des organisations patronales; et arrêté ministériel n° 02 du 17 mai 2012 déterminant les conditions relatives à la santé et sécurité du travail¹⁰³.

165. L'arrêté ministériel n° 03 du 13 juillet 2010, qui détermine les congés de circonstance dans le secteur privé, dispose que sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le travailleur bénéficie des congés de circonstance avec maintien du salaire à l'occasion des événements survenus dans sa famille¹⁰⁴. L'arrêté ministériel n° 11 du 07 septembre 2010 déterminant les conditions et modalités d'enregistrement des syndicats et des organisations patronales¹⁰⁵ définit les modalités d'enregistrement, les conditions exigées

¹⁰² Les services indispensables sont ceux qui tendent à assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la sécurité, la liberté de circulation et la liberté de l'information (art. 3).

¹⁰³ Journal officiel, numéro spécial du 25 mai 2012.

¹⁰⁴ Art. 2 de l'arrêté ministériel n° 03 du 13 juillet 2010 déterminant les congés de circonstance.

¹⁰⁵ Journal officiel n° 30 du 26 juillet 2010.

pour l'enregistrement et les délais d'enregistrement, et dispose que ces modalités s'appliquent également à l'enregistrement des unions, fédérations et confédérations¹⁰⁶. De fait, cette même année a été publié l'arrêté ministériel n° 09 du 13 juillet 2010 déterminant les modalités d'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mission.

166. Les mesures suivantes ont été prises pour faire reculer le chômage, en particulier parmi les jeunes: incubation d'entreprises et stages de formation à l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire afin que les jeunes acquièrent des connaissances pratiques qui leur permettront de donner la pleine mesure de leurs capacités. Le fonds d'investissement *Access to Finance Rwanda* est un fonds d'investissement récemment constitué en société à responsabilité limitée à une garantie, qui a pour objet de faciliter, en milieu tant rural qu'urbain, l'accès des personnes pauvres (particulièrement les femmes), ainsi que des micro, petites et moyennes entreprises aux services financiers. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail au Rwanda assurent la protection des travailleurs du secteur informel en matière de sécurité sociale, d'organisation syndicale et de santé et sécurité au travail.

Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

167. Le droit de former des syndicats pour la défense et la promotion des intérêts professionnels légitimes est reconnu. Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale dans les conditions déterminées par la loi. Tout employeur a droit d'adhérer à une association d'employeurs. Les syndicats des travailleurs et les associations des employeurs sont libres d'avoir des conventions générales ou spécifiques régissant leurs relations de travail¹⁰⁷. Les modalités relatives à ces conventions sont définies par une loi. Sous réserve des dispositions contraires à la loi, tout syndicat dûment enregistré a droit d'intenter une action au nom de ses adhérents et les représenter au cours des actions engagées selon les termes de la présente loi, d'avoir accès aux locaux de l'entreprise sur demande, dans le cadre de la mission syndicale, de faire déduire du salaire des adhérents des frais d'adhésion au syndicat, de créer une fédération avec d'autres syndicats enregistrés, de s'affilier et participer aux activités de fédérations créées avec d'autres syndicats, et, s'il s'agit d'un syndicat habilité, négocier les termes et conclure une convention collective avec un employeur ou une organisation patronale, et de s'affilier et participer aux activités de toute organisation internationale des travailleurs¹⁰⁸. Ces droits sont conférés à tous les travailleurs, sans discrimination aucune.

Droit au logement

168. Plusieurs textes toujours en vigueur garantissent le droit au logement convenable. Le RHA a été créé en 2010¹⁰⁹, et ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par une loi qui joue un rôle fondamental pour ce qui est non seulement de l'établissement de normes, mais aussi de la garantie du droit au logement. Il importe de noter que pour fournir des logements décentes aux personnes vivant dans un extrême dénuement, 3,732 milliards de francs rwandais (5 741 538 dollars des É.-U.) ont été versés

¹⁰⁶ Art. 8 de l'arrêté ministériel n° 09 du 13 juillet 2010 déterminant les conditions et modalités d'enregistrement des syndicats et des organisations patronales. La répartition des sièges par collège électoral est convenue entre le directeur de l'entreprise et le syndicat des employés le plus représentatif. À défaut, la question est réglée par l'inspecteur du travail compétent.

¹⁰⁷ Art. 38 de la Constitution.

¹⁰⁸ Art. 115 de la loi portant réglementation du travail au Rwanda.

¹⁰⁹ Loi n° 40/2010 du 25 novembre 2010 portant création de l'Office rwandais pour la promotion de l'habitat (RHA) et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

aux districts pour remplacer les habitations à toit de chaume (*nyakatsi*). Toutes les familles vivant dans ces huttes ont reçu un logement décent. Grâce à l'aide des pouvoirs publics et la participation de la population, de nouvelles maisons ont, dans le cadre du nouveau programme de villagisation (*imidugudu*), été construites pour les personnes appartenant à des groupes historiquement marginalisés, de sorte qu'elles ne vivent plus au sein de régions ou de groupes isolés. Ces habitations sont pourvues d'infrastructures d'assainissement et les nouveaux villages où elles ont été construites sont déclarés prioritaires pour ce qui est de l'adduction d'eau. L'approvisionnement en eau et l'assainissement ne posent plus de problèmes particuliers. Au cours des cinq années écoulées entre 2008 et 2013, la proportion de ménages ruraux vivant dans des villages regroupés est passée de 22 % à 74,4 %¹¹⁰.

169. Aucun groupe de Rwandais n'est considéré comme formant un groupe autochtone distinct. Cependant, l'État reconnaît la situation particulière de certains groupes vulnérables, désignés comme étant des groupes historiquement marginalisés, et il a pris en leur faveur une série de mesures visant à améliorer leurs conditions de vie et à les insérer dans la société majoritaire¹¹¹. La gratuité de l'enseignement, l'assurance maladie, les programmes de relogement tels que le programme de villagisation (*imidugudu*) – il s'agit de regrouper des logements en communes rurales qui auront accès aux services publics et aux infrastructures telles qu'écoles, centres de santé, électricité, eau – et les programmes d'éradication de la pauvreté (SDERP-1 et 2 et Vision 2020) sont autant de mesures prises pour relever leur niveau de vie et faire en sorte qu'ils bénéficient, comme le reste de la population, des normes ambitieuses retenues en matière de bien-être. De fait, il est prévu que d'ici 2020, les personnes appartenant à des groupes historiquement marginalisés seront au même niveau que tous les autres Rwandais. Toute personne vivant au Rwanda peut, sans discrimination aucune, louer, acheter ou vendre des parcelles ou des logements dans le quartier de son choix, sous réserve de ses moyens financiers et d'autres conditions prescrites par la loi.

Droit à la santé, aux services médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

170. En ce qui concerne la santé publique, les mesures suivantes ont été prises: expansion des mutuelles de santé et remaniement de la loi sur l'assurance maladie afin d'en étendre la couverture, de sorte que celle-ci est désormais supérieure à 90 % et devrait encore progresser en 2013. Les paragraphes du présent rapport relatifs aux recommandations énoncées au paragraphe 16 donnent de plus amples renseignements sur ce point.

171. La couverture universelle, qui fait partie des principes généraux de sécurité sociale du Rwanda, est l'un des éléments fondamentaux du mandat de l'Office rwandais de sécurité sociale. Le plan stratégique 2011/12-2013/14 fait de l'expansion de la couverture l'une des priorités absolues de la période sur laquelle elle porte. Des mesures ont été prises pour étendre la couverture du régime de retraite aux groupes auxquels il ne s'appliquait pas: refonte du régime de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur informel au moyen de prestations de préretraite telles que celle relative au logement (ce texte est devant le Parlement), remaniement de la loi de sorte à supprimer les restrictions imposées à la participation des travailleurs indépendants, et campagne intensive de sensibilisation à la sécurité sociale.

172. La politique nationale de protection sociale (MINALOC, 2011) vise à accentuer les mesures de protection des groupes vulnérables et des personnes les plus défavorisées, et à atténuer la pauvreté et la vulnérabilité par la gestion efficace des risques sociaux. Il s'agit essentiellement, au cours des cinq années à venir (2011-2016): a) de coordonner et

¹¹⁰ Progress made and main achievements registered from 2009 to 2013, MINALOC, 2013.

¹¹¹ Pour un complément d'information, on consultera le rapport présenté au titre de l'article 27 du Pacte.

d'harmoniser diverses interventions afin de répondre aux besoins des personnes démunies et des personnes vulnérables; b) de faire fond sur les programmes de transfert monétaire et de les intensifier; c) d'étendre l'accès des ménages les plus démunis aux services publics; d) de commencer à offrir des services sociaux financés par cotisation; e) d'offrir des programmes complémentaires afin que les ménages puissent passer à un régime plus intéressant; f) de renforcer les capacités des administrations publiques, notamment des cadres, en matière de protection sociale et d'amener les acteurs non gouvernementaux à agir dans le sens des priorités nationales; g) de consolider les systèmes et structures de prestation de la protection sociale. Les enfants, les handicapés et les personnes âgées sont les principaux bénéficiaires du soutien direct offert aux ménages dont ils sont parties.

173. Le MINALOC a expressément pour mission d'édifier un régime général de protection sociale qui permette de lutter contre la pauvreté et l'inégalité, d'arracher les démunis à la pauvreté, d'atténuer leur vulnérabilité et de les protéger contre les imprévus, ainsi que de contribuer à la croissance économique et au bien-être de la population, y compris les enfants. Il est le principal organe responsable de la protection sociale. Il préside un groupe de travail interadministration de protection sociale où sont représentés les ministères, les établissements publics, les partenaires de développement et les organisations non gouvernementales compétents en la matière. Ce groupe est chargé d'assurer la coordination des activités de protection sociale au sein des pouvoirs publics, de superviser l'élaboration et l'exécution de la stratégie de protection sociale, et de faire rapport aux autorités centrales sur les progrès accomplis.

174. Des mesures ont été prises pour consolider les services sociaux: programme national pour l'autonomisation économique des pauvres (*Ubudehe*), programme *Girinka Munyarwanda* (Une famille, une vache), soutien direct dans le cadre du PVU ou encore mutuelles de santé. Ces services s'adressent à tous, sans discrimination aucune.

175. Au cours de l'exercice 2012/13, des avancées ont été obtenues. Ainsi, dans le cadre du PVU, 42 412 ménages indigents de 180 secteurs ont reçu des transferts monétaires sans condition préalable sous la forme d'un soutien direct accordé à ceux d'entre eux qui ne sont pas en mesure de travailler; par ailleurs, dans le cadre du volet Emploi du PVU, 47 217 ménages indigents de 150 secteurs, capables de travailler, ont obtenu un emploi grâce aux chantiers de travaux publics qui ont été lancés; le volet Services financiers, qui fait office de complément à la protection sociale, a accordé des prêts à l'investissement à 181 229 bénéficiaires de 150 secteurs. De plus, 38 552 familles qui ont été relogées dans des habitations décentes dans le cadre du programme *Nyakatsi* ont bénéficié de divers programmes de protection sociale, y compris les programmes *Girinka*, *Ubudehe* et d'autres volets du PVU. De même, 10 216 projets *ubudehe* (6 721 concernant des ménages et 3 495 des villages) ont été financés dans 15 districts. Le FARG a accordé un soutien direct aux survivants du génocide les plus nécessiteux. Ce fonds a été institué en 1998 pour aider les victimes les plus nécessiteuses du génocide à obtenir un hébergement, des services de santé et d'éducation, un soutien direct et la possibilité de prendre part à des projets créateurs de revenus. Ainsi, 40 007 de ces rescapés ont reçu une aide comme suit: prise en charge des frais de scolarité et le matériel scolaire de 21 517 élèves du secondaire et 11 870 étudiants du supérieur; prise en charge des soins de santé de 2 628 survivants; octroi de services financiers en faveur d'activités génératrices de revenus à 3 510 rescapés; et construction de 482 logements pour ceux qui étaient sans abri¹¹².

¹¹² Rapport annuel du Gouvernement, juillet 2012-juin 2013.

Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

176. L'État garantit le droit à l'éducation, sans discrimination aucune, et diverses politiques, lois et mesures d'ordre institutionnel et administratif ont été adoptées pour faciliter le développement de l'éducation: loi organique n° 02/2011/OL du 27 juillet 2011 portant organisation de l'éducation; loi n° 20/2005 du 20 octobre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement supérieur; loi n° 50/2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de gestion de financement des études aux étudiants rwandais d'enseignement supérieur et de gestion des bourses (SFAR), chargée de la gestion et de l'administration des bourses et des prêts aux étudiants; arrêté présidentiel fixant les critères d'attribution des bourses et les obligations des bénéficiaires pendant et après leurs études; et arrêté ministériel déterminant les critères d'octroi de prêts pour l'enseignement supérieur, le remboursement et le mécanisme de partage des frais entre l'État, d'une part, et le bénéficiaire du prêt, d'autre part.

177. Pour ce qui est de la promotion de l'égalité ainsi que de la non-discrimination, les lois et règlements régissant l'éducation sont adaptés aux réalités nationales et prennent en compte des dispositions internationales telles que celles relatives à l'éducation pour tous et aux objectifs du Millénaire pour le développement¹¹³. Il s'agit des textes suivants: loi organique n° 20/2003 du 3 août 2003 portant organisation de l'éducation, qui dispose en son article 35 que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques et les écoles conventionnées; loi n° 23/2012 du 15 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, qui accentue le rôle des parents au moyen de comités de parents d'élèves et de la gestion transparente des établissements scolaires du primaire et du secondaire, et qui définit le cadre juridique de la décentralisation de l'enseignement.

178. Le Gouvernement entend non seulement édifier une économie fondée sur la connaissance et impulsée par la technologie, mais encore consolider le système éducatif en dotant les filles et les garçons des compétences et des valeurs requises pour qu'ils deviennent de bons citoyens. Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2008-2012), dont les principaux objectifs sont l'accès à l'éducation pour tous, la qualité de l'éducation, l'équité à tous les niveaux, l'efficacité et l'efficience du système éducatif, la consolidation des disciplines scientifiques, technologiques et informatiques, sans oublier la culture, la paix, l'unité et la réconciliation¹¹⁴, l'amélioration de l'accès à l'enseignement secondaire en sensibilisant les collectivités à la nécessité de construire, à l'échelon du district, des établissements sans internat, le recul de l'abandon scolaire parmi les filles et la consolidation de leurs bons résultats, surtout en sciences et en mathématiques, de manière à combattre la discrimination dans l'enseignement.

179. Pour ce qui est de l'exécution des politiques et programmes d'éducation, les stratégies suivantes ont été retenues: des parents ont construit des écoles maternelles dans les villages avec pour objectif principal de développer la scolarisation des enfants âgés de 3 à 6 ans, d'éveiller leurs sens en leur offrant la possibilité de vivre et de jouer avec d'autres enfants et de pratiquer plusieurs activités physiques, rythmiques et manuelles¹¹⁵; l'enseignement primaire (éducation de base) est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques et les écoles conventionnées, et il vise à assurer aux enfants âgés de 7 à 12 ans une éducation civique, morale, intellectuelle et physique et à leur inculquer les compétences

¹¹³ Rapport national sur le développement de l'éducation au Rwanda (2000-2004), MINEDUC, 2004, p. 2.

¹¹⁴ Plan stratégique du secteur de l'éducation (2008-2012), MINEDUC, 2008, p. 9.

¹¹⁵ Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, MINEDUC, 2002, p. 57.

fondamentales nécessaires dans la vraie vie, au moyen de l'enseignement secondaire et professionnel¹¹⁶; des campagnes de sensibilisation des enseignants et des parents sont organisées pour inciter les filles à étudier des disciplines scientifiques et technologiques, de sorte à élever leur statut dans la société¹¹⁷; un système d'éducation spéciale (programme de rattrapage) a été mis en place pour répondre aux besoins des enfants déscolarisés et non scolarisés ainsi que des enfants ayant des besoins spéciaux (enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux) et 386 enseignants ont été formés aux méthodes pédagogiques appropriées¹¹⁸, l'objet étant de favoriser l'éducation pour tous¹¹⁹.

180. L'enseignement professionnel et technique doit répondre aux besoins du pays en professionnels et techniciens qualifiés; à cette fin, certains centres de formation professionnelle (cycle court) ont été convertis en écoles d'enseignement professionnel technique (cycle long). Pour assurer l'enseignement de l'informatique et des disciplines scientifiques, on équipe progressivement toutes les écoles primaires et secondaires en matériel informatique et l'on dispense une formation en informatique à de nombreux enseignants; par ailleurs, les sections scientifiques des écoles secondaires sont dotées en matériel de laboratoire, en fonction des moyens disponibles¹²⁰. Un programme a été lancé dans le cadre de l'initiative «un portable par enfant» afin que tous les enfants aient accès à un ordinateur. Enfin, un programme de téléenseignement a été mis en place pour perfectionner les compétences des enseignants du secondaire¹²¹.

181. Comme indiqué ci-dessus, il est prévu d'intensifier l'enseignement de l'informatique et l'on a, à cet effet, décidé de mettre un ordinateur portable à la disposition de chaque élève du primaire. C'est ainsi qu'au cours du dernier exercice, 91 184 ordinateurs de ce type ont été livrés à des écoles primaires sur l'ensemble du territoire, ce qui en porte le nombre à 207 000 pour 407 établissements. Le Rwanda occupe ainsi le troisième rang dans le monde, et le premier en Afrique, pour ce qui est de l'informatisation des écoles. Celles-ci sont raccordées progressivement à des serveurs et des réseaux locaux et 981 enseignants des 150 écoles sélectionnées ont été formés à l'exploitation de l'ordinateur XO¹²². Pour faciliter l'exploitation des outils informatiques, la moitié des écoles étaient, à la fin 2012, dotée d'un approvisionnement en électricité intensifié¹²³.

182. La politique du secteur de l'éducation met l'accent sur l'élimination des disparités, non seulement entre les sexes, mais encore entre les régions, les groupes sociaux ou autres facteurs. La prestation de services d'éducation de base pour tous est un droit fondamental. Ceci a permis de faire progresser l'alphabétisation: le taux d'alphabétisation de la population âgée de 15 ans et plus est passé, en zone urbaine, de 78,2 % (EICV-2) à 82,7 % (EICV-3, 2011) et de 62,6 % à 67,3 % en zone rurale. La répartition de ce taux par sexe montre qu'il est passé, pour les femmes, de 60,1 % (EICV-2) à 64,7 % (EICV-3), et pour les hommes, de 71,5 % à 75,7 %. Un programme d'alphabétisation, exécuté par les pouvoirs publics en collaboration avec les principaux partenaires – organisations non gouvernementales, formations religieuses, associations et clubs – devrait faire reculer l'analphabétisme, considéré comme un obstacle au développement durable de la

¹¹⁶ Idem.

¹¹⁷ Campagne scolaire: «Faire la différence pour les filles», MINEDUC/PACFA/FAWE, 2006, p. 1.

¹¹⁸ Rapport 2011, MINEDUC.

¹¹⁹ Idem.

¹²⁰ La politique sectorielle de l'éducation, MINEDUC, 2003, p. 21.

¹²¹ Op.cit., MINEDUC, 2002, p. 7.

¹²² Rapport annuel du Gouvernement, 2012/13.

¹²³ Stratégie et politique énergétiques pour la période 2008-2012, Office rwandais pour le développement de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement (EWSA).

population, surtout pour le groupe d'âges de 10-40 ans¹²⁴. Ces mesures valent pour tous, sans discrimination aucune¹²⁵.

183. Les mesures ci-après ont été prises pour assurer l'insertion scolaire dans le primaire et le secondaire des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux: formation, affectation et épaulement des enseignants et assistants techniques; mise à disposition des élèves d'un ensemble élémentaire de supports pédagogiques; mise en place de solutions flexibles et accessibles; prise en compte de ces élèves dans les plans d'éducation à l'échelle du district; mise à disposition de TIC; et mise en place, dans les établissements scolaires d'infrastructures adaptées aux élèves handicapés (accès sans obstacle) par exemple, l'installation de rampes d'accès répondant aux normes. Le Ministère de l'éducation nationale s'emploie, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à mettre en service des «écoles amies des enfants», dans lesquelles les élèves trouvent un environnement sain, accueillant, non exclusif et responsabilisant.

Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles

184. Dans l'un des considérants de son préambule, la Constitution précise que tous les Rwandais ont le privilège d'avoir un même pays, une même langue, une même culture et une longue histoire commune qui doivent les conduire à une vision commune de leur destin. Chaque citoyen a donc le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles. Rien n'interdit aux étrangers et aux réfugiés de pratiquer des activités propres à leur culture.

185. La Commission nationale *Itorero (Itorero ry'Igihugu)*, établie en 2007, est chargée de l'instruction civique de l'ensemble des Rwandais afin qu'ils sauvegardent leur culture et toutes les valeurs dont elle est pétrie: unité nationale, solidarité sociale, patriotisme, intégrité, courage, ou encore tolérance. Cette institution tient tous les Rwandais informés des politiques et programmes publics, l'objet étant qu'ils se les approprient et qu'ils prennent une plus grande part à l'exécution des programmes de développement socioéconomiques. L'instruction civique est adaptée aux diverses catégories de la population: jeunes, femmes, élèves ou encore enseignants. Elle est dispensée à tous les Rwandais qui le souhaitent, y compris ceux de la diaspora¹²⁶. En 2011-2012, la mobilisation des citoyens a essentiellement été assurée par des stages de formation; c'est ainsi que plus de 40 000 personnes ont suivi différents stages, dont certains portaient expressément sur l'unité et la réconciliation, l'objet étant de prévenir la discrimination et la haine dans toutes leurs manifestations. Parmi les participants se trouvaient 35 783 élèves, près de 2 500 conducteurs de moto-taxi, 85 Rwandais de la diaspora ainsi que des détenus d'établissements pénitentiaires. *Itorero ry'Igihugu* aide les citoyens à préserver des valeurs telles que le respect mutuel, l'égalité et la non-discrimination.

186. Les parents d'un même village (*umudugudu*) tiennent une réunion (*Akagoroba k'ababyeyi*) le soir, au moins une fois par mois, pour discuter de tous les problèmes sociaux et de santé et des actes de violence éventuels, ainsi que des problèmes rencontrés par les familles. Cette réunion est l'occasion de mettre en relief les valeurs de la culture rwandaise et elle aide les parents et la famille élargie à préserver des valeurs telles que l'égalité et la non-discrimination.

¹²⁴ Idem, p. 61.

¹²⁵ Statistiques de l'éducation, 2012.

¹²⁶ Rapport annuel, CNUR, 2012.

Droit d'accéder à tous lieux et services

187. Toute personne, sans discrimination aucune, a accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public tels que transports, hôtels, restaurants, cafés ou encore lieux de spectacle.

Informations concernant divers groupes de victimes effectives ou potentielles de la discrimination raciale

188. Toutes les personnes vivant au Rwanda et en particulier celles appartenant à des groupes protégés par la Convention (non-ressortissants, y compris les immigrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides), peuvent, sans distinction de race, exercer tous les droits et libertés visés à l'article 5 de la Convention. Le Rwanda est partie aux accords régionaux suivants: Traité portant création de la Communauté de l'Afrique de l'Est et Protocole y relatif portant création du Marché commun de la Communauté d'Afrique de l'Est, en particulier la Partie D, relative à la libre circulation des personnes et de la main-d'œuvre (1^{er} juillet 2007); Convention sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux et sur le droit d'établissement dans les pays membres de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (signée par le Rwanda, le Burundi et la République démocratique du Congo, le 14 novembre 1986); et Protocole instituant la réunion des Gouverneurs des provinces transfrontalières du Rwanda, du Burundi et de la République démocratique du Congo (27 mai 2009).

189. Le Rwanda a participé à l'élaboration du Cadre stratégique pour la migration en Afrique, adopté à la septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Banjul en juillet 2006, et qui a pour objet d'inciter les États membres à réviser leurs politiques nationales de manière à intégrer les questions ayant trait à la migration dans les programmes nationaux et régionaux. Le Rwanda a également contribué à la rédaction de la Position africaine commune sur la migration et le développement, adoptée à cette même session de la Conférence de l'Union africaine, qui prévoit un ensemble de mesures relatives à la gestion des flux migratoires devant être mises en œuvre aux plans national, continental et international. Enfin, le Rwanda est partie, depuis 2008, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

190. Le droit d'asile est garanti par la loi. L'extradition d'étrangers n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du droit interne ou des instruments internationaux dont le Rwanda est signataire. Le Rwanda a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés, et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Il est de même signataire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui est en cours de ratification. Plusieurs mesures d'ordre législatif ont été prises, notamment la loi sur les réfugiés et la loi sur l'immigration et émigration, qui viennent s'ajouter à ces instruments.

191. Le Rwanda a par ailleurs ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée à Kampala le 23 octobre 2009. S'il jouit d'un environnement politique stable, le Rwanda est exposé aux contrechocs de la violence qui sévit dans les pays voisins. Le nombre des réfugiés et demandeurs d'asile est supérieur à 72 267¹²⁷. La majorité d'entre eux est répartie dans quatre camps (Gihembe, Kiziba, Nyabiheke et Kigeme), et un petit nombre se trouve dans la capitale, Kigali. Ceux qui sont dans les camps reçoivent abri, nourriture, assistance

¹²⁷ Rapport annuel du Gouvernement, 2012/13.

médicale et éducation¹²⁸. La Constitution dispose que toute personne, qu'elle soit rwandaise ou non, a le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national et de quitter librement le pays. Hors celles de l'idéologie du génocide, il n'existe aucune victime de la discrimination raciale.

F. Droit à une protection et une voie de recours effectives et à la réparation (art. 6)

192. Les voies de recours contre des actes de discrimination raciale sont en premier lieu garanties par la Constitution, laquelle, en son article 16, précise: «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection par la loi». L'article 19 dispose: «Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne». Reconnu et garanti par la Constitution, ce droit fait l'objet de plusieurs textes d'ordre législatif et administratif. Il est à noter toutefois que les voies de recours ne visent pas expressément la discrimination: elles s'appliquent à tous les cas concernant des atteintes aux droits de l'homme.

193. Le Code de procédure pénale dispose, en son article 139, que, lorsque l'auteur de l'infraction est poursuivi en justice, la victime peut porter son action en réclamation de dommages-intérêts parallèlement à l'action au pénal. Elle peut porter son action en réparation du dommage devant la juridiction compétente en se constituant partie civile depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats. Lorsqu'une procédure pénale n'est pas engagée, la victime peut, en vertu de l'article 142 du Code, engager une action en citation directe devant une juridiction pénale afin que celle-ci ordonne la réparation du dommage subi. Cette action déclenche une action au pénal, le juge étant directement saisi pour ordonner la réparation du dommage et prononcer des peines. La citation directe intervient après classement sans suite du dossier ou en cas d'inaction après saisine pendant six mois.

194. Un service chargé de protéger la victime et les témoins a été créé au sein du Parquet général de la République, afin d'empêcher qu'ils ne fassent l'objet de tentatives d'intimidation ou de mauvais traitements. La victime peut lancer une action en réparation devant des tribunaux impartiaux et compétents et leur demander de prononcer des peines en les saisissant directement par une action en citation directe. Des dispositifs spéciaux de protection des victimes et des témoins ont été mis en place auprès des parquets des tribunaux de grande instance, afin que la victime ne soit à nouveau harcelée et traumatisée. De plus, ces parquets mettent à la disposition de la victime des soins médicaux, des moyens de transport et une assistance pendant toute la durée du procès. Enfin, la victime peut demander réparation en saisissant les institutions indépendantes de défense des droits de l'homme, en particulier la CNDH et le Conciliateur.

195. Le droit de la victime d'être indemnisée est subordonné à l'existence d'un acte authentique ou à une reconnaissance émanant de l'auteur de l'infraction et donnant lieu à indemnisation. Ce document peut être une décision dotée de l'autorité de la chose jugée et établissant la culpabilité de l'auteur ou accordant à la victime une indemnisation. La procédure régissant l'exécution des décisions judiciaires relatives à l'octroi de dommages et intérêts est définie dans les dispositions du Code de procédure civile concernant les voies de sûreté et d'exécution. La loi n° 12/2013 régissant la fonction d'huissier de justice a été publiée au Journal officiel n° 14 du 8 avril 2013. Pour la période allant de juillet 2012 à juin 2013, 209 494 jugements ont été exécutés (67 %) et 100 435 (33 %) étaient en cours d'exécution. Trente agents des MAJ ont été habilités à faire office d'huissiers de justice non

¹²⁸ Ibid.

professionnels et ils ont reçu une formation à la procédure d'exécution des décisions judiciaires en vue de renforcer l'état de droit. Une fois le jugement définitif, la victime devient créancière de l'auteur du dommage, et elle a le droit de faire saisir le patrimoine mobilier et immobilier du débiteur en application d'une décision d'exécution qui peut être volontaire ou forcée (art. 191 à 312 du Code de procédure civile). Lorsque l'exécution n'est pas volontaire, il est procédé à l'exécution forcée dans les formes légales (saisie ou vente de biens appartenant au débiteur) avec le concours de l'autorité publique.

196. L'État, comme toute personne morale, peut avoir à répondre d'actes commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il peut participer à l'indemnisation de la victime d'actes de discrimination commis par ses agents en application des dispositions du Code civil relatives à la responsabilité civile résultant des délits et des quasi-délits (art. 258 à 262 du livre III du Code civil).

G. Enseignement, éducation, culture et information pour lutter contre la discrimination raciale (art. 7)

1. Éducation et enseignement

Informations générales concernant le système éducatif

197. L'État garantit le droit à l'éducation, sans discrimination aucune, et diverses politiques, lois et mesures d'ordre institutionnel et administratif ont été adoptées pour faciliter le développement de l'éducation: loi organique n° 02/2011/OL du 27 juillet 2011 portant organisation de l'éducation, arrêté présidentiel fixant les critères d'attribution des bourses et les obligations des bénéficiaires pendant et après leurs études et arrêté ministériel déterminant les critères d'octroi de prêts pour l'enseignement supérieur, le remboursement et le mécanisme de partage des frais entre l'État, d'une part, et le bénéficiaire du prêt, d'autre part. Les lois et règlements régissant l'éducation sont adaptés aux réalités nationales et prennent en compte des dispositions internationales telles que celles relatives à l'éducation pour tous et aux Objectifs du Millénaire pour le développement¹²⁹.

198. La loi autorise l'établissement d'institutions tant publiques que privées. Il va de soi que les établissements publics admettent les candidats sans aucune discrimination conformément au principe d'égalité à qualifications égales. De manière générale, l'admission dans les établissements d'enseignement (du secondaire inférieur à l'enseignement supérieur) est fondée sur l'obtention de la note d'admission établie pour les établissements publics, qui sert de critère pour la sélection des candidats par ces établissements. Ce critère est également retenu par les établissements privés, auquel s'ajoutent d'autres conditions non discriminatoires.

199. Le Gouvernement entend non seulement édifier une économie fondée sur la connaissance et impulsée par la technologie, mais encore consolider le système éducatif en dotant les filles et les garçons des compétences et des valeurs requises pour qu'ils deviennent de bons citoyens. Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2008-2012), dont les principaux objectifs sont l'accès à l'éducation pour tous, la qualité de l'éducation, l'équité à tous les niveaux, l'efficacité et l'efficacité du système éducatif, la consolidation des disciplines scientifiques, technologiques et informatiques, sans oublier la culture, la paix, l'unité et la réconciliation¹³⁰, étendre l'accès à l'enseignement secondaire en

¹²⁹ Rapport national sur le développement de l'éducation au Rwanda (2000-2004), MINEDUC, 2004, p. 2.

¹³⁰ Plan stratégique du secteur de l'éducation (2008-2012), MINEDUC, 2008, p. 9.

sensibilisant les collectivités à la nécessité de construire, à l'échelon du district, des établissements sans internat, augmenter la proportion de filles n'abandonnant pas le système scolaire et consolider leurs bons résultats, surtout en sciences et en mathématiques, de manière à combattre la discrimination dans l'enseignement, l'amélioration de l'accès à l'enseignement secondaire en sensibilisant les collectivités à la nécessité de construire, à l'échelon du district, des établissements sans internat, le recul de l'abandon scolaire parmi les filles et la consolidation de leurs bons résultats, surtout en sciences et en mathématiques, de manière à combattre la discrimination dans l'enseignement.

200. L'enseignement professionnel et technique doit répondre aux besoins du pays en professionnels et techniciens qualifiés; à cette fin, certains centres de formation professionnelle (cycle court) ont été convertis en écoles d'enseignement professionnel technique (cycle long)¹³¹. Pour assurer l'enseignement de l'informatique et des disciplines scientifiques, on équipe progressivement toutes les écoles primaires et secondaires en matériel informatique et l'on dispense une formation en informatique à de nombreux enseignants; par ailleurs, les sections scientifiques des écoles secondaires sont dotées en matériel de laboratoire, en fonction des moyens disponibles¹³². Un programme a été lancé dans le cadre de l'initiative «un portable par enfant» afin que tous les enfants aient accès à un ordinateur. Enfin, un programme de téléenseignement a été mis en place pour perfectionner les compétences des enseignants du secondaire¹³³, et des enseignants des 150 écoles sélectionnées ont été formés à l'exploitation de l'ordinateur XO. Pour faciliter l'exploitation des outils informatiques, la moitié des écoles étaient, à la fin 2012, dotées d'un approvisionnement en électricité intensifié¹³⁴. Un programme d'alphabétisation, exécuté par les pouvoirs publics en collaboration avec les principaux partenaires – organisations non gouvernementales, formations religieuses, associations et clubs – devrait faire reculer l'analphabétisme, considéré comme un obstacle au développement durable de la population, surtout pour le groupe d'âges de 10-40 ans¹³⁵. Pour ce qui est de l'exécution des politiques et programmes d'éducation, la stratégie suivante a été retenue: des parents ont construit des écoles maternelles dans les villages avec pour objectif principal de développer la scolarisation des enfants âgés de 3 à 6 ans, d'éveiller leurs sens en leur offrant la possibilité de vivre et de jouer avec d'autres enfants et de pratiquer plusieurs activités physiques, rythmiques et manuelles¹³⁶.

201. Des progrès considérables ont été obtenus pour ce qui est d'intensifier la scolarisation des filles. Une politique d'éducation des filles a été élaborée en 2008, qui s'accompagne de stratégies visant expressément à faire reculer le taux d'abandon scolaire et augmenter le taux d'achèvement parmi les filles dans le primaire, le secondaire et le supérieur, et à lever les obstacles qui entravent leur scolarisation. Un groupe de travail sur l'éducation des filles a été institué, qui compile chaque année les indicateurs de la matrice pertinente et élabore les modalités d'une évaluation du système éducatif afin de mettre au jour les disparités entre les sexes et les éliminer. Le taux de scolarisation net dans le primaire est l'un des plus élevés du continent africain. C'est ainsi qu'en 2012, 95 % des garçons et 98 % des filles étaient scolarisés dans le primaire, et 25 % des garçons et 30 % des filles dans le secondaire¹³⁷.

¹³¹ Idem, p. 15.

¹³² La politique sectorielle de l'éducation, MINEDUC, 2003, p. 21.

¹³³ Op. cit., MINEDUC, 2002, p. 7.

¹³⁴ Stratégie et politique énergétiques pour la période 2008-2012, EWSA.

¹³⁵ Idem, p. 61.

¹³⁶ Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, MINEDUC 2002, p. 57.

¹³⁷ Statistiques de l'éducation 2012, MINEDUC.

202. Il importe de noter l'action menée en faveur des enfants particulièrement vulnérables: enfants chefs de famille, enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, enfants de familles pauvres, enfants handicapés et enfants marginalisés victimes d'inégalités dans la jouissance de leurs droits. Soucieux d'assurer l'insertion scolaire de tous les enfants rwandais et d'atteindre les buts assignés à l'éducation en général, y compris celui de l'élimination de toutes les causes et de tous les obstacles qui conduisent à des disparités en matière d'éducation, que ce soit sur la base du handicap ou encore du sexe, le Gouvernement a élaboré une politique relative aux besoins d'éducation spéciaux. Celle-ci vise à favoriser une éducation de qualité pour tous les enfants sans exclusive. Il s'agit de lever tous les obstacles résultant du défaut d'équité, qui empêchent certains enfants (dont les handicapés) d'être scolarisés, de poursuivre leurs études et de réussir, et qui sont contraires aux droits de l'enfant en matière d'éducation¹³⁸. Un système d'éducation spéciale (programme de rattrapage) a été mis en place pour répondre aux besoins des enfants déscolarisés et non scolarisés ainsi que des enfants ayant des besoins spéciaux (enfants atteints de handicaps physiques ou mentaux)¹³⁹.

Nombre d'enfants handicapés scolarisés dans des écoles non spécialisées du cycle primaire, 2012

<i>Surdité</i>	<i>Cécité</i>	<i>Mutité</i>	<i>Handicap physique</i>	<i>Handicap mental</i>	<i>Autres</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
2 484	4 594	1 374	11 855	4 964	2 082	14 944	12 409	27 353

Nombre d'enfants handicapés scolarisés dans des écoles non spécialisées du cycle secondaire, 2011

<i>Surdité</i>	<i>Cécité</i>	<i>Mutité</i>	<i>Handicap physique</i>	<i>Handicap mental</i>	<i>Autres</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
597	1 944	206	2 868	439	1 108	3 714	3 448	7 162

Nombre d'enfants handicapés scolarisés dans des écoles spécialisées: formation professionnelle

<i>Surdité</i>	<i>Cécité</i>	<i>Mutité</i>	<i>Handicap physique</i>	<i>Handicap mental</i>	<i>Autres</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>
51	69	6	257	54	85	303	219	522

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

203. Il importe de noter l'action menée en faveur des enfants particulièrement vulnérables: enfants chefs de famille, enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, enfants de familles pauvres, enfants handicapés et enfants marginalisés victimes d'inégalités dans la jouissance de leurs droits. De fait, l'accès à l'éducation n'est pas pleinement assuré en raison de l'ignorance ou du manque de sensibilisation de certains parents. Soucieux d'assurer l'insertion scolaire de tous les enfants rwandais et d'atteindre les buts assignés à l'éducation en général, y compris celui de l'élimination de toutes les causes et de tous les obstacles qui conduisent à des disparités en matière d'éducation, que ce soit sur la base du handicap ou encore du sexe, le Gouvernement a élaboré une politique en faveur des

¹³⁸ Politique relative aux besoins d'éducation spéciaux, MINEDUC, juillet 2007, p. 13.

¹³⁹ Op. cit., MINEDUC, 2002, p. 24.

orphelins et autres enfants vulnérables. Celle-ci vise à favoriser le bien-être et l'éducation de qualité pour tous les enfants vulnérables. Il s'agit de lever tous les obstacles résultant du défaut d'équité dans le système éducatif.

Orphelins scolarisés dans le primaire, par classe, 2012

Classe	Orphelins			Total		
	De mère	De père	Des deux parents	Garçons	Filles	Total
1 ^{re} année	17 325	25 560	7 739	26 069	24 555	50 624
2 ^e année	15 319	25 882	7 273	24 871	23 603	48 474
3 ^e année	14 198	25 390	7 105	23 748	22 945	46 693
4 ^e année	14 013	26 435	7 682	24 135	23 995	48 130
5 ^e année	13 943	28 258	8 113	24 356	25 958	50 314
6 ^e année	10 029	22 148	6 641	18 445	20 373	38 818
Total	84 827	153 673	44 553	141 624	141 429	283 053
Pourcentage	30,0	54,3	15,7	50,0	50,0	100,0

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

204. Il ressort du tableau ci-dessus que 283 053 orphelins sont scolarisés dans le primaire, soit 12 % de l'ensemble des effectifs de ce cycle. La plupart sont des orphelins de père (54,3 %).

205. L'enseignement primaire (éducation de base) est gratuit et obligatoire dans les écoles publiques et les écoles conventionnées, et il vise à assurer aux enfants âgés de 7 à 12 ans une éducation civique, morale, intellectuelle et physique et à leur inculquer les compétences fondamentales nécessaires dans la vraie vie, au moyen de l'enseignement secondaire et professionnel¹⁴⁰. Les obstacles qui empêchent habituellement les enfants de fréquenter l'école primaire sont progressivement levés; pour ce faire, on a en particulier supprimé les droits d'inscription et construit davantage de classes à l'échelon du secteur, afin que les enfants puissent facilement s'y rendre à pied. Ces mesures visent à réaliser l'éducation pour tous d'ici 2015.

Évolution des effectifs du primaire, 2008-2012

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Effectif total	2 190 270	2 264 672	2 299 326	2 341 146	2 394 674
Garçons (en pourcentage)	49,1	49,2	49,3	49,1	49,3
Filles (en pourcentage)	50,9	50,8	50,7	50,9	50,7
Enseignants	35 672	35 664	36 352	40 299	40 397
Enseignants de sexe masculin (en pourcentage)	46,8	47,0	46,3	48,4	47,2
Enseignants de sexe féminin (en pourcentage)	53,2	53,0	53,7	51,6	52,8
Rapport élèves-maître	61	64	63	58	59

¹⁴⁰ Idem.

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Taux brut de scolarisation (TBS)	127,9	128,5	126,5	127,3	123,2
TBS, garçons	127,3	127,4	125,2	125,7	121,7
TBS, filles	128,5	129,5	127,6	128,9	124,8
Taux net de scolarisation (TNS)	94,2	92,9	95,4	95,9	96,5
TNS, garçons	93,3	91,6	94,2	94,3	95,0
TNS, filles	95,1	94,1	96,5	97,5	98,0
Taux d'achèvement global	52,5	74,5	75,6	78,6	72,7
Taux de transition global	87,9	95,0	93,8	86,2	Ces
Taux de promotion global	69,5	73,8	75,6	76,4	indicateurs
Taux de redoublement global	15,3	14,0	13,0	12,7	seront
Taux d'abandon global	15,2	12,2	11,4	10,9	disponibles
Taux d'abandon, garçons	15,6	12,3	11,5	11,2	après la
Taux d'abandon, filles	14,7	12,2	11,3	10,7	collecte de
					données en
					2013

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

206. Le cycle secondaire s'étend sur six années: trois ans de tronc commun (secondaire inférieur) et trois ans de second cycle (secondaire supérieur). Le second cycle comprend cinq filières spécialisées: sciences, lettres, langues, formation des maîtres (dans des écoles de formation des maîtres), et formation et enseignement technique et professionnel. En plus de la transmission des connaissances, l'enseignement secondaire permet de perfectionner les compétences et aptitudes nécessaires pour préparer les élèves à entrer sur le marché du travail. Le secondaire général prépare les élèves à l'enseignement supérieur. Le secondaire s'adresse aux enfants de 13 à 18 ans.

Évolution des effectifs du secondaire, 2008-2012

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Effectif total	288 036	346 518	425 587	486 437	534 712
Garçons (en pourcentage)	52,2	51,0	49,3	48,5	47,8
Filles (en pourcentage)	47,8	49,0	50,7	51,5	52,2
Enseignants	10 187	14 426	14 477	20 522	23 335
Enseignants de sexe masculin (en pourcentage)	75,5	71,6	73,2	72,2	72,6
Enseignants de sexe féminin (en pourcentage)	24,5	28,4	26,8	27,8	27,4
Rapport élèves-maître	28	24	29	24	23
Taux brut de scolarisation (TBS)	20,7	25,9	31,5	35,5	38,0
TBS, garçons	22,0	26,8	31,5	34,9	37,0
TBS, filles	23,4	25,0	31,5	36,2	40,0
Taux net de scolarisation (TNS)	13,9	13,2	22,6	25,7	28,0
TNS, garçons	13,8	12,8	21,6	24,2	26,0
TNS, filles	13,9	13,7	23,7	27,2	30,0

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

207. Une évaluation des besoins de l'enseignement technique et professionnel et de la formation professionnelle (remise en état des infrastructures, équipement, matériel et programmes pédagogiques) a été menée à bien et des normes ont été définies. Des listes standard d'équipement aux fins de la formation ainsi que les spécifications relatives aux stages de formation ont été mises au point, tout comme les prescriptions relatives aux TIC et à la formation à la mécanique automobile. Les sept centres polytechniques – Ville de Kigali (campus de Kicukiro), Kavumu et Huye dans la province du Sud, Tumba dans la province du Nord, Gishali et Kibungo dans la province de l'Est et Kibuye dans la province de l'Ouest – sont opérationnels. Par ailleurs, les programmes pédagogiques de sept disciplines ont été élaborés (travail du cuir, électronique, confection, travail du bois, artisanat, travail des métaux et réparations) et un soutien a été accordé à 2 174 jeunes vulnérables pour qu'ils suivent ces filières et d'autres filières connexes. Plus de 5 000 femmes et 2 100 jeunes ont suivi une formation en entrepreneuriat, et une aide a été accordée à une centaine de diplômés de l'enseignement technique et professionnel et de la formation professionnelle afin qu'ils perfectionnent pendant trois mois leurs compétences en la matière à l'Institut de sciences et technologies de Kigali. Chaque district dispose d'au moins cinq centres de formation professionnelle.

Accès à la formation professionnelle, 2012

<i>Formation</i>	<i>Accès aux centres</i>	<i>Pourcentage</i>
Confection	605	88,5
Plomberie	34	5,0
Restauration	224	32,7
Menuiserie	335	49,0
Mécanique	147	21,5
Coiffure	157	23,0
Soudure	133	19,4
Électricité	76	11,1
Artisanat	283	41,4
Pêche	51	7,5

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

208. Le nombre de personnes inscrites dans les centres d'alphabétisation pour adultes se chiffrait, en 2012, à 145 059 (63,2 % de femmes et 36,8 % d'hommes), la majorité entrant dans le groupe d'âges 15-44 ans (121 268 apprenants, soit 83,6 % de l'ensemble). Le groupe des 25-34 ans occupe la première place (54 204 apprenants, soit 37,4 %), suivi par le groupe des 35-44 ans (35 907 apprenants, soit 24,8 %) et le groupe des 15-24 ans (31 157 apprenants, soit 21,5 %), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'adultes inscrits dans des centres d'alphabétisation, par sexe et groupe d'âges, 2012

<i>Sexe</i>	<i>Groupe d'âges</i>						<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
	<i><15</i>	<i>15-24</i>	<i>25-34</i>	<i>35-44</i>	<i>45-54</i>	<i>>55</i>		
Masculin	611	12 088	20 188	13 026	5 972	1 491	53 376	36,8
Féminin	882	19 069	34 016	22 881	11 811	3 024	91 683	63,2
Total	1 493	31 157	54 204	35 907	17 783	4,515	145 059	100,0

Sexe	Groupe d'âges						Total	Pourcentage
	<15	15-24	25-34	35-44	45-54	>55		
Pourcentage	1,0	21,5	37,4	24,8	12,3	3,1	100,0	

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

209. L'enseignement supérieur s'est amélioré au cours des dix dernières années. Depuis 2007, le nombre d'étudiants a considérablement augmenté, passant globalement de 41 013 en 2007 à 76 629 en 2012; dans le public, il a été multiplié par deux, passant de 18 972 en 2007 à 37 632 en 2012 et dans le privé, il est passé de 22 041 en 2007 à 38 997 en 2012. L'EICV-3 fait de plus apparaître que le pourcentage des étudiants âgés de 19 à 25 ans a doublé, passant de 1,3 % (EICV-2) à 2,6 % (EICV-3). Neuf établissements d'enseignement supérieur ont été ouverts en 2008, spécialisés dans des disciplines telles que la santé, l'éducation et la technologie. Dans ces établissements, les études durent de deux à trois ans et elles sont sanctionnées par un diplôme (postsecondaire non tertiaire). En 2012, il existait 31 établissements du cycle tertiaire (17 publics et 14 privés). Les 17 établissements publics se répartissent en huit établissements d'enseignement supérieur et neuf établissements postsecondaires (cinq écoles de soins infirmiers et obstétricaux, deux instituts pédagogiques et deux instituts de technologie).

Évolution des effectifs du tertiaire, 2007-2012

	Sexe	2007	2008	2009	2010	2011	2012
En pourcentage	Hommes	68,00	67,90	67,30	67,10	66,00	66,64
	Femmes	32,00	32,10	32,70	32,90	34,00	33,35
Total partiel		18 972	20 966	26 304	31 564	37 902	37 632
En pourcentage	Hommes	50,30	49,10	46,60	45,10	47,10	45,30
	Femmes	49,70	50,90	53,40	54,90	52,90	54,69
Total partiel		22 041	26 440	28 909	31 170	35,772	38 997
En pourcentage	Hommes	58,50	57,40	56,50	56,20	56,80	55,78
	Femmes	41,50	42,60	43,50	43,80	43,20	44,21
Total		41 013	47 406	55 213	62 734	73 674	76 629
Nombre d'étudiants pour 100 000 habitants	Hommes	522	575	639	701	808	800
	Femmes	343	396	459	511	575	595
	Ensemble	429	482	546	602	687	695

Source: Statistiques de l'éducation, Rwanda 2012.

Éducation aux droits de l'homme, tolérance et amitié

210. Ayant connu des situations difficiles, le Rwanda a décidé d'inclure dans tous les programmes d'éducation et de formation, en plus des cours destinés à perfectionner les connaissances intellectuelles et scientifiques, des modules cherchant à favoriser la paix, l'harmonie et le respect des droits de l'homme¹⁴¹. Plus particulièrement, dans le cadre de la

¹⁴¹ Pour des précisions, voir la description des programmes pédagogiques du MINEDUC.

Commission *Itorero ry'Igihugu*, une formation est dispensée aux enseignants, élèves du secondaire et étudiants du supérieur, qui porte sur l'histoire du Rwanda, l'égalité, la non-discrimination, l'instruction civique, les droits de l'homme et les politiques publiques.

211. Il est à noter, en particulier, que la CNDH a intensifié son action en vue de défendre et protéger les droits de l'homme. Au cours de l'exercice 2011/12, des programmes de formation et d'éducation aux droits de l'homme ont été mis sur pied, notamment une formation destinée aux agents de la police de tout rang, aux sous-officiers, aux élèves du secondaire et étudiants des établissements d'enseignement supérieur et établissements confessionnels, aux élèves du secondaire et étudiants du supérieur membres de clubs des droits de l'homme, aux personnes vivant avec le VIH/sida, aux handicapés, aux enseignants, aux fonctionnaires de tout grade, ou encore aux transporteurs (chauffeurs de taxi ou moto-taxi). En outre, des stages de formation aux techniques d'enquête sur les atteintes aux droits de l'homme ont été organisés sous les auspices de la Commission, en collaboration avec des fonctionnaires du MINIJUST et du MINALOC, ainsi qu'avec l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Université nationale du Rwanda et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. C'est ainsi que 12 345 personnes ont reçu une formation aux principes régissant les droits de l'homme, y compris ceux visés par la Convention¹⁴².

212. Des partenariats ont été institués entre la société civile et le Gouvernement en vue de mieux expliquer les droits de l'homme, dans le cadre desquels différents stages de formation ont été organisés et dispensés à l'intention de diverses personnes, parmi lesquelles des responsables, des femmes et des jeunes. Les responsables ainsi formés ont aidé, de manière suivie, à transmettre et à faire respecter les valeurs y relatives auprès de la population qu'ils représentent.

213. Des organismes spécialisés ont été créés qui sont chargés de mieux faire connaître les droits de différentes catégories de la population, telles que le groupe pour l'égalité des sexes, le groupe de protection de l'enfance, le Conseil national de la jeunesse, les organisations de handicapés et d'autres groupes de personnes vulnérables. Collectivement ou individuellement, tous ces organismes ont reçu une formation ou participé à des séminaires sur les droits de l'homme. Des clubs de défense des droits de l'homme existent sur tout le territoire, au sein des établissements scolaires ainsi que des institutions publiques et privées, qui aident à mieux faire connaître ces droits.

2. Culture

214. Le Ministère des sports et de la culture (MINISPOC) a élaboré une politique générale en matière de sport, qui préconise des actions sportives et culturelles propices au changement économique et social et à l'édification d'une génération active et patriotique. L'initiative *Right to Play*¹⁴³, lancée par des athlètes et partenaire des pouvoirs publics pour tout ce qui touche les sports et les loisirs, fait du sport et des compétitions sportives le vecteur du développement, de la santé et de la paix, partant du principe que les sports entretiennent la santé et favorisent l'amitié, l'esprit d'équipe et l'édification de communautés pacifiques prêtes à œuvrer de concert.

215. Le Gouvernement rwandais s'est engagé, entre autres choses, à promouvoir la culture, en particulier telle qu'elle se manifeste dans les valeurs, les institutions et les traditions rwandaises, le patrimoine national et les arts. La culture stimule le sentiment d'unité, l'imagination, l'inspiration et la créativité, ce qui contribue incontestablement au

¹⁴² Rapport annuel 2011/12, CNDH.

¹⁴³ www.righttoplay.com.

développement économique et donc à l'atténuation de la pauvreté; en effet, comme elle a pour mission de maintenir l'équité et l'harmonie entre les Rwandais, elle crée un environnement propice au développement durable. Soucieux d'intégrer à la culture tous les programmes publics, le MINISPOC s'emploie à mettre en place et consolider les institutions qui défendent la culture rwandaise: la CNUR, la Commission *Itorero ry'Igihugu*, l'Institut des musées nationaux du Rwanda (IMNR), l'Office rwandais des archives et services des bibliothèques (ORAB), l'*Académie rwandaise de langue et de culture* (RALC), la Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG) et la Chancellerie des Héros, des ordres nationaux et des décorations honorifiques (CHON).

216. La Commission *Itorero ry'Igihugu*, qui a pour mission d'imprimer un nouvel élan à la culture nationale, ainsi que la RALC ont été créées pour promouvoir la culture et assurer la transmission des valeurs culturelles d'une génération à l'autre. On en voudra pour preuve la création de plusieurs associations, parmi lesquelles le Conseil des sages (*Inteko izirikana*), le Centre rwandais du cinéma, l'Association des écrivains rwandais, l'Association des photographes rwandais, l'Association des musiciens rwandais, l'Association rwandaise des artisans ou encore les associations d'éditeurs, de troupes de danse, de troupes de théâtre, ou l'association *umuco*. La troupe culturelle nationale *Urukerereza* et diverses troupes de danse privées, comme la troupe *Inganzo Ngari*, prennent part à divers festivals internationaux, où elles ont été primées. L'Union africaine, consciente de la richesse et de la renommée des chants et danses traditionnels du Rwanda, a chargé ce dernier d'organiser tous les deux ans le Festival panafricain de danse (FESPAD).

217. Les institutions d'enseignement supérieur ont été sensibilisées à l'héroïsme et à la culture rwandaise, particulièrement au cours de la semaine des Héros, dont le point culminant est la Journée nationale des Héros préparée et célébrée à l'échelon des villages. Des campagnes de sensibilisation sur ce point (débat et talk-shows) ont été organisées dans des établissements d'enseignement publics et privés. La RALC est devenue opérationnelle, les journalistes reçoivent une formation, les élèves ayant terminé leurs études secondaires prennent part aux camps de solidarité nationale (*ingando*) installés en différents endroits, et les élèves et enseignants reçoivent une formation aux valeurs culturelles et à l'histoire du Rwanda. Un dictionnaire kinyarwanda-français, salué comme le premier en son genre, a été publié en 2007; il est à souhaiter qu'il favorise l'emploi du kinyarwanda et éclaire le mystère qui enveloppe certains mots du kinyarwanda n'ayant pas d'équivalent en français.

218. Pour ce qui est des festivals culturels, le FESPAD est une manifestation biennale qui favorise les échanges culturels entre divers pays africains. En matière d'archéologie, un centre de recherches archéologiques a été créé, qui mène des recherches sur les techniques de la période précoloniale. Différentes associations ainsi que des clubs UNESCO ont été créés, tels que le club pour l'unité et la réconciliation nationales ou encore pour l'identité africaine et rwandaise, pour ne citer qu'eux. Enfin, la législation relative à la propriété intellectuelle est très utile au regard de l'exercice du droit à la jouissance des avantages du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs.

3. Information

219. Soucieux de combattre les préjugés raciaux qui mènent à la discrimination, les éditeurs de presse ne font aucune place à la discrimination, quelle qu'elle soit. Conscient que le mauvais usage de la liberté d'expression par certains médias a provoqué le génocide, le Rwanda garantit la liberté d'expression tout en se prémunissant contre l'abus qui peut en être fait, susceptible de dégénérer facilement en une autre forme de violence. La politique relative aux médias a été remaniée en 2011 et l'organe d'autorégulation, la Commission rwandaise des médias, a été institué en 2013. Le mandat du Haut Conseil des médias a parallèlement été modifié en mars 2013: le Haut-Commissariat ne s'occupe plus de régulation, mais du renforcement des capacités du secteur des médias.

220. L'Organisation Never Again Rwanda («plus jamais ça») a lancé un programme en vue de donner aux jeunes les moyens de participer activement à la démocratie et d'apprécier et défendre les droits de l'homme dans le cadre de l'édification de la nation. Au titre de ce projet sont menées chaque année des activités telles que des causeries radiodiffusées, des stages de formation aux principes démocratiques, des forums de discussion entre jeunes et des entretiens publics. Le projet est opérationnel dans deux provinces, la Ville de Kigali et la province de l'Est. De nombreuses autres organisations non gouvernementales jouent un rôle majeur en matière d'éducation aux droits de l'homme¹⁴⁴.

V. Conclusion

221. Le présent rapport expose les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention depuis la présentation des treizième à dix-septième rapports périodiques. Le Rwanda est pleinement conscient de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports mettant en relief l'état d'application de la Convention. C'est pour lui l'occasion non seulement de procéder à une auto-évaluation, mais aussi de partager avec les autres États Membres aussi bien ses réussites que ses défaillances. Pour lui, la Convention est un instrument qui offre aux États Membres une occasion sans pareille de consolider leurs valeurs traditionnelles pour une meilleure protection contre la discrimination. Outre les avancées obtenues s'agissant des deux grands types de droits – à savoir, les droits civils et politiques d'une part, et les droits socioéconomiques de l'autre – le droit au développement demeure pour le Rwanda une priorité constante. Les 18 années écoulées depuis la pire tragédie que le XX^e siècle a connue ont été marquées par des progrès sans précédent en matière de droits de l'homme, bien plus grands que ce à quoi on aurait pu s'attendre. Il n'en reste pas moins que les défis qu'il reste à relever exigent que le Rwanda redouble d'efforts pour consolider un état d'esprit privilégiant le respect des droits de l'homme, défis qui sont d'ordre idéologique et structurel aussi bien que financier.

¹⁴⁴ Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme (*LIPRODHOR*), CLADHO, HAGURUKA, Pro-Femmes Twese hamwe, Association de la jeunesse pour la promotion des droits de l'homme et le développement (AJEPRODHO), RCN Justice et démocratie, International Justice Mission (IJM), et Agence adventiste du développement et de l'aide humanitaire (ADRA Rwanda).